Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise

Concession multiservice des Services Publics d'Eau Potable et d'Assainissement

---

PROJET DE CONTRAT

Spécificité du service Eau Potable
Spécificité du service Assainissement Collectif
Spécificité du Service Public d'Assainissement non-collectif
Spécificité de la mise en place de la télé relève

ENTRE

La Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise, représentée par Bertrand COUROT, son Président, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire D_2020_027 du 17 juillet 2020.

Ci-après la « **Collectivité** »

D'une part,

ET

Monsieur Laurent KOSMALSKI, Directeur Régional, agissant au nom et pour le compte de la Société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux au capital social de 2 207 281 340,98 € dont le siège social est 21 rue de la Boétie 75 008 immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526

Ci-après le « **Concessionnaire** »

D'autre part,

Ci-après également désignés collectivement « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

SOMMAIRE

PARTIE 1. DISPOSITIONS GENERALES 9

Chapitre 1. OBJET ET ETENDUE DE LA CONCESSION 9
Article 1. Formation du contrat 9
1.1. Compétence de la Collectivité 9
1.2. Attribution de la concession 9
Article 2. Périmètre de la concession 10
2.1. Limites du périmètre concédé 10
2.2. Modification du périmètre 10
Article 3. Objet de la concession 10
Article 4. Durée de la concession 12

Chapitre 2. AUTRES DISPOSITIONS GENERALES 12
Article 5. Respect des textes de référence et des règles de l'art 12
Article 6. Protection des données à caractère personnel 12
6.1. Objet 12
6.2. Durée 12
6.3. Nature et finalité du traitement 13
6.4. Obligations et droits 13
Article 7. Égalité des usagers devant le service public et respect du principe de laïcité et de neutralité du service public 15
Article 8. Responsabilité du Concessionnaire 16
8.1. Partage des responsabilités 16
8.2. Assurance du Concessionnaire 17
8.3. Force majeure 18
8.4. Assistance à la Collectivité dans les procédures juridiques 18
Article 9. Sub-concession et sous-traitance 18
9.1. Sub-concession 18
9.2. Sous-traitance 19
Article 10. Contrats des services avec des tiers 19
Article 11. Élection de domicile 19
Article 12. Modification du contrat 19

PARTIE 2. LES MOYENS DES SERVICES 21

Chapitre 3. LES MOYENS HUMAINS 21
Article 13. Ampleur et statut du personnel 21
Article 14. Conditions de travail 21
Article 15. Dispositions spécifiques au personnel du Concessionnaire 21
Article 16. Travail dissimulé 21
Article 17. Accident du travail 21
Article 18. Cas de grève 21

Chapitre 4. AUTRES MOYENS DU SERVICE 22
Article 19. Implantation locale 22
Article 20. Moyens matériels affectés aux services 22
Article 21. Astreinte 22

Chapitre 5. LES BIENS DES SERVICES 22
Article 22. Les différentes catégories de biens 22
Article 23. Remise des biens en début de contrat 23
Article 24. Rachat des biens de reprise à l'exploitant sortant 23
Article 25. Remise des biens en cours de contrat 23
25.1. Remise de biens 23
25.2. Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route 23
Article 26. Retrait de biens 23
Article 27. Modification des installations sur l'initiative du Concessionnaire 23
Article 28. Inventaires des biens corporels confiés au Concessionnaire 24
28.1. Inventaires initiaux 24
28.2. Conditions de mise au point des inventaires 24
28.3. Mise à jour des inventaires 24
28.4. Suivi des biens propres 25

28.5. Gestion patrimoniale ... 25
Article 29. Les biens incorporels des services ... 25
29.1. Remise des documents des services ... 25
29.2. Systèmes d'information géographique (SIG) ... 25
29.3. Modélisation informatique du fonctionnement du réseau d'eau potable ... 28
29.4. Fichier des abonnés ... 29
29.5. Documents d'exploitation des services ... 29

PARTIE 3. LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES ... 31

Chapitre 6. SERVICE AUX ABONNES DES SERVICES ... 31
Article 30. Accueil des usagers ... 31
Article 31. Règlements de service ... 31
Article 32. Obligation de consentir des abonnements du service eau potable ... 32
Article 33. Demandes d'individualisation dans le cadre des contrats de fourniture d'eau potable ... 32
Article 34. Contrôle des installations intérieures des usagers du service eau potable ... 32
Article 35. Obligation de consentir des abonnements du service assainissement collectif ... 33
Article 36. Autorisations de branchement et de déversement des eaux usées ... 33
36.1. Autorisations de branchement ... 33
36.2. Autorisations de déversement ... 33
36.3. Caractéristiques des arrêtés d'autorisations de déversement spécial ... 34
Article 37. Abonnés en situation de pauvreté – précarité ... 34
Article 38. Actions de communication ... 35

Chapitre 7. CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS ... 36
Article 39. Période de tuilage ... 36
Article 40. Fournitures et approvisionnements nécessaires au fonctionnement ... 36
Article 41. Développement durable ... 36
Article 42. Entretien des espaces verts ... 37
Article 43. Téléalarme, télésurveillance et télégestion ... 37
Article 44. Contrôles règlementaires des équipements ... 37
Article 45. Prise en charge des groupes électrogènes ... 38
Article 46. Visites des installations par des tiers ... 38

Chapitre 8. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DU SERVICE EAU POTABLE ... 38
Article 47. Application du code de la santé publique ... 38
Article 48. Gestion des périmètres de protection des captages d'eau ... 39
Article 49. Provenance de l'eau ... 39
Article 50. Ventes d'eau en gros ... 39
Article 51. Suivi et entretien des installations et du réseau ... 40
Article 52. Qualité de l'eau distribuée ... 40
Article 53. Quantité – Pression ... 41
53.1. Quantité ... 41
53.2. Pression ... 41
Article 54. Maîtrise des pertes du réseau ... 42
54.1. Indice linéaire de pertes ... 42
54.2. Objectif de rendement ... 42
54.3. Moyens mis en œuvre ... 43
Article 55. Compteurs des abonnés ... 43
55.1. Généralités ... 43
55.2. Fourniture et pose dans le cadre de branchement neuf ... 43
55.3. Vérification et relevé des compteurs ... 44
Article 56. Télérelève ... 44
56.1. Situation à la prise d'effet du contrat ... 44
56.2. Déploiement de la télérelève sur l'ensemble du périmètre ... 44
56.3. Dispositions communes ... 45
56.4. Financement des travaux ... 45
Article 57. Compteurs généraux, de sectorisation et de vente en gros ... 46
57.1. Exploitation des compteurs généraux, de sectorisation et de vente en gros ... 46
57.2. Exploitation des données de sectorisation ... 46
Article 58. Défense contre l'incendie ... 46
Article 59. Situations de service dégradé ... 46
59.1. Arrêts spéciaux ... 46
59.2. Arrêts d'urgence ... 47

59.3. Insuffisance des installations ... 47
59.4. Information des abonnés ... 47
59.5. Dédommagement des abonnés ... 47
Article 60. Situations d'urgence ... 47
60.1. Secours d'urgence à un service d'eau extérieur ... 47
60.2. Situations de crise ... 48
Chapitre 9. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF ... 48
Article 61. Contrôle des branchements et des déversements ... 48
61.1. Nature des eaux déversées ... 48
61.2. Contrôles de conformité des installations de raccordement et de collecte intérieures ... 49
61.3. Contrôles des déversements non domestiques ... 50
Article 62. Collecte des eaux usées ... 50
62.1. Dispositions générales ... 50
62.2. Entretien des réseaux de collecte des eaux usées ... 50
62.3. Exploitation des postes de relèvement eaux usées ... 51
62.4. Entretien des déversoirs d'orage ... 52
62.5. Autosurveillance du réseau de collecte des eaux usées ... 52
Article 63. Stations de traitement des eaux usées ... 53
63.1. Dispositions générales ... 53
63.2. Objectif de performance épuratoire des stations de traitement des eaux usées ... 53
63.3. Autosurveillance des stations de traitement des eaux usées ... 53
63.4. Suivi et entretien des stations de traitement des eaux usées ... 53
63.5. Évacuation et traitement des boues d'épuration ... 54
63.6. Évacuation des autres sous-produits de traitement des eaux usées ... 55
Article 64. Diagnostic permanent ... 55
Article 65. Manuels d'autosurveillance ... 56
Article 66. Analyse des Risques de Défaillance (ARD) ... 56
Article 67. Situations de service dégradé ... 56
67.1. Arrêts spéciaux ... 56
67.2. Arrêts d'urgence ... 56
67.3. Insuffisance des installations ... 57
Article 68. Situations de crise ... 57
Chapitre 10. Exploitation du service d'assainissement non-collectif ... 58
Article 69. Prestations relatives au service d'assainissement non collectif ... 58
69.1. Dispositions générales ... 58
Le Concessionnaire intervient pour le compte du service public d'assainissement non collectif de la Collectivité sur les missions suivantes : ... 58
69.2. Normes et réglementation applicables ... 58
69.3. Accès aux installations ... 58
69.4. Missions relatives aux installations existantes ... 59
- Contrôle de bon fonctionnement des installations existantes ... 59
- Contrôles obligatoires ... 59
- Contrôle en cas de cession immobilière ... 60

69.5. Missions de contrôle des installations neuves ou réhabilitées ... 60
- Contrôle de conception ... 60
- Contrôle de réalisation ... 60

69.6. Contrôle des installations mises hors service ... 61
69.7. Interventions exceptionnelles ... 61
Article 70. Rémunération du service d'assainissement non collectif ... 61

PARTIE 4. REGIME DES TRAVAUX ... 62

Chapitre 11. LES DIFFERENTES CATEGORIES DE TRAVAUX ... 62
Article 71. Travaux d'entretien et de réparations ... 62
Article 72. Travaux de renforcements et d'extensions ... 62
Article 73. Réalisation de l'avant-projet des travaux d'aménagement d'une aire de dépotage sur la STEP de Sainte-Ménehould ... 63
Article 74. Fonds de travaux de sécurisation et d'amélioration des ouvrages ... 63
Article 75. Travaux de branchements eau potable ... 64
Article 76. Travaux de branchements assainissement collectif ... 65
Article 77. Travaux de renouvellement ... 66
77.1. Caractéristiques générales ... 66
77.2. Renouvellement réalisé par le Concessionnaire ... 66
77.2.1. Renouvellement des branchements Eau potable à l'initiative du Concessionnaire ... 66
77.2.2. Renouvellement des compteurs abonnés ... 66

77.2.3. Renouvellement des compteurs généraux, de sectorisation et de vente en gros ... 67
77.2.4. Renouvellement à la charge du concessionnaire, hors compteurs et branchements ... 67
Article 78. Répartition de la responsabilité des différentes catégories de travaux ... 67

Chapitre 12. CONDITIONS DE REALISATION ET DE CONTROLE DES TRAVAUX ... 72
Article 79. Règles générales de réalisation des travaux ... 72
Article 80. Réfection de voirie ... 72
80.1. Règles générales des opérations de réfection de voirie ... 72
80.2. Réfection provisoire de voiries ... 72
80.3. Réfection définitive de voiries ... 72
Article 81. Contrôle des travaux confiés au Concessionnaire ... 73
Article 82. Droit de contrôle du Concessionnaire ... 73
Article 83. Intégration de réseaux privés préexistants dans le périmètre des services concédés ... 73
Article 84. Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux ... 74

PARTIE 5. DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES ... 76

Chapitre 13. TARIFICATION DE LA FOURNITURE D'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ... 76
Article 85. Composantes des redevances payées par les abonnés du service d'eau potable et du service d'assainissement collectif ... 76
Article 86. Rémunération du Concessionnaire pour la gestion du service d'eau potable et du service d'assainissement ... 76
86.1. Charges du concessionnaire couvertes par les redevances d'eau potable et d'assainissement des usagers ... 76
86.2. Part Concessionnaire de la redevance d'eau potable ... 76
86.3. Part Concessionnaire de la redevance d'assainissement collectif ... 77
86.4. Modalités d'indexation des tarifs de base de la part du Concessionnaire ... 77
Article 87. Part Collectivité des redevances eau potable et assainissement collectif ... 79
Article 88. Tarifs spéciaux ... 79
Article 89. Part de la redevance revenant aux organismes publics ... 79
89.1. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ... 79
89.2. Autres redevances ... 79

Chapitre 14. TARIFS DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES ... 80
Article 90. Travaux et prestations sur bordereaux de prix ... 80
90.1. Grille tarifaire ... 80
90.1. Modalités d'indexation des prix des bordereaux de prix des services eau potable et assainissement collectif ... 80
90.2. Modalités d'indexation des prix du bordereau de prix pour le service de l'assainissement non-collectif ... 80
Article 91. Tarifs liés à l'application des règlements de service ... 81

Chapitre 15. REVISION DES TARIFS ET DES FORMULES D'INDEXATION ... 82
Article 92. Conditions déclenchant la révision des tarifs et des formules d'indexation ... 82
Article 93. Procédure de révision des tarifs et des formules d'indexation ... 82
93.1. Engagement de la procédure ... 82
93.2. Déroulement de la procédure ... 83
93.3. Commission spéciale de révision ... 83

Chapitre 16. MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ... 83
Article 94. Financement du renouvellement ... 83

Chapitre 17. APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIERES ... 84
Article 95. Facturation réalisée par le Concessionnaire auprès des abonnés ... 84
95.1. Fréquence de facturation des redevances ... 84
95.2. Délai de paiement des sommes dues par les usagers ... 85
Article 96. Comptes des abonnés ... 85
Article 97. Conditions de reversement de la part revenant à la Collectivité ... 85
Article 98. Contentieux de la facturation, modalités de recouvrement ... 87
Article 99. Créances irrécouvrables des abonnés ... 87
Article 100. Conditions de dégrèvement en cas de fuite ... 88

Chapitre 18. REGIME FISCAL ... 88
Article 101. Redevance pour Occupation du Domaine Public ... 88
Article 102. Impôts ... 88

PARTIE 6. SUIVI ET CONTROLE DE L'EXECUTION DU CONTRAT ... 89

Chapitre 19. CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE ... *89*
Article 103. Objet du contrôle ... 89
Article 104. Exercice du contrôle ... 89
Article 105. Facilitation du contrôle par le Concessionnaire ... 89
Article 106. Réunions entre les représentants de la Collectivité et du Concessionnaire ... 89
Article 107. Élaboration de tableaux de bord de suivi ... 90
Article 108. Modalités d'accès aux données des services par la Collectivité ... 91

Chapitre 20. PRODUCTION DES RAPPORTS ANNUELS ... *93*
Article 109. Rapports annuels sur le prix et la qualité des services (RPQS) ... 93
Article 110. Bilans annuels de fonctionnement des systèmes d'assainissement ... 94
Article 111. Bilans annuels et prévisionnels du renouvellement ... 94
Article 112. Rapports annuels du Concessionnaire (RAD) ... 94
112.1. Dispositions générales ... 94
112.2. Éléments techniques des rapports annuels ... 94
112.3. Éléments financiers des rapports annuels ... 97
Article 113. Méthodes d'établissement de la comptabilité et audit financier ... 98

PARTIE 7. SANCTIONS, CONTESTATIONS ... 99

Chapitre 21. Garantie de l'exécution du contrat ... *99*
Article 114. Montant de garantie de l'exécution du contrat ... 99

Chapitre 22. SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES ... *99*
Article 115. Cas d'application et calcul des pénalités ... 99
Article 116. Application et paiement des pénalités ... 107

Chapitre 23. AUTRES SANCTIONS ... *107*
Article 117. Sanction coercitive : la mise en régie provisoire ... 107
Article 118. Sanction résolutoire : la déchéance ... 107
Article 119. Règlement des litiges ... 107

PARTIE 8. FIN DU CONTRAT ... 108

Chapitre 24. DISPOSITIONS GENERALES ... *108*
Article 120. Modalités d'achèvement du contrat ... 108
Article 121. Résiliation pour motif d'intérêt général ... 108

Chapitre 25. REMISE DES BIENS ... *108*
Article 122. Remise des documents relatifs au service ... 108
Article 123. Remise des biens de la Collectivité et des biens de retour ... 109
Article 124. Remise des biens de reprise ... 110

Chapitre 26. AUTRES MESURES LIEES A L'ACHEVEMENT DU CONTRAT ... *110*
Article 125. Gestion des éléments comptables et financier ... 110
125.1. Libération de la garantie à 1ère demande ... 110
125.2. Reversement de la part Collectivité ... 111
125.3. Clôture des comptes ... 111
Article 126. Transfert de la télésurveillance ... 111
Article 127. Gestion des abonnés ... 111
127.1. Sommes dues au nouvel exploitant ... 111
127.2. Sommes impayées par les abonnés ... 111
127.3. Réclamation des abonnés ... 112
Article 128. Transfert du personnel ... 112
Article 129. Continuité du service en fin de concession de service public ... 112

PARTIE 9. CLAUSES DIVERSES ... 114

Article 130. Documents annexés au contrat ... 114

ANNEXE 1. Répartition des risques et des responsabilités entre le Concessionnaire et la Collectivité ... 115

ANNEXE 2. Inventaire des ouvrages et équipements du service eau potable 119

ANNEXE 3. Inventaire des ouvrages et équipements du service assainissement collectif 120

ANNEXE 4. Compte d'exploitation prévisionnel eau potable 121

ANNEXE 5. Compte d'exploitation prévisionnel assainissement collectif 122

ANNEXE 6. Compte d'exploitation prévisionnel assainissement non collectif 123

ANNEXE 7. Programme Prévisionnel de renouvellement eau potable 124

ANNEXE 8. Programme Prévisionnel de renouvellement assainissement collectif 125

ANNEXE 9. Bordereau des prix unitaires eau potable 126

ANNEXE 10. Bordereau des prix unitaires assainissement collectif 127

ANNEXE 11. Bordereau des prix unitaires assainissement non collectif 128

ANNEXE 12. Règlement de service eau potable 129

ANNEXE 13. Règlement de service assainissement collectif 130

ANNEXE 14. Programmes d'analyses eau potable (autocontrôle) 131

ANNEXE 15. Programmes d'analyses assainissement collectif (autocontrôle) 133

ANNEXE 16. Recommandations de l'ASTEE pour l'estimation des volumes de services et des volumes non comptés 134

ANNEXE 17. Diagnostic permanent 135

ANNEXE 18. Convention de d'achat d'eau en gros au Syndicat Mixte de Germain Guerard 136

ANNEXE 19. Convention Photovoltaïque 137

PARTIE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1. OBJET ET ETENDUE DE LA CONCESSION

Article 1. Formation du contrat

1.1. Compétence de la Collectivité

La Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise exerce les compétences **eau potable et assainissement** sur son territoire.

1.2. Attribution de la concession

Par les délibérations n°D-2022-052 et D-2022-053 en date du 28 avril 2022, la Collectivité a décidé de concéder l'exploitation de son service public d'eau potable et de son service public d'assainissement collectif, ainsi que son service public d'assainissement non-collectif sur le périmètre précisé à l'Article 2.

Au terme de la procédure prévue par les articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et encadrée par la Directive 2014/23/UE du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession, codifiée dans la partie III du code de la commande publique, la Collectivité, par une délibération en date du 30 mars 2023 a approuvé le présent contrat confiant cette concession de services publics à la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux et a autorisé **Monsieur Bertrand COUROT, son Président** à le signer.

La société **Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux** au capital social de 2 207 281 340,98 € dont le siège social est 21 rue de la Boétie 75 008 immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526, représentée par **Laurent KOSMALSKI**, Directeur Régional, accepte de prendre en charge la gestion des services concédés dans les conditions du présent contrat.

Article 2. Périmètre de la concession

2.1. Limites du périmètre concédé

Le périmètre de la concession, est délimité par les limites du territoire des communes suivantes :

Date d'intégration au contrat	Périmètre Eau potable	Périmètre Assainissement collectif	Périmètre Assainissement non-collectif
Dès le démarrage du contrat	***Périmètre « Zone Nord »**: Berzieux, Binarville, Cernay en Dormois, Fontaine en Dormois, Gratreuil, Malmy, Massiges, Minaucourt-le-Mesnil-lès-Hurlus, Rouvroy-Ripont, Saint Thomas-en-Argonne, Servon Melzicourt, Vienne le Château, Vienne la Ville, Ville-sur-Tourbe, Virginy, Wargemoulin-Hurlus* ***Périmètre « Zone Sud »:** Auve, Belval en Argonne, Contault, Dampierre le Château, Dommartin Varimont, Eclaires, Epense, Givry-en-Argonne, Herpont, La Neuville-aux-Bois, Le Chatelier, Le Chemin, Le Vieil Dampierre, Les Charmontois, Noirlieu, Rapsecourt, Remicourt, Saint Mard-sur-Auve, Saint Mard-sur-le-Mont, Sivry-sur-Ante, Somme Yèvre*	***Périmètres « Zone Nord » et « Zone Sud »** : Virginy, Vienne-le-Château, Auve, Ante, Noirlieu, Remicourt, Saint Mard-sur-le-Mont, Givry-en-Argonne, Le Châtelier, Moiremont, Braux-Sainte-Cohière*	*Périmètre de la Communauté de Communes*
A partir du 1er janvier 2026	***Périmètre « Zone Centre »** : Argers, Braux Saint Rémy, Braux Sainte Cohière, Chatrices, Chaudefontaine, Courtémont, Dommartin Dampierre, Dommartin sous Hans, Elise Daucourt, Florent en Argonne, Gizaucourt, Hans, La Chapelle Felcourt, La Neuville au Pont, Maffrécourt, Moiremont, Passavant en Argonne, Sainte Ménehould (hors secteur les Vignettes), Somme Bionne, Valmy, Verrières, Villers en Argonne, Voilemont*	***Périmètre « Zone Centre »** : Braux-Saint-Rémy, Chaudefontaine, Florent-en-Argonne, Hans, La Neuville-au-Pont, Passavant-en-Argonne, Sainte-Ménehould, Valmy, Verrières, Villers-en-Argonne*	

2.2. Modification du périmètre

La Collectivité, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifient, a la faculté d'inclure dans le périmètre des services concédés ou d'en exclure une partie de son territoire. Ces modifications conduisent dans tous les cas à la passation d'un avenant, mais n'impliquent pas forcément de modification de la rémunération au profit du Concessionnaire.

Article 3. Objet de la concession

Par le présent contrat, la Collectivité confie au Concessionnaire le soin exclusif d'assurer la gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif et non-collectif à l'intérieur du périmètre défini à l'Article 2.

La gestion des services inclut :

Pour le service eau potable,

- la fourniture constante à tous les usagers d'une eau présentant les qualités chimiques, physiques et bactériologiques imposées par la réglementation en vigueur,
- l'exploitation des installations de prélèvement, de production, d'adduction, de stockage, et de distribution d'eau potable de façon à assurer la continuité du service aux usagers,

Pour le service assainissement collectif,

- l'exploitation des installations de collecte, de transport et de traitement des eaux usées de façon à assurer la continuité de service aux usagers, ainsi que le respect de la règlementation en vigueur en matière de conformité du système d'assainissement et des rejets,
- la gestion des boues d'épuration conformément à la réglementation,

Pour le service assainissement non-collectif :

- La réalisation du planning et des prises de rendez-vous,
- La réalisation des contrôles des installations (contrôles périodiques, contrôles de conception, contrôles de réalisation, contrôles en cas de vente),
- La fourniture d'un rapport d'intervention et de contrôle de bon fonctionnement,

- Sans exclusivité :
    - La vidange des ouvrages de prétraitement : bacs dégraisseurs et fosses toutes eaux,
    - Le nettoyage du préfiltre de la fosse toutes eaux,
    - La vidange et le nettoyage des postes de relèvement « eaux chargées »
    - Le nettoyage des canalisations et des regards avec passage d'un furet haute pression
    - Le nettoyage des dispositifs de traitement : filtres à sable (tous types), filtres compacts et septo-diffuseurs avec passage d'un furet haute-pression
    - L'intervention d'urgence en cas de dysfonctionnement grave
    - Le transport aux lieux de stockage autorisés des matières de vidange
    - La fourniture d'un bordereau de suivi de matières de vidange
    - L'élimination des boues

Pour les trois services,

- l'entretien, la surveillance, la maintenance, les réparations et le renouvellement des équipements,
- la réalisation des travaux prévus au présent contrat,
- la tenue à jour des inventaires du patrimoine matériel et immatériel des services, le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution des services,
- la conduite des relations avec les usagers des services et la gestion clientèle associée,
- l'obligation de facturer, percevoir et recouvrir auprès des abonnés la redevance due en contrepartie des services concédés, y compris facturation pour compte de tiers,
- la conduite des relations avec la Collectivité comprenant la fourniture régulière et sur demande de toutes informations et synthèses sur la gestion et le fonctionnement technique et financier des services.

La gestion des services d'eau potable, d'assainissement collectif, et de l'assainissement non collectif est assurée par le Concessionnaire à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine, les droits des tiers, la protection de l'environnement ainsi que la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

La Collectivité conserve le contrôle des services concédés et doit obtenir du Concessionnaire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le Concessionnaire assume à ses risques et périls les conséquences financières relatives au non-respect des

clauses soumises à pénalités, dont les cas d'application et les montants sont listés à l'Article 115.

Article 4. Durée de la concession

Le présent contrat de concession de services publics prendra effet au 15 avril 2023 ou à compter de la date de notification si elle est ultérieure et aura pour échéance le 30 juin 2035.

Chapitre 2. AUTRES DISPOSITIONS GENERALES

Article 5. Respect des textes de référence et des règles de l'art

Les dispositions fixées au présent contrat de concession (et dans ses annexes, le cas échéant) renvoient systématiquement au respect des règles de l'Art, ainsi qu'aux normes, lois et règlements applicables pour l'exécution dudit contrat (y compris leurs éventuelles mises à jour, amendements, rectificatifs, fiches d'interprétation, etc.).

En outre, tous les éléments (documents, articles, textes, pièces, normes, etc.) visés dans le présent contrat (et dans ses annexes, le cas échéant) sont réputés comprendre leurs éventuels éléments d'application, ainsi que tous autres éléments subséquents (qu'ils soient abrogatifs, correctifs, additifs, supplétifs, substitutifs, etc.) le cas échéant.

Le Concessionnaire ne pourra se prévaloir ni de l'abrogation ni de la modification ni de tout autre type d'évolution éventuelle de certains de ces éléments pour se soustraire aux obligations qui y sont contenues ou, à défaut, qui seraient prévues par tous éléments subséquents qui s'y substitueraient et seraient ainsi réputés compris dans les éléments visés dans le présent contrat (et dans ses annexes, le cas échéant). L'ensemble de ces éléments sont considérés comme faisant partie des règles de l'art que le Concessionnaire est réputé connaître et accepter comme faisant partie intégrante de son entreprise.

Article 6. Protection des données à caractère personnel

6.1. Objet

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à la Loi informatique, aux fichiers et aux libertés (CNIL) et le règlement européen dit Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD, règlement UE 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016) entériné par la loi n° 2018-493 relative à la Protection des Données Personnelles. La Collectivité responsable du traitement, se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le sous-traitant.

Au sens du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles :

- le responsable du traitement visé à l'article 4.7 est la Collectivité,
- le sous-traitant visé à l'article 4.8 est le Concessionnaire,
- le sous-traitant du sous-traitant visé à l'article 28.2 est l'éventuel sous-traitant auquel pourrait faire appel le Concessionnaire dans l'exercice de sa mission.

Conformément aux dispositions de l'article 28 du règlement susvisé, le présent contrat précise la durée du traitement, sa nature, ses finalités, les données concernées par le traitement ainsi que les obligations et les droits du responsable.

6.2. Durée

Les présentes stipulations relatives à la protection des données à caractère personnel entrent en vigueur à compter de la notification du présent contrat de concession des services d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement non-collectif soit au 15 avril 2023. Elles demeurent applicables sur toute la période d'exécution du contrat et deviendront caduques **6 mois** après échéance de la concession.

6.3. Nature et finalité du traitement

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour assurer le service public de l'eau potable, et de l'assainissement.

Les opérations réalisées sur les données résident dans :

- La constitution et le suivi d'un fichier des abonnés,
- Le suivi des autorisations de branchement,
- Le cas échéant, le suivi des raccordements au réseau d'assainissement collectif (habitants raccordables raccordés, raccordables non raccordés, non raccordables),
- Le suivi particulier des abonnés en situation de pauvreté-précarité,
- Le suivi des créances irrécouvrables des abonnés,
- Le suivi des réclamations des abonnés.

Le traitement des données permet d'assurer un service d'eau potable et d'assainissement collectif adéquat aux abonnés dudit service, notamment au regard des obligations contractuelles relatives, de manière non exhaustive, à la gestion des abonnements, au service fourni aux abonnés, au suivi de la clientèle, ou encore aux autorisations de branchement.

Pour réaliser ce traitement des données, le Concessionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions issues du Règlement Général sur la Protection des données, et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment de ses articles 34 et 35.

Les personnes concernées sont essentiellement les abonnés du service d'eau potable et d'assainissement collectif.

Pour l'exécution du service de l'eau potable et de l'assainissement collectif, le responsable du traitement met à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes :

- L'inventaire initial des biens de chaque service,
- Les plans et documents relatifs à chaque service,
- Le fichier des abonnés de chaque service.

6.4. Obligations et droits

Le sous-traitant s'engage :

- à traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance,
- à garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- à respecter la confidentialité,
- à recevoir la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel,
- à prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut,
- plus globalement à respecter les dispositions spécifiques présentées à l'article 28.1 du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles.

Le Concessionnaire peut faire appel à un sous-traitant (ci-après le sous-traitant ultérieur) pour réaliser certaines missions dans le cadre de l'exécution de la concession des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif. Conformément aux dispositions de l'article 28.2 du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles, celui-ci peut également être sous-traitant des données à caractère personnel.

Dans ce cas, le Concessionnaire informe préalablement et par écrit le responsable de traitement, à savoir la Collectivité, de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de **21 jours** à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai

convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Droit d'information des personnes concernées

Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées, par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format doivent être convenus avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel **dans un délai maximum de 24 heures** après en avoir pris connaissance.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente. Cette notification de violation adressée par le sous-traitant au responsable de traitement devra décrire notamment la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et le nombre [précis ou à défaut] approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ; elle devra également communiquer le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues.

Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre au titre des mesures techniques et organisationnelles, toutes actions garantissant un niveau de sécurité adapté au risque y compris :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement,
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage :

- à ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat,
- à ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat,

- à ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- à prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat,
- à prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données soit dans les **six (6) mois calendaires** qui suivent l'expiration du présent contrat de concession, le sous-traitant s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, de toutes les copies existantes de travail et de sauvegarde dans les systèmes d'information du sous-traitant.

Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant doit tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées,
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurités techniques et organisationnelles y compris en autres, selon les besoins, les actions garantissant un niveau de sécurité adapté au risque présentées ci-dessus.

Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits y compris des inspections, par le responsable de traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté et contribuer à ces audits.

Obligation du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données visées au 6.3 des présentes clauses,
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant,
- superviser le traitement y compris réaliser les audits et les inscriptions auprès du sous-traitant.

Article 7. Égalité des usagers devant le service public et respect du principe de laïcité

et de neutralité du service public

Le Concessionnaire met tout en œuvre pour assurer le respect de ses obligations découlant de l'article 1 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

En particulier, il veille au respect des principes de laïcité et de neutralité des services publics, par ses agents et par ses partenaires.

Afin de s'assurer du respect de ces obligations, le Concessionnaire doit inclure **dans son rapport annuel prévu à l'Article 112** du présent contrat un bilan des plaintes écrites des usagers portant spécifiquement sur un manquement à l'obligation visée au présent article. Il fait état des mesures prises pour y remédier.

En cas de manquements à cette obligation, la Collectivité pourra lui notifier une mise en demeure de les faire cesser.

En cas de manquements répétés, la Collectivité se réserve la possibilité d'engager les sanctions coercitives puis résolutoires prévues aux Article 117 et Article 118 du présent contrat.

Article 8. Responsabilité du Concessionnaire

8.1. Partage des responsabilités

Cas général

Le Concessionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des tiers des dommages occasionnés par le fonctionnement des services concédés. Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée lorsque :

- le dommage résulte d'une faute commise par la Collectivité dans le cadre d'une opération dont elle assure la maîtrise d'ouvrage,
- le dommage résulte d'une faute commise par un tiers,
- le Concessionnaire a préalablement formulé une réserve justifiée et acceptée dans le cadre de la remise des installations au début du contrat,
- la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la Collectivité par le présent contrat,
- l'intervention des sapeurs-pompiers a rendu momentanément impossible la fourniture d'eau dans les conditions de pression et de qualité prescrites au présent contrat,
- le dommage résulte de l'existence même d'un ouvrage dont la Collectivité est propriétaire et dans la conception et la réalisation duquel le Concessionnaire n'est pas intervenu.

La responsabilité du Concessionnaire recouvre notamment, selon les cas exposés en ANNEXE 1 :

- vis-à-vis de la Collectivité et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat ;
- vis-à-vis de la Collectivité, l'indemnisation des dommages causés aux installations des services concédés qui résultent de son fait ou du fait des personnes dont il répond.

Le Concessionnaire dispose de toute possibilité de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée. Il se trouve, par ailleurs, subrogé dans les droits de la Collectivité pour les dommages causés aux biens et équipements dont il assume la réalisation et le financement, conformément aux éléments présentés en ANNEXE 1.

Cas d'intervention dans l'urgence

Le Concessionnaire doit garantir la continuité des services publics à l'intérieur du périmètre de la concession ce qui se traduit par le maintien des services en toutes circonstances (sauf cas de force majeure). De son côté, la Collectivité conserve la propriété des ouvrages et les obligations qui en découlent.

Dès lors, le Concessionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour intervenir dans les meilleurs délais, procéder aux éventuelles réparations et rétablir le service. Il doit aussi, en cas d'interruption ou de dégradation des services, assurer, conjointement avec la Collectivité et les autorités sanitaires, l'organisation d'un service provisoire visant à satisfaire immédiatement les besoins les plus urgents, et informer les autorités compétentes.

La personne responsable, la personne qui doit intervenir dans l'urgence, et celle qui doit supporter les conséquences financières d'un événement ne sont pas toujours les mêmes. L'ANNEXE 1 au présent contrat précise les obligations respectives de la Collectivité et du Concessionnaire.

La responsabilité du Concessionnaire sera systématiquement engagée lorsqu'un sinistre est consécutif à une faute ou une négligence de sa part.

8.2. Assurance du Concessionnaire

Assurances à souscrire

Le Concessionnaire a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- **Assurance de responsabilité civile exploitation** : cette assurance a pour objet de couvrir le Concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et de son personnel à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations d'exploitation ou de travaux dans le périmètre de chaque service (par exemple, les dégâts causés à l'environnement du fait d'une pollution, les dégâts matériels et immatériels causés du fait de cette pollution, etc.).

  Dans le cas de l'utilisation de matériel des services concédés par une entreprise sous-traitante, le Concessionnaire peut prendre en charge le risque lié. S'il ne le fait pas, l'entreprise sous-traitante se doit de garantir les objets concernés dans son contrat d'assurance de responsabilité. Le Concessionnaire a la responsabilité de contrôle de la souscription des polices d'assurance requises par son sous-traitant.

- **Assurance de responsabilité civile produits :** cette assurance a pour objet de couvrir le Concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages causés à des tiers ou à des usagers en raison des produits livrés (par exemple, les conséquences d'une intoxication alimentaire ou d'un empoisonnement dû à la qualité de l'eau potable livrée).

- **Assurance de dommages aux biens** : le Concessionnaire assurera les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il est susceptible d'encourir pour des dommages subis par les biens concédés par suite notamment d'incendie, de dégâts des eaux, d'explosions, de foudre, de fumées, de tempêtes, de chute d'appareils de navigation aérienne et les recours y étant relatifs.

- **Assurance responsabilité environnementale** : le Concessionnaire assure les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il est susceptible d'encourir pour des dommages causés à l'environnement du fait des ouvrages dont il assure l'exploitation.

La Collectivité fera son affaire de l'assurance des risques de propriétaire non occupant.

Présentation des pièces d'assurance

Le Concessionnaire communique à la Collectivité les diverses attestations d'assurance en sa possession lors de la conclusion du présent contrat.

Dans un délai de **quinze (15) jours calendaires** après l'entrée en vigueur du présent contrat, le Concessionnaire communique à la Collectivité les diverses attestations d'assurance dont il n'était pas titulaire au moment de la conclusion du présent contrat.

La production de ces attestations est une condition de validité du contrat. Pour la suite, elles seront tenues à la disposition de la Collectivité sur simple demande.

A défaut de production des attestations dans un délai fixé par la Collectivité, le Concessionnaire est soumis à une pénalité prévue à l'Article 115.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les montants des franchises et des plafonds des garanties ;
- les principales exclusions ;
- la période de validité ;
- le règlement des primes dues pour la période de garantie considérée.

Arrêt des souscriptions obligatoires d'assurance en cours de contrat

Si le Concessionnaire cesse d'assurer les risques qui lui incombent, la Collectivité peut elle-même contracter les polices d'assurances, toute prime afférente étant à la charge du Concessionnaire.

8.3. Force majeure

Les parties du présent contrat n'encourent aucune responsabilité pour ne pas avoir exécuté ou pour avoir exécuté avec retard une de leurs obligations, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'événements présentant les caractéristiques de la force majeure.

La force majeure est définie comme un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties.

Lorsque le Concessionnaire invoque la survenance d'un cas de force majeure, il le notifie sans délai à la Collectivité. La notification précise la nature de l'évènement de force majeure, la date de sa survenance, ses conséquences notamment financières sur l'exécution du contrat, et les mesures pour atténuer les effets de l'évènement. La Collectivité indique le cas échéant au Concessionnaire si elle considère que l'événement invoqué ne constitue pas un cas de force majeure et se prononce sur les mesures proposées par le Concessionnaire.

Lorsque la Collectivité invoque la survenance d'un cas de force majeure, celle-ci doit recueillir les observations du Concessionnaire quant aux conséquences de cet évènement sur l'exécution du contrat et aux mesures à prendre pour en atténuer les effets. Le Concessionnaire lui communique ses observations au plus tard dans un délai de **huit (8) jours francs** à compter de la réception du courrier de la Collectivité.

En cas de survenance d'un évènement de force majeure, chaque partie a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

La partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un évènement de force majeure est tenue responsable des suites de cette aggravation.

En dehors de la survenance d'un évènement de force majeure, aucune partie n'est déliée de ses obligations au titre du présent contrat à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance d'évènements qui échappent à son contrôle.

8.4. Assistance à la Collectivité dans les procédures juridiques

En cas de réclamation dirigée contre la Collectivité et relative aux services concédés, le Concessionnaire apporte son assistance à la Collectivité et intervient si nécessaire dans la procédure en lui communicant tous les éléments nécessaires pour assurer sa défense.

Article 9. Sub-concession et sous-traitance

9.1. Sub-concession

La sub-concession de service public est un contrat par lequel un concessionnaire de service public confie à un tiers la gestion d'une partie de l'activité de service public concédée ainsi que la responsabilité afférente, moyennant une rémunération assurée substantiellement par les résultats de l'exploitation.

La sub-concession totale ou partielle du présent contrat est interdite, sauf accord exprès et préalable de la Collectivité.

De la même façon, toute cession partielle ou totale du contrat de concession et tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable résultant d'une délibération de l'assemblée compétente.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue et constitutives d'une faute imputable au Concessionnaire.

9.2. Sous-traitance

Le Concessionnaire peut sous-traiter à des tiers une partie des missions qui lui sont confiées, à la condition expresse qu'il conserve l'entière responsabilité du service et qu'il se conforme à l'article L.3134-1 du code de la commande publique. Les contrats conclus par le Concessionnaire avec des tiers spécifiquement pour l'exploitation des services concédés ne peuvent, en aucun cas, excéder la durée du présent contrat.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des sous-traitants et utiles à la continuité des services doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité ou à toute autre personne désignée par elle, la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au contrat, pour un motif autre que son échéance contractuelle. Aucun contrat de sous-traitance ne peut comporter de clauses (propriété, brevets…) gênant la Collectivité pour mettre en concurrence cette prestation au terme du présent contrat, faute de quoi une pénalité sera appliquée en vertu de l'Article 115.

Dans tous les cas de figure, les contrats de sous-traitance sont transmis à la Collectivité sur demande.

En tout état de cause, le Concessionnaire demeure personnellement responsable de la bonne exécution du contrat de concession de service public.

Article 10. Contrats des services avec des tiers

A la date d'effet du présent contrat, le Concessionnaire reprendra toutes les obligations contractées par la Collectivité pour la gestion des services qui auront été portées à la connaissance de ce dernier avant la date d'effet du présent contrat, notamment le contrat pour l'achat d'eau au Syndicat Germain Guérard.

Le Concessionnaire accepte sans réserve de poursuivre l'exécution de ces contrats joints au présent contrat. Il prend en charge les obligations qui en résultent. Il peut renégocier ces contrats dans le but d'optimiser les charges des services.

Article 11. Élection de domicile

Le Concessionnaire fait élection de domicile au 18 avenue François Mitterrand 57000 Metz.

Article 12. Modification du contrat

Le présent contrat pourra être modifié par avenant dans les cas suivants (la liste ci-dessous n'étant pas exhaustive) :

- Retrait, modification ou intégration de biens de la Collectivité dans le périmètre concédé générant une modification significative des charges assumées par le Concessionnaire, dans des conditions économiques similaires,
- Prolongation du contrat le temps de la mise en place du mode de gestion qui aura été préalablement choisi par la Collectivité pour la gestion des services à l'échéance du présent contrat, dans des conditions économiques similaires,
- Dans tous les cas prévus par l'article R. 3135-2 du code de la commande publique,
- Activation d'une des clauses de révision des tarifs ou des formules d'indexation définies à l'Article 92.

D'autre part, le Concessionnaire est tenu de notifier immédiatement à la Collectivité, les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise,
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité,

- à sa raison sociale ou à sa dénomination,
- à son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou morale,
- à la répartition de son capital social,
- aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent,
- aux groupements dont il fait partie,
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,

et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise.

PARTIE 2. LES MOYENS DES SERVICES

Chapitre 3. LES MOYENS HUMAINS

Article 13. Ampleur et statut du personnel

Le Concessionnaire affecte à l'exécution de chaque service un personnel qualifié et approprié aux besoins. Il remet à la Collectivité, lors de l'entrée en vigueur du présent contrat, les statuts applicables au personnel des services concédés ou les références de la convention collective à laquelle il adhère.

Article 14. Conditions de travail

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations des services en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Quand les installations ne sont pas conformes aux règles d'hygiène et de sécurité des travailleurs ou quand des lois ou règlements imposent des améliorations ou des modifications, le Concessionnaire doit présenter à la Collectivité **dans les meilleurs délais** un dossier de mise en conformité comprenant le descriptif des aménagements à réaliser pour chaque installation, en faisant référence aux règlements auxquels correspond la mise en conformité. Ce dossier comprend également une estimation sommaire des travaux. La Collectivité s'engage alors à réaliser lesdits travaux dans les délais réglementaires si ceux-ci sont définis et sinon dans un délai compatible avec les exigences des services.

Article 15. Dispositions spécifiques au personnel du Concessionnaire

Les agents que le Concessionnaire aura affectés aux services doivent porter un signe distinctif et être munis d'un titre attestant leurs fonctions.

Les agents du Concessionnaire ont libre accès aux installations des abonnés pour tous relevés, vérifications et travaux utiles.

Article 16. Travail dissimulé

En application de l'article L. 8222-6 du code du travail, le Concessionnaire se doit de respecter les formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

Le Concessionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, et la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.

Article 17. Accident du travail

Le Concessionnaire se doit d'informer la Collectivité **dans les 24 heures** suivant la survenue d'un accident du travail sur le périmètre concédé, et ce quelle qu'en soit la gravité.

Article 18. Cas de grève

La grève du personnel n'est pas considérée comme un cas de force majeure.

Le Concessionnaire est tenu d'informer la Collectivité **sans délai** des préavis de grèves déposés. Il la tient ensuite informée de la situation, de son évolution et des mesures prises pour assurer la continuité des services publics.

Chapitre 4. AUTRES MOYENS DU SERVICE

Article 19. Implantation locale

Le Concessionnaire installe une agence locale sur le périmètre de la commune de Sainte Ménehould avant le 30 juin 2023.

Article 20. Moyens matériels affectés aux services

Le Concessionnaire est tenu d'affecter à l'exécution des services, et de maintenir en bon état de marche, le matériel approprié :

- aux besoins d'exploitation courante des services,
- dans le cadre des situations particulières de service définies aux articles 59.1 et 59.2,
- dans le cadre de l'atteinte des engagements de performance définis à Article 54.

Article 21. Astreinte

Le Concessionnaire organise sur le territoire de la Collectivité un service d'astreinte disponible tous les jours de l'année 24h/24, avec un délai d'intervention inférieur ou égal à **une (1) heure** à compter du signalement de l'anomalie par la Collectivité ou un riverain dont il donne les coordonnées à la Collectivité et à tous les abonnés.

Le dispositif déployé sur les services repose *a minima* sur l'effectif suivant :

Astreinte	Nombre d'agents - Qualification
Cadre	2 cadres ou agents de maîtrise
Agent d'exploitation	2 techniciens d'exploitation
Équipe travaux	3 opérateurs
Electromécanicien	2 électromécaniciens
Sous-traitant	Entreprise Régis Drouet

Le Concessionnaire met à disposition de la Collectivité un numéro de téléphone prioritaire.

A défaut de respect de ces engagements, le Concessionnaire est soumis à une pénalité prévue à l'Article 115.

Chapitre 5. LES BIENS DES SERVICES

Article 22. Les différentes catégories de biens

Les biens sont classés en quatre catégories :

- **Biens de la Collectivité** : Ce sont les biens appartenant à la Collectivité, mis à la disposition du Concessionnaire et qui reviennent automatiquement et gratuitement à la Collectivité en fin de contrat.
- **Biens de retour** : Ce sont les biens financés par le Concessionnaire, affectés aux services et nécessaires à leur fonctionnement, qui reviennent automatiquement et gratuitement à la Collectivité à l'échéance normale du contrat, sauf, le cas échéant, pour la part non amortie comptablement de ces biens.
- **Biens de reprise** : Ce sont les biens financés par le Concessionnaire, affectés aux services et utiles à leur fonctionnement, qui, à la fin du contrat, peuvent être rachetés par la Collectivité ou subsidiairement par le(s) nouvel(nouveaux) exploitant(s) des services dans les conditions fixées dans le présent contrat à l'Article 124, sans que le Concessionnaire ne puisse s'y opposer.
- **Biens propres** : Ce sont les biens appartenant en propre au Concessionnaire et utilisés pour la réalisation de sa mission et ne faisant pas l'objet d'une clause contractuelle de possibilité de rachat obligatoire à la fin du contrat.

Article 23. Remise des biens en début de contrat

A la prise d'effet du contrat, la Collectivité remet au Concessionnaire l'ensemble des biens corporels et incorporels nécessaires et utiles à la poursuite de ses missions.

Le Concessionnaire déclare avoir examiné l'état des ouvrages, équipements et installations des services et avoir pris connaissance des inventaires s'y rapportant préalablement à la signature du contrat, et ne peut invoquer à aucun moment leur état pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

Article 24. Rachat des biens de reprise à l'exploitant sortant

La Collectivité confie au Concessionnaire le soin de racheter si nécessaire, à l'exploitant sortant, les biens de reprise. Le Concessionnaire en fait son affaire, sous sa responsabilité et à ses risques et périls.

La valeur des biens de reprise est fixée à l'amiable ou à dires d'expert.

Le rachat des biens de reprise fait partie des charges de chaque service. Tous les biens rachetés à l'exploitant sortant sont remis gratuitement à la Collectivité en fin de contrat et sont considérés comme des biens de retour au titre du présent contrat.

Article 25. Remise des biens en cours de contrat

25.1. Remise de biens

La remise de biens de la Collectivité au Concessionnaire en cours de contrat se fait après réception des travaux ; elle est constatée par un procès-verbal signé des deux parties et accompagnée de la remise au Concessionnaire du dossier des ouvrages exécutés (comprenant plans de récolement, notices d'utilisation et d'entretien des ouvrages).

Le Concessionnaire prend en charge les installations des services dans l'état où elles se trouvent. Faute d'avoir exprimé ses réserves sur la conception des installations ou signalé à la Collectivité en cours de chantier les omissions ou malfaçons nécessitant des travaux de mise en conformité ou de compléments d'équipement, le Concessionnaire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les nouvelles installations dans les conditions du présent contrat.

Conformément à l'Article 28.3, le Concessionnaire complète les inventaires à chaque remise de bien.

Dès la remise des ouvrages, le Concessionnaire doit assurer l'exploitation régulière des services. Il souscrit à cet effet, en temps utile, les abonnements (électricité, télécommunications, etc.) nécessaires à l'exploitation du nouvel ouvrage.

Si la remise de nouveaux biens modifie de façon significative les charges assumées par le Concessionnaire, elle est réalisée conformément aux termes d'un avenant au présent contrat.

25.2. Mise en service provisoire pour période d'essai ou de mise en route

Quand des installations doivent être mises en service avant leur réception (période d'essai ou de mise en route), le Concessionnaire met tout en œuvre pour assurer la continuité et la qualité des services. Le cas échéant, une convention est passée entre l'entreprise, la Collectivité et le Concessionnaire pour fixer les modalités techniques et financières d'exploitation, ainsi que les responsabilités de chacune des parties jusqu'à la réception des ouvrages.

Article 26. Retrait de biens

Le retrait de biens des inventaires fait l'objet d'un procès-verbal, signé par la Collectivité et le Concessionnaire.

Article 27. Modification des installations sur l'initiative du Concessionnaire

Sous réserve de l'approbation expresse par la Collectivité des projets, le Concessionnaire peut établir à ses frais dans le périmètre de la concession, tout ouvrage et canalisations qu'il juge utiles dans l'intérêt des services concédés.

Ces ouvrages et canalisations font partie intégrante de la concession et constituent des biens de retour remis

gratuitement à la Collectivité en fin normale du contrat.

Article 28. Inventaires des biens corporels confiés au Concessionnaire

28.1. Inventaires initiaux

Un inventaire quantitatif et qualitatif des biens de chacun des services est présenté en ANNEXE 4pour le service de l'eau potable, en ANNEXE 5 pour celui de l'assainissement collectif, et en ANNEXE 6 pour le service assainissement non-collectif.

28.2. Conditions de mise au point des inventaires

Dans un délai de **six (6) mois calendaires** à compter de la date d'effet du présent contrat, le Concessionnaire propose à la Collectivité, compte tenu des constatations qu'il a pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques des biens, une mise à jour des inventaires, dans un format informatique exploitable par la Collectivité, qui devra contenir au moins les informations suivantes pour chaque ouvrage et équipement de chaque service :

- la localisation géographique,
- la description,
- la date de mise en service,
- les caractéristiques techniques (marque, modèles, capacités nominales),
- la classification en bien financé par la Collectivité, bien de reprise ou bien de retour,
- l'aptitude à assurer un fonctionnement normal,

Pour les biens de reprise, les inventaires préciseront également les valeurs nettes comptables.

Pour les équipements en nombre, chaque inventaire comporte l'effectif et les éléments permettant d'en avoir une description pertinente :

- Pour les compteurs, l'inventaire eau potable donne l'effectif par :
    - calibre,
    - marque,
    - date de mise en service,
    - état actif ou inactif.
- Pour les accessoires hydrauliques de réseau (robinets-vannes, purges, clapets, ventouses, appareils de régulation, siphons, dessableurs, etc.), chaque inventaire donne l'effectif par ouvrage :
    - type de matériel,
    - date de mise en service
- Pour les canalisations et les branchements, chaque inventaire précise, lorsque l'information est disponible, les longueurs par :
    - matériau,
    - diamètre nominal,
    - année de pose,
- Pour le service d'assainissement non-collectif :
    - Les installations autonomes en zonage collectif ou en zonage non-collectif,
    - Les installations devant être désaffectées du fait de la présence d'un réseau d'assainissement collectif à proximité permettant un raccordement.

28.3. Mise à jour des inventaires

Les inventaires de chaque service sont tenus à jour par le Concessionnaire (au minimum **une (1) fois par an**) afin de prendre en compte :

- les nouveaux biens achevés et intégrés aux services concédés depuis la dernière mise à jour,
- les évolutions concernant les biens déjà répertoriés aux inventaires,

- les biens mis hors service, démontés ou abandonnés.

Les inventaires à jour sont mis à disposition de la Collectivité sur la **plateforme d'échange mentionnée à l'Article 108**, **chaque année,** en fin de contrat ainsi que sur demande de la Collectivité.

A défaut de respect de ces engagements, le Concessionnaire est soumis à une pénalité prévue à l'Article 115.

28.4. Suivi des biens propres

Lorsque le Concessionnaire est amené à utiliser des biens propres nécessaires à la bonne exécution de l'une de ses missions, il en informe la Collectivité et lui propose de les intégrer dans l'inventaire correspondant en tant que biens de reprise.

A la fin du contrat, en l'absence d'accord dûment obtenu auprès de la Collectivité, le Concessionnaire ne pourra arguer de leur statut de biens propres pour refuser de céder à la Collectivité des biens nécessaires à la bonne exploitation du service concerné.

28.5. Gestion patrimoniale

Le Concessionnaire transmet un programme pluriannuel de renouvellements des canalisations d'eau potable, hiérarchisé en fonction des tronçons à renouveler en priorité via l'outil de gestion patrimoniale des Réseaux Mosare.

Le Concessionnaire réalise une étude de la gestion patrimoniale de l'intégralité des collecteurs du périmètre délégué. Cette étude sera réalisée initialement en 2024 puis mise à jour tous les 3 ans, elle vise à prioriser les collecteurs à réhabiliter/renouveler d'une part et à prioriser les ITV préventives à réaliser d'autre part.

Concernant les préconisations de réhabilitation/renouvellement, le Concessionnaire analyse les résultats des ITV réalisées, via la méthode RERAU (RÉhabilitation des Réseaux d'Assainissement Urbains), afin d'attribuer à chaque collecteur une note traduisant sa performance technique. Le Concessionnaire croise ensuite cette note avec des données complémentaires variées qualifiant la vulnérabilité du milieu, les facteurs de risques mais également les opportunités de renouvellement, telle que la programmation des travaux de voirie. Nous obtenons ainsi, pour chaque tronçon inspecté, une note globale pondérée traduisant l'échéance à laquelle le tronçon doit être renouvelé.

Les rendus comprennent une cartographie identifiant les tronçons à renouveler prioritairement sur les 3 prochaines années ainsi qu'un tableur récapitulant les caractéristiques et les notes calculées pour chacun des tronçons inspectés.

Les rendus seront les suivants :

- T1 2024 : pour les renouvellements prioritaires sur les années 2024, 2025 et 2026
- T1 2027 : pour les renouvellements prioritaires sur les années 2027, 2028 et 2029
- T1 2030 : pour les renouvellements prioritaires sur les années 2030, 2031 et 2032
- T1 2033 : pour les renouvellements prioritaires sur les années 2033, 2034 et 2035

Article 29. Les biens incorporels des services

29.1. Remise des documents des services

A la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Concessionnaire tous les plans et documents en sa possession intéressant les biens concédés ainsi que le fichier des abonnés de chaque service concédé. Celui-ci en assure la conservation et la mise à jour.

29.2. Systèmes d'information géographique (SIG)

Contenu et caractéristiques des systèmes d'information géographique

Dans un **délai de six (6) mois**, le Concessionnaire met à jour le Système d'Information Géographique (et y intègre notamment les plans du périmètre « zone Nord » pour le service d'eau potable et des périmètres « zone

Nord » et « zone Sud » pour le service d'assainissement collectif) comprenant :

- les plans au format informatique,
- les bases de données au format informatique.

Les plans sont mis à jour par le Concessionnaire suite aux travaux, extensions, branchements réalisés par lui ou par la Collectivité. Cette dernière s'engage à transmettre au Concessionnaire les Dossiers d'Ouvrages Exécutés (DOE) relatifs aux travaux, branchements, extensions qu'elle a réalisés.

Chaque fois que l'opportunité se présentera (lors des interventions sur les ouvrages notamment), le Concessionnaire renseignera la position des éléments du réseau, en classe de précision A, avec :

- le positionnement en x, y des éléments ponctuels et tronçons,
- la cote z des éléments ponctuels et tronçons.

Le Concessionnaire tient à jour les bases de données et les complète avec tout élément utile.

Chaque SIG comprend au minimum les éléments suivants :

- Plan du réseau à l'échelle cadastrale,
- Levés altimétriques dans la mesure où ils sont disponibles,
- Caractéristiques des canalisations par tronçon :
    - Diamètre nominal,
    - Pression nominale *(uniquement pour le SIG eau potable)*,
    - Matériau,
    - Longueur,
    - Année de pose,
    - Date de mise hors service,
    - Existence de conventions ou de servitudes le cas échéant,
- Défaillances, casses, fuites
- Les données d'exploitation des réseaux comprenant notamment : les interventions réalisées dans le cadre du contrat, avec notamment la date et la cause de l'intervention et code d'identification du patrimoine concerné :
    - Eau potable : recherche de fuites, réparations, entretien/contrôle d'équipement, pose, purge de réseau, manœuvre de vannes et arrêts d'eau
    - Assainissement : curage & désobstructions, inspections télévisées, réparations, contrôles de branchement.
- Pour le service d'assainissement non-collectif : les rapports de contrôle des installations des particuliers, rattachés à la parcelle

Le Concessionnaire renseigne les données relatives aux interventions sur les réseaux dans une couche spécifique à chaque type d'intervention.

On entend par « tronçon », un ensemble de conduites adjacentes dont toutes les caractéristiques sont identiques.

Le Concessionnaire met en œuvre une organisation garantissant la pérennité et la fiabilité de l'exploitation des données relatives aux réseaux et à leurs défaillances. Cela implique notamment :

- La conception d'un système d'identification des tronçons assurant la correcte affectation des défaillances aux tronçons dans le cadre des évolutions des réseaux,
- La mise en œuvre systématique des fiches d'intervention et leur archivage,
- La saisie et la conservation des défaillances.

Mise à niveau des données des SIG

Pour chaque éléments (canalisation, organe hydraulique, etc.), le Concessionnaire recueille et tient à jour de façon systématique les éléments listés précédemment.

Le relevé (et la mise à jour du SIG) sur le périmètre de l'eau potable, de l'assainissement collectif (réseaux d'assainissement collectif séparatif et unitaire) et d'assainissement non collectif fait partie de la contrepartie de la rémunération du fermier.

Dans le cadre de l'exécution du contrat, le Concessionnaire s'engage d'une part sur un objectif de niveau de renseignement des bases de données des SIG et d'autre part sur les délais de mise à jour des plans et bases de données des SIG associées à la suite des interventions réalisées ou transmission de données par la Collectivité.

Ainsi, le Concessionnaire s'engage

- sur les niveaux de taux de saisie et délais d'atteinte suivants :

Données du SIG Eau potable	Taux de saisie objectif (%)	Délais d'atteinte de l'objectif
Diamètre des canalisations	**95 %**	**24 mois**
Matériaux des canalisations	**95 %**	**24 mois**
Âge des canalisations	**95 %**	**24 mois**
Localisation des branchements	**90 %**	**24 mois**
Interventions sur le réseau et organes hydrauliques accessoires*	**100%**	**Immédiat**
Casses et fuites*	**100%**	**Immédiat**
Recherche de fuite*	**100%**	**Immédiat**
Informations sur les servitudes	**100 %**	**12 mois**

Données du SIG Assainissement collectif	Taux de saisie objectif (%)	Délais d'atteinte de l'objectif
Diamètre des canalisations	**95 %**	**24 mois**
Matériaux des canalisations	**95 %**	**24 mois**
Âge des canalisations	**95 %**	**24 mois**
Localisation des branchements	**90 %**	**24 mois**
Interventions sur le réseau et organes hydrauliques accessoires*	**100%**	**Immédiat**
Casses*	**100%**	**Immédiat**
Désobstructions *	**100%**	**Immédiat**
Hydrocurage préventif du réseau*	**100%**	**Immédiat**
Inspection télévisée du réseau*	**100%**	**Immédiat**
Informations sur les servitudes	**100 %**	**12 mois**

** hors report de l'historique*

Données du SIG Assainissement non-collectif	Taux de saisie objectif (%)	Délais d'atteinte de l'objectif
Rapports de contrôle des installations des particuliers, rattachés à la parcelle*	**100%**	**Immédiat**

Concernant la localisation des branchements :

- *Une première cartographie des branchements manquants est réalisée en classe C, à partir des adresses des* abonnés géocodées, afin d'atteindre 90% de localisation dans les 24 premiers mois ;
- Les informations *sont complétés durant toute la durée du contrat avec les données d'intervention recueillies.*

- à mettre à jour les plans et bases de données des SIG associées :
  - A minima **4 fois par an,**
  - ***Dans un délai de :***
    - **15 jours ouvrés** suivant l'acquisition d'une nouvelle information dans le cadre de ses actions d'exploitation des services,
    - **30 jours ouvrés** suivant la transmission de nouvelle information par la Collectivité.

La géolocalisation de tous les travaux/ouvrages neufs réalisées par le Concessionnaire est obligatoire et s'effectue en classe A.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 115.

Dans le cadre des réponses aux demandes de DT/DICT/ATU, le Concessionnaire réalise sans rémunération complémentaire la réalisation de points en classe A pour les réseaux d'eau et d'assainissement afin de répondre aux obligations réglementaires (pour Sainte-Menehould dès 2026, pour toutes les autres communes à partir de 2032).

Transmission des informations à la Collectivité

Les plans et les bases de données associées, dans leur intégralité, sont des biens de retour qui peuvent être remis gratuitement à tout moment à la Collectivité.

Les données sur les interventions et la localisation des branchements sont mis à disposition de la Collectivité **« en temps réel »** et extractibles *via* la **plateforme d'échange mentionnée à l'Article 108**.

Les plans et les bases de données associées dans les SIG devront être compatibles à tout moment avec les logiciels de la Collectivité. Le Concessionnaire apporte tout son concours pour que le transfert à la Collectivité ne génère pas de perte d'information.

Sur demande de la Collectivité, le Concessionnaire doit tenir à sa disposition en format papier ou informatique un extrait des plans à l'échelle cadastrale.

29.3. Modélisation informatique du fonctionnement du réseau d'eau potable

Le Concessionnaire s'engage à :

- Tenir à jour les modélisations existantes des réseaux d'eau potable en intégrant les évolutions des données techniques du service et en recalant le modèle si nécessaire,
- Transmettre à la Collectivité le modèle à chaque mise à jour, accompagné d'une note explicative des mises à jour réalisées, et lui mettre à disposition **sur la plateforme mentionnée à l'Article 108,**
- Utiliser la modélisation pour vérifier le fonctionnement du réseau sur toute demande de la Collectivité (y compris pour les problèmes de défense incendie). Dans la mesure du possible, l'utilisation d'un logiciel gratuit (Epanet ou équivalent compatible) sera privilégiée.

Dans tous les cas, le modèle mathématique et numérique demeure propriété de la Collectivité.

29.4. Fichier des abonnés

A la prise d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Concessionnaire le fichier des abonnés des services concédés.

Pendant toute la durée du présent contrat, le Concessionnaire conserve, complète et procède à la mise à jour de ce fichier des abonnés, qui reste propriété de la Collectivité. Il le communique à la Collectivité sous un format informatique exploitable **dès qu'elle en fait la demande**.

Le fichier des abonnés des services comprend au moins les renseignements suivants :

- Numéro d'identification unique
- Adresse du branchement
- Nom et adresse de l'abonné / Nom et adresse du propriétaire
    - Téléphone
    - Courriel
    - Catégorie : usager domestique / assimilé domestique / non domestique : professionnel, agriculteur, etc./résidence secondaire
    - Catégorie de tarification eau potable le cas échéant
    - Catégorie de tarification assainissement collectif le cas échéant
- Caractéristiques du branchement eau potable dont :
    - Diamètre
    - Matériau
    - Date de mise en service
- Caractéristiques du branchement assainissement collectif dont :
    - Diamètre
    - Matériau
    - Date de mise en service
- Caractéristiques du compteur dont :
    - Numéro de référence
    - Localisation
    - Date de mise en service
    - Télérelevé (oui/non)
    - Radiorelevé (oui/non)
- Deux derniers index connus en précisant s'il s'agit d'index relevés ou évalués, avec la date des relevés ou de la communication des index par l'abonné
- Trois dernières consommations facturées
- Mode de facturation (mensualisation, prélèvement, TIP, etc.).
- Présence d'un disconnecteur ou d'une ressource d'eau hors réseau public

Le non-respect de ces engagements fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 115.

La Collectivité et le Concessionnaire s'engagent à utiliser les fichiers des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment aux articles L.300-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administrations, aux articles L.3131-2 à L.3131-4 du code de la commande publique et à l'article R.2224-18 du code général des collectivités territoriales. Le Concessionnaire accomplit à ses frais toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer à la Collectivité.

29.5. Documents d'exploitation des services

Le Concessionnaire tient à jour l'ensemble des documents d'exploitation existants et établit tout autre document

permettant :

- de répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,
- de satisfaire les objectifs d'informations de la Collectivité,
- de répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation,
- d'assurer la traçabilité des opérations d'exploitation et des interventions sur les réseaux et les ouvrages,
- de faciliter les décisions d'investissement.

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des biens des services, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- Les éléments de suivi des équipements et ouvrages
    - le schéma de fonctionnement hydraulique de chaque ouvrage,
    - les synoptiques des réseaux d'eau potable,
    - les synoptiques des différents systèmes d'assainissement,
    - les documents de procédure d'exploitation (instructions, modes opératoires, etc...),
    - les cahiers de bord de toutes les installations,
    - les cahiers d'entretien de toutes les installations et équipements,
    - les cahiers de vie et manuels d'autosurveillance en ce qui concerne le service d'assainissement collectif,
    - les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage, sécurité incendie, etc.),
    - les bilans et comptes rendus d'audits techniques, diagnostics techniques,
    - les fiches d'intervention sur réseau, branchements et accessoires,
    - la fiche de défaillances et d'incidents.
- Le suivi des mesures dont les index des compteurs généraux en ce qui concerne le service d'eau potable.

Le Concessionnaire doit recueillir et archiver sans limitation de durée, jusqu'à leur remise **en fin de contrat** à la Collectivité, les données issues de mesures manuelles ou automatisées effectuées sur les installations des services qui permettent :

- de satisfaire les objectifs d'information de la Collectivité,
- de contribuer à la connaissance du fonctionnement des services et de leurs évolutions.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 115.

PARTIE 3. LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Chapitre 6. SERVICE AUX ABONNES DES SERVICES

Article 30. Accueil des usagers

Un service d'accueil des usagers est organisé par le Concessionnaire de la manière suivante :

Point d'accueil physique local :

- Dans les mairies de Givry-en-Argonne, Sainte-Menehould et Vienne-le-Château après chaque période de facturation ;
- Dans les futurs locaux basés à Sainte-Menehould tous les lundis de 8h à 12h (jour de marché).

Accueil téléphonique :

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 18h au 0 969 323 554, même numéro pour l'astreinte 24/7

Accueil internet :

- 24h/24 sur eau.veolia.fr et l'application Veolia&moi

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 115.

Article 31. Règlements de service

Le règlement de chacun des services, établi en conformité avec les dispositions du présent contrat, fixe les conditions dans lesquelles le service d'eau potable, le service de l'assainissement collectif, le service de l'assainissement non collectif et l'ensemble des prestations qui s'y rapportent, sont assurés aux abonnés.

Les règlements de service comprennent notamment les conditions de paiement.

Les clauses des règlements de service ont valeur contractuelle pour le Concessionnaire. Elles se conforment à la règlementation en vigueur et prévoient notamment que :

- L'abonné doit faire une demande d'abonnement pour que celui-ci puisse être effectif ;
- L'abonné a accès aux informations relatives à son contrat d'abonnement avant son entrée en vigueur : prix de l'eau ou prix de l'assainissement collectif, droit de rétractation, recours à la médiation, traitement des réclamations, maîtrise de la consommation d'eau ;
- L'abonné client a droit à un délai de rétractation de 14 jours après l'entrée en vigueur de son contrat d'abonnement ;
- Les abonnés identifiés comme « précaires » et justifiant de leur situation sont exonérés des frais de rejet de paiement.

Les règlements de service sont transmis par le Concessionnaire à chaque nouvel abonné au plus tard **quinze (15) jours** après sa demande d'abonnement.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 115.

Le règlement de service sera complété par le Concessionnaire sur demande de la Collectivité notamment avec les éléments relatifs aux prestations du service d'assainissement à la charge de la Collectivité. Le Concessionnaire met à jour le règlement de service avec les éléments transmis par la Collectivité aussi souvent que nécessaire.

Lorsque la Collectivité souhaite modifier un des règlements de service ou les conditions tarifaires, le Concessionnaire doit en informer les usagers suffisamment en amont de l'entrée en vigueur de ces modifications.

A chaque modification, un exemplaire du nouveau document est transmis par le Concessionnaire à chaque abonné, soit par une notification spécifique, soit en le joignant à la première facture suivant sa modification.

Article 32. Obligation de consentir des abonnements du service eau potable

Les abonnements peuvent être conclus par les propriétaires ou par toute personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble ou de la parcelle.

Les conditions de souscription et de résiliation des abonnements sont fixées dans le règlement du service de l'eau potable. La mise en place de l'abonnement donne lieu au versement par l'abonné de frais d'accès dans les conditions fixées par le même règlement du service.

Les demandes de branchement sont faites par écrit auprès du Concessionnaire. Le Concessionnaire signale à la Collectivité toute demande de branchement et tient à jour une synthèse des demandes précisant pour chacune l'état d'avancement du traitement. Cette synthèse est tenue à disposition de la Collectivité sur la **plateforme mentionnée à l'Article 108.**

Le Concessionnaire informe la Collectivité de toute demande d'abonnement concernant un nouveau branchement qui ne serait pas accompagnée des documents d'urbanismes adéquats ou pouvant mettre en cause la bonne gestion ou la préservation de la qualité du service (gros consommateurs, industriels, clients sensibles) accompagné de son avis sur demande. Ce branchement est alors soumis à l'accord explicite de la Collectivité.

La fourniture de l'eau devra être assurée par le Concessionnaire dans un délai de **1 jour** suivant la signature de l'abonnement s'il s'agit de branchements existants, et dans un délai de **14 jours ouvrés** à compter de l'obtention des autorisations administratives nécessaires s'il s'agit de branchements neufs. Le devis des travaux correspondants devra être réalisé dans un délai de **14 jours ouvrés** à compter de la prise des éléments sur site nécessaires à l'établissement de ce dernier, qui sera réalisée dans un délai de **8 jours** à compter de la réception demande et devra être communiqué à l'abonné en préalable des travaux. Des conditions particulières pourront en outre être consenties si les branchements nécessitent une extension ou un remplacement.

Le Concessionnaire s'engage sur un taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés de : **100% (indicateur règlementaire P152.1).**

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 115.

Article 33. Demandes d'individualisation dans le cadre des contrats de fourniture d'eau potable

Dans le cadre des demandes d'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements, le Concessionnaire est chargé, sur demande de la Collectivité, de :

- vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique en regard des prescriptions du règlement du service en effectuant une visite sur place,
- préciser à la Collectivité les modifications à apporter au projet déposé par le pétitionnaire,
- réaliser la visite de conformité des travaux éventuels réalisés par le pétitionnaire,
- mettre au point le contrat d'individualisation avec le pétitionnaire,
- procéder à l'individualisation des contrats dès que les travaux auront été vérifiés conformes et tous les contrats d'abonnement signés.

L'instruction des demandes d'individualisation et la vérification de la conformité des installations ouvrent droit pour le Concessionnaire à une rémunération par le demandeur établie sur la base des tarifs figurant au règlement du service.

Article 34. Contrôle des installations intérieures des usagers du service eau potable

Le Concessionnaire est amené à effectuer le contrôle des installations intérieures de distribution et des ouvrages de prélèvement des usagers utilisant une autre ressource en eau tel qu'il est prévu par les articles L. 2224-12, R. 2224-22-2 à R. 2224-22-6 du code général des collectivités territoriales.

Ces contrôles seront réalisés par le Concessionnaire à la demande de la Collectivité. Le règlement du service fixe les conditions d'exécution de ces contrôles et leur rémunération qui est à la charge des abonnés concernés.

Les rapports de visite faisant apparaître que la protection du réseau public n'est pas garantie sont adressés à la Collectivité.

Article 35. Obligation de consentir des abonnements du service assainissement collectif

Conformément à l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des immeubles au réseau de collecte des eaux usées est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau de collecte des eaux usées.

Sur tout le parcours du réseau de collecte des eaux usées, le Concessionnaire est tenu de consentir des branchements, dans les conditions prévues au présent contrat et au règlement du service, à tout propriétaire qui demande à souscrire une autorisation de déversement.

Le Concessionnaire doit veiller à la conformité des branchements établis pour les nouveaux abonnés, et, à ce titre, fournir **à la demande** de la Collectivité un bilan des raccordements.

Article 36. Autorisations de branchement et de déversement des eaux usées

36.1. Autorisations de branchement

Le Concessionnaire est consulté par la Collectivité, conformément à la réglementation en vigueur, sur la délivrance des autorisations de construire et de lotir, ou sur les projets de modification de branchements. En tout état de cause, la Collectivité répond aux autorisations d'urbanisme. Cette réponse vaut autorisation de branchement.

Les demandes de branchement sont faites par écrit auprès du Concessionnaire. Le Concessionnaire signale à la Collectivité toute demande de branchement et tient à jour une synthèse des demandes précisant pour chacune l'état d'avancement du traitement. **Cette synthèse est tenue à disposition de la Collectivité sur la plateforme mentionnée à l'Article 108**.

Dans un délai de quinze (15) jours, le demandeur recevra en retour et après examen de la demande une autorisation de branchement récapitulant les caractéristiques du branchement d'après les indications fournies lors de la demande.

Les travaux d'établissement ou de modification doivent être exécutés dans les conditions prévues dans le règlement du service.

Après vérification de la conformité du branchement, incluant obligatoirement un contrôle de conformité des installations intérieures de l'usager et des raccordements au réseau public de collecte, le Concessionnaire adresse à l'usager un arrêté d'autorisation de déversement.

Le Concessionnaire, après en avoir informé la Collectivité, peut décider de ne pas attribuer une autorisation de branchement en cas d'insuffisance des infrastructures collectives de collecte.

Le raccordement effectif du branchement à la canalisation publique d'eau usée devra être assurée par le Concessionnaire dans un délai de **14 jours ouvrés** à compter de l'obtention des autorisations administratives nécessaires s'il s'agit de branchements neufs. Le devis des travaux correspondants devra être réalisé dans un délai de **14 jours ouvrés** à compter de la prise des éléments sur site nécessaires à l'établissement de ce dernier, qui sera réalisée dans un délai de **8 jours ouvrés** à compter de la réception demande et devra être communiqué à l'abonné en préalable des travaux. Des conditions particulières pourront en outre être consenties si les branchements nécessitent une extension ou un remplacement.

Le Concessionnaire s'engage sur un taux de respect du délai maximal de création des branchements pour les nouveaux abonnés de : **100%.**

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 115.

36.2. Autorisations de déversement

Les arrêtés d'autorisation de déversement dans le système de collecte des eaux usées sont établis sous la forme :

- d'arrêtés d'autorisation de déversement ordinaire au réseau d'assainissement pour les usagers domestiques ou assimilés domestiques déversant un effluent de type domestique,
- d'arrêtés d'autorisation de déversement spécial au réseau d'assainissement pour les autres usagers déversant un effluent dont les caractéristiques quantitatives et qualitatives ne correspondent pas à un effluent domestique.

Ces documents sont établis par la Collectivité conformément au règlement du service d'assainissement collectif en accord avec le Concessionnaire.

La Collectivité peut décider de ne pas attribuer un arrêté d'autorisation de déversement en cas de :

- non-conformité des installations intérieures de l'usager,
- non-conformité des raccordements aux réseaux publics de collecte,
- non-conformité des rejets,
- insuffisance des infrastructures collectives de collecte ou de traitement.

Le Concessionnaire établit une synthèse annuelle des arrêtés dont il a connaissance **dans le cadre de son rapport annuel d'activité prévu à l'Article 112 et indique les établissements pour lesquels il jugerait pertinent de mettre en place une autorisation spéciale de déversement conformément à l'article 36.3**.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 115.

36.3. Caractéristiques des arrêtés d'autorisations de déversement spécial

Un arrêté d'autorisation de déversement spécial fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être reçues.

Le Concessionnaire informe la Collectivité chaque fois qu'il identifie un usager susceptible de rejeter dans le réseau de collecte un effluent non-domestique.

Sur demande, le Concessionnaire assiste la Collectivité pour l'établissement des arrêtés d'autorisation de déversement spécial après réalisation d'un contrôle de conformité pouvant comprendre :

- prise de rendez-vous par courrier,
- enquête sur place avec réalisation des tests nécessaires,
- analyse MES, DBO, DCO, NH4 et recherches spécifiques,
- préconisation des prétraitements,
- mise à jour des dossiers administratifs.

Un arrêté d'autorisation de déversement spécial peut s'accompagner éventuellement de la passation d'une convention de déversement spécial entre, l'établissement concerné, la Collectivité et le Concessionnaire.

Les arrêtés d'autorisation de déversement spécial sont soumis au visa du Concessionnaire.

A la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire recense les arrêtés d'autorisations de déversement spécial et conventions associées existants et assiste la Collectivité dans les procédures d'actualisation ou de renouvellement des actes.

Par la suite, le Concessionnaire tient à jour un fichier des autorisations et des conventions de déversement spécial classées en fonction de la catégorie d'usagers concernée :

- usagers spéciaux avec rejet non domestiques mais non dangereux,
- usagers spéciaux avec rejet potentiellement dangereux pour l'environnement.

Dans le cadre du suivi de l'auto-surveillance du système d'assainissement, les arrêtés d'autorisation de déversement spécial et leur suivi sont transmis annuellement par le Concessionnaire aux services de la Police de l'eau. Le Concessionnaire met à disposition de la Collectivité l'ensemble des arrêtés d'autorisation de déversement spécial et conventions spéciales de déversement sur **la plateforme d'échange mentionnée à l'Article 108.**

Les frais d'assistance à l'établissement des autorisations spéciales de déversement et des conventions spéciales de déversement seront mis à la charge du pétitionnaire suivant le bordereau joint en ANNEXE 10.

Article 37. Abonnés en situation de pauvreté – précarité

Le Concessionnaire applique les dispositifs et mesures suivants concernant les usagers en difficulté financière.

Par application du décret n° 2008-780 du 13 août 2008, le Concessionnaire est tenu de faire bénéficier les abonnés en situation de pauvreté – précarité d'un dispositif d'assistance.

Ce dispositif, qui remplace les anciennes Conventions Solidarité Eau, est intégré au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et a pour but d'aider au maintien des personnes dans leur logement. Les sommes allouées à ce fonds et la gestion des aides sont gérées au sein d'une commission départementale FSL.

Le Concessionnaire s'engage à fournir aux abonnés concernés qui lui ont été signalés ou qui ont été identifiés, toutes les informations utiles pour déposer une demande d'aide (notamment les coordonnées de l'organisme à saisir et le nom de l'interlocuteur).

A ce titre, le Concessionnaire s'engage à :

- Informer les clients concernés de leur possibilité de saisir les services sociaux de leur commune ou la commission départementale (dans le cadre des dispositifs de Fonds de Solidarité pour le Logement), ainsi que des modalités à suivre ;
- Proposer un échéancier de paiement personnalisé, adapté à leur budget ;
- Suspendre les mesures de recouvrement durant la période d'instruction des dossiers ;
- Communiquer aux services sociaux des communes et du département, la liste des abonnés au service, n'ayant pas réglé leur facture.

Il s'entend que les procédures légales (FSL, Dossier de surendettement Banque de France, action des services sociaux, …) suspendent de fait l'ensemble des mesures de recouvrement qui pourraient être menées par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire participe au Fonds de Solidarité Local de la Marne

Le Concessionnaire met en place une personne formée et sensibilisée aux populations défavorisées. Cette même personne anime avec les CCAS un atelier « maitrise des pertes en eau » par an.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 115.

Article 38. Actions de communication

Le Concessionnaire participe à la préparation des actions de communication en fournissant à la Collectivité, sur sa demande, les informations spécifiques nécessaires concernant chaque service.

Une fois par an, la Collectivité peut transmettre au Concessionnaire un document d'information sous forme de deux pages A4 (une pour chaque service) qu'il se charge d'imprimer et de transmettre à ses frais aux abonnés avec la prochaine facture émise.

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage à réaliser les actions à visée pédagogique suivantes :

- Dans un partenariat avec l'Allée des couleurs, participation au trail du pays d'Argonne en fournissant des fontaines à eau et en offrant un prix choisi parmi les escapades de l'Allée des Couleurs ;
- Mise à disposition chaque année, d'une mallette pédagogique à disposition d'une école du périmètre à l'occasion de la journée mondiale de l'eau (22 mars).

Les actions de communication du Concessionnaire concernant les services ou destinés aux usagers des services sont soumises à l'accord de la Collectivité.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 115.

Chapitre 7. CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 39. Période de tuilage

Pendant la période de tuilage, le Concessionnaire met en œuvre les stipulations suivantes, sans préjudice de toutes autres diligences qui s'avèreraient utiles pour assurer la parfaite continuité des services publics à la date de prise d'effet de la concession.

Le Concessionnaire ne bénéficie d'aucune recette particulière liée aux services pendant cette période.

- **Tuilage technique**

Le Concessionnaire prend toutes les dispositions utiles sur le plan technique pour que soit assurée la parfaite continuité des services à la prise d'effet effective de la concession.

A ce titre, le Concessionnaire prend connaissance des services de manière approfondie au travers :

- des documents remis dans le cadre de la consultation préalable à l'attribution de la présente concession ainsi que de ceux qui lui sont remis pendant la période de tuilage,
- de visites des installations qu'il pourra solliciter auprès de la Collectivité,
- de questions qu'il pourra adresser à la Collectivité.

Pour les visites précitées, un ou plusieurs représentants de la Collectivité pourront être présents. Ils peuvent s'adjoindre les services d'assistants externes et/ou d'huissiers et/ou d'agents des exploitants précédents. Le Concessionnaire peut quant à lui s'adjoindre à ses frais les services d'un huissier.

- **Personnel**

Le Concessionnaire doit disposer de tous les moyens humains, en quantité et compétences, nécessaires à la parfaite gestion des services à la date de prise d'effet de la concession.

Le personnel des services concédés comprend notamment les éventuels salariés employés par le précédent exploitant et dont les contrats de travail ont le cas échéant été transférés au Concessionnaire en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- **Autorisations**

Dès la date de notification du contrat, le Concessionnaire fait le point sur les autorisations en vigueur concernant l'exploitation et les arrêtés de voirie pour intervention sur le domaine public qui sont détenus par le Concessionnaire sortant et par la Collectivité. Il réclame sans délai à la Collectivité les autorisations et arrêtés dont il a eu connaissance de l'existence et dont il n'a pas déjà copie.

Article 40. Fournitures et approvisionnements nécessaires au fonctionnement

Dès la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire prend en charge l'ensemble des contrats de téléphonie tous les approvisionnements dont eau, énergie, réactifs et matériels divers nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages.

Le Concessionnaire est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion des services qui lui sont confiés. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances dangereuses ou des déchets, il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

Article 41. Développement durable

Les ouvrages doivent être exploités conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine. Le Concessionnaire s'engage à mettre en place des fréquences d'opérations d'entretien et de maintenance sur les équipements de manière à maintenir ces derniers en bon état de fonctionnement et d'aspect visuel.

Le Concessionnaire met en œuvre toute mesure susceptible de :

- Limiter les consommations d'énergie ;
- Limiter les consommations de réactif ;
- Limiter les émissions de gaz à effet de serre.

Le Concessionnaire s'engage à réaliser et à présenter des APS, pour la mise en place des panneaux photovoltaïques à la Communauté de Communes sur les sites ci-après :

- UP Le-Vieil-Dampierre (10 kWh/an estimé à partir 2024)
- UP Sainte Menehould - Route d'Argers (15 kWh/an estimé à partir 2027)
- STEP Sainte Menehould (35 kWh/an estimé à partir 2027)

La collectivité choisira les projets photovoltaïques à déployer et le Concessionnaire s'engage à en assurer :

Le suivi administratif :

Le Concessionnaire s'engage à suivre le projet dans toutes ses étapes. De la conception à la mise en service, le Concessionnaire s'assurera du bon déroulement du projet.

Le déploiement :

Après la validation du projet, le Concessionnaire s'occupera des démarches d'urbanisme, si nécessaire. Ensuite, une consultation sera lancée auprès des prestataires du Concessionnaire suivant le modèle de convention joint en ANNEXE 19. Une fois la meilleure offre sélectionnée, elle sera présentée à la Collectivité. Si accord il y a, alors le prestataire sera notifié et il pourra commencer les travaux.

L'exploitation :

Le Concessionnaire aura la charge de l'exploitation et de la maintenance de la centrale photovoltaïque.

Article 42. Entretien des espaces verts

Le Concessionnaire est chargé de l'arrachage des invasifs et le faucardage des roseaux des Filtres Plantés de Roseaux. Le Concessionnaire est chargé de la lutte contre les lentilles d'eau, nénuphars et autres plantes flottantes envahissantes sur les lagunes.

La Collectivité est chargée de l'entretien des espaces verts compris dans le périmètre des installations. A ce titre, la Collectivité est chargée de l'entretien des berges des lagunes.

Article 43. Téléalarme, télésurveillance et télégestion

Le Concessionnaire exploite les installations de téléalarme, télésurveillance et télégestion et assure leur maintenance de manière à :

- Optimiser le fonctionnement des ouvrages ;
- Optimiser sa réactivité en cas d'incident ;
- Archiver les données d'exploitation du service.

Toutes les modifications de logiciel et de matériel de téléalarme, télésurveillance et télégestion sont à la charge du Concessionnaire.

Les données télésurveillées concernant, *a minima*, les débits, les pressions, les niveaux d'eau dans les réservoirs, les analyseurs de qualité, sont mises à dispositions de la Collectivité en permanence, au plus tard à J+1 ***via* la plateforme visée à l'Article 108**. Les données devront être exportables au format xls.

Article 44. Contrôles règlementaires des équipements

Le Concessionnaire doit procéder, selon la réglementation en vigueur, à la réalisation de l'ensemble des contrôles règlementaires sur les équipements et accessoires des ouvrages du service eau potable et du service

d'assainissement collectif.

Ces contrôles incluent notamment, de manière non-limitative, le contrôle :

- Des appareils et équipements de levage,
- Des équipements électriques,
- Des équipements sous-pression,
- Des centrifugeuses,
- Des équipements de sécurité collective et/ou individuelle,
- Des équipements de sécurité incendie des installations,
- Des groupes électrogènes,
- Des équipements de protection contre les intrusions (clôtures, portails, portes, capots de dômes, alarmes anti-intrusion...)
- Etc.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer les pénalités prévues à l'Article 115.

Le rapport annuel du Concessionnaire se devra de comporter l'inventaire de l'ensemble des équipements soumis à contrôles règlementaires ainsi que les dates des contrôles réalisés dans l'année et le nom des organismes les ayants réalisés.

Article 45. Prise en charge des groupes électrogènes

Le cas échéant, le Concessionnaire a la charge de la gestion et du bon fonctionnement du parc de groupes électrogènes présent dans le périmètre des installations concédées. Il est responsable des conséquences qui pourraient résulter de la défaillance des groupes électrogènes. Il procède à ses frais à leur vérification aussi souvent qu'il le juge utile, dans des conditions conformes à la réglementation.

Article 46. Visites des installations par des tiers

Les visites ont lieu sur l'initiative de la Collectivité ou d'un autre organisme après acceptation par la Collectivité. Les dates sont choisies de sorte que ces visites ne perturbent pas l'exploitation des services.

Les ouvrages et installations des services ne sont pas des Établissements Recevant du Public. Le Concessionnaire prend toute disposition utile pour garantir la sécurité des visiteurs. Il peut limiter le périmètre de la visite si les conditions l'imposent notamment en cas d'impossibilité de mise en sécurité des installations.

Le Concessionnaire accueille gratuitement les visiteurs et tient à leur disposition une personne compétente pour les accompagner, leur présenter les ouvrages et répondre à leurs questions, le cas échéant, en complément du guide choisi par la Collectivité.

Chapitre 8. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DU SERVICE EAU POTABLE

Article 47. Application du code de la santé publique

La conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des biens du service doivent respecter les prescriptions du code de la santé publique.

La « personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau » mentionnée dans le code de la santé publique est le Concessionnaire pour ce qui concerne l'application des articles R. 1321-17 à R. 1321-19, R. 1321-21 à R. 1321-30, R. 1321-44 à R. 1321-45, R. 1321-53 à R. 1321-66.

A ce titre, le Concessionnaire assure la surveillance permanente de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et qui comprend notamment :

- Une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la

distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;

- Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

La responsabilité du Concessionnaire ne peut être invoquée lorsque le défaut de qualité est imputable à une insuffisance des installations qu'il a dûment signalée à la Collectivité dans les conditions de l'Article 59.3

Le Concessionnaire est tenu d'apporter tous les éléments en sa possession nécessaires à la Collectivité pour exercer ses prérogatives.

Article 48. Gestion des périmètres de protection des captages d'eau

Le Concessionnaire veille à l'application des prescriptions édictées dans les arrêtés préfectoraux instaurant le périmètre de protection immédiat des captages d'eau.

Il informe immédiatement la Collectivité et la Préfecture des infractions constatées à l'intérieur des périmètres de protection rapproché et éloigné.

Article 49. Provenance de l'eau

Autorisation de prélèvements destinés à l'eau potable :

Le Concessionnaire s'engage à assister la Collectivité dans les procédures liées aux autorisations requises. Le Concessionnaire communiquera notamment les informations en sa possession.

Le Concessionnaire informe la Collectivité de toute modification des conditions d'exploitation des ouvrages de production d'eau rendant nécessaire, soit une nouvelle autorisation ou une modification des autorisations existantes, soit une déclaration aux autorités compétentes. Le Concessionnaire constitue à cet effet les dossiers prévus par la réglementation en vigueur.

La Collectivité informe sans délai le Concessionnaire de toute modification des autorisations de prélèvement d'eau intéressant le service.

Production d'eau par les ressources propres de la Collectivité

L'eau distribuée provient en priorité des ouvrages de production inscrits à l'inventaire en ANNEXE 2.

Importations d'eau

Des achats d'eau peuvent être effectués dans le cas où les ressources actuelles ne permettent pas de satisfaire les besoins des abonnés. Ils requièrent une décision de l'assemblée délibérante de la Collectivité et l'avis du Concessionnaire. Ils prennent la forme de conventions écrites ou d'adhésions à des structures intercommunales. Ces nouvelles conventions s'imposent au Concessionnaire.

A la signature du contrat, un achat d'eau en gros est en vigueur au Syndicat Mixte de Germain Guerard (commune Les Charmontois). La convention d'achat d'eau en gros est disponible en ANNEXE 18. Cette convention est en cours de mise à jour. Le Concessionnaire s'engage à ne pas demander une révision du contrat en cas de modification de tarif d'achat d'eau en gros à l'occasion de cette mise à jour.

Secours

Pour les besoins occasionnels et non prévisibles du service et après information de la Collectivité, le Concessionnaire peut acheter, sous sa responsabilité, de l'eau à des tiers.

Article 50. Ventes d'eau en gros

Des ventes d'eau à l'extérieur du périmètre de concession ne sont possibles qu'à condition de ne créer aucun risque pour la fourniture d'eau aux abonnés du service.

Toute convention prévoyant des ventes d'eau est décidée par l'assemblée délibérante de la Collectivité avec l'avis du Concessionnaire.

Article 51. Suivi et entretien des installations et du réseau

Les ouvrages doivent être exploités conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine. Le Concessionnaire s'engage à mettre en place des fréquences d'opérations d'entretien et de maintenance sur les équipements de manière à maintenir ces derniers en bon état de fonctionnement et d'aspect visuel.

Le non-respect de cet engagement fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 115.

Le Concessionnaire tient un journal de bord au format papier au minimum pour les stations de production en complément d'un journal de bord sous format informatique. Il y note lors de chaque passage sur le site les actions et vérifications réalisées ainsi que l'ensemble des dysfonctionnements rencontrés et la suite qui y est donnée.

Article 52. Qualité de l'eau distribuée

Dispositions générales

L'eau distribuée doit respecter les critères de qualité imposés par la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire doit vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il est nécessaire et donner toute facilité pour l'exercice de contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses.

A minima, le Concessionnaire met en œuvre le programme de tests et d'analyses réglementaire (ARS) et un programme d'autocontrôle adapté aux installations, joint au présent contrat en ANNEXE 14.

Le Concessionnaire met l'ensemble des données issues de la surveillance de la qualité de l'eau (résultats d'analyse **mensuels** : synthèse et fiches laboratoire) à disposition de la Collectivité **sur la plateforme visée à l'Article 108.**

A défaut de réalisation de ces engagements, il est soumis aux pénalités décrites à l'Article 115.

L'ensemble des analyses et frais afférents (autocontrôle et programme réglementaire) est à la charge du Concessionnaire y compris les prélèvements.

Le Concessionnaire est toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la qualité des eaux, sauf pour lui à exercer les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution.

Pour assurer constamment cette qualité, le Concessionnaire utilise autant que de besoin les biens mis à sa disposition. Lorsque les défauts d'entretien et de fonctionnement sont la cause des anomalies, il appartient au Concessionnaire, et à lui seul, de prendre toutes les mesures nécessaires sans délai, et notamment assurer par tout moyen et à ses frais, la mise à disposition des usagers d'une eau conforme aux exigences de qualité.

Engagement sur les Chloro-Vinyles Monomères (CVM)

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de surveillance relatif au suivi des « CVM » des points de prélèvement ainsi que leur nombre et des quantitatifs d'analyses sont définis en accord avec la Collectivité et/ou l'ARS. **Le Concessionnaire met en place un suivi de la teneur en CVM sur 5 points du réseau : 2 analyses par an et par point.**

Au-delà, les analyses, réalisées par le Concessionnaire sur demande expresse de la Collectivité, lui seront facturées conformément au bordereau des prix annexé au présent contrat.

Le Concessionnaire met en œuvre un programme de purges dans les secteurs sur lesquels des purges automatiques sont installées. Sur les non-conformités constatées, le Concessionnaire réalise à sa charge une enquête conformément au code de la santé publique afin de déterminer l'origine de la contamination de l'eau.

Le Concessionnaire met en œuvre, le plus rapidement possible, les actions correctives nécessaires au rétablissement de la qualité de l'eau. Le délai entre le résultat de l'analyse de confirmation de la non-conformité et le retour à la normale ne doit pas excéder 3 mois. Au-delà, les restrictions d'usage devront être prononcées. Lorsque la contamination de l'eau provient d'une canalisation ancienne en PVC et si la mise en place d'une purge automatique est possible, le concessionnaire l'installe, aux frais de la Collectivité, conformément au bordereau des prix annexé au présent contrat.

Pour s'assurer de l'efficacité des purges et minimiser autant que de possible les volumes d'eau purgés, le Concessionnaire procède à des analyses régulières de la teneur en CVM dans les secteurs concernés.

Une fois les concentrations en CVM stabilisées en-deçà de la limite de qualité de 0,5 µg/L sur l'ensemble du

réseau de distribution, le Concessionnaire remet à la Collectivité un rapport faisant état des actions mises en œuvre et moyens engagés pour rétablir la qualité de l'eau. Ce rapport comporte également des recommandations en matière de remplacement et/ou de réhabilitation des canalisations pour satisfaire à long terme aux exigences de qualité de l'eau sur l'ensemble du réseau de distribution sans recours aux purges.

Dans l'attente de la mise en œuvre de solutions de long terme fondées sur le remplacement et/ou la réhabilitation des canalisations, le Concessionnaire maintient le programme de purges en réseau précédemment mis en œuvre.

Pour maintenir dans la durée ce programme de purges, le Concessionnaire :

- Assure le comptage des volumes de purges pour que ceux-ci n'impactent pas le rendement du réseau (décret n° 20121-97 du 27 janvier 2012), ces volumes sont comptabilisés dans les volumes d'« eaux de service » ;
- Réalise des analyses de suivi de la teneur en CVM à partir des purges mises en place et conformément au programme défini selon les modalités présentées dans le présent contrat ;
- Si nécessaire, ajuste le volume des purges sur certains secteurs afin de minimiser autant que de possible les volumes de purges tout en maintenant les concentrations en CVM en-deçà de la limite de qualité de 0,5 µg/L sur l'ensemble du réseau.

En cas de non-réalisation de ces engagements, le Concessionnaire se verra appliquer des pénalités telles que définies à l'Article 115.

Autres engagements du Concessionnaire

A partir du début du présent contrat, le Concessionnaire s'engage à respecter les performances suivantes :

ENGAGEMENTS DU CONCESSIONNAIRE :

Indicateur	2023 puis chaque année jusqu'à la fin du contrat
P101.1 Conformité des prélèvements sur les eaux distribuées (microbiologie)	100%
P102.1 Conformité des prélèvements sur les eaux distribuées (physico-chimie)	100%

Il s'engage également à respecter un délai de **2 jours** pour le retour à la normale suite à la détection d'une non-conformité sur les analyses bactériologiques.

En cas de non atteinte de ces objectifs, le Concessionnaire se verra appliquer des pénalités telles que définies à l'Article 115.

Le Concessionnaire s'engage à :

- Réaliser une modélisation hydraulique sur les Unités de distribution de Vienne-le-Château et Ville-sur-Tourbe
- Réaliser un diagnostic des concentrations en chlore sur ces UDI
- Installer un analyseur de chlore sur les réservoirs de Minaucourt et de Saint-Thomas dès 2023 (via le fonds d'amélioration et de sécurisation du service de l'eau)

Article 53. Quantité – Pression

53.1. Quantité

Dans la limite des capacités des installations mises à sa disposition, le Concessionnaire s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et aux besoins des abonnés à l'intérieur du périmètre concédé.

53.2. Pression

En cas de non atteinte du minimum ou de dépassement du maximum listés ci-dessous, le Concessionnaire se verra appliquer des pénalités telle que définies à l'Article 115.

- **Pression minimale :**

Les périodes d'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie ne constituent pas des périodes de service normal.

- **Pression maximale :**

Le Concessionnaire assure à chaque abonné une pression n'excédant pas 10 bars au niveau de la sortie du compteur.

Si les installations du service deviennent insuffisantes pour satisfaire l'une des conditions ci-dessus, le Concessionnaire informe la Collectivité dès qu'il en a connaissance en lui fournissant tous les éléments nécessaires pour apprécier l'ampleur des besoins, ainsi que les moyens nécessaires pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

Le Concessionnaire demeure tenu de faire fonctionner les installations existantes au mieux de leurs possibilités.

- **Régimes transitoires :**

Le Concessionnaire met en place autant que de besoin des outils de gestion préventive des phénomènes de variation de pression et de surveillance des régimes transitoires.

Article 54. Maîtrise des pertes du réseau

Le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre tous moyens techniques afin de limiter les pertes du réseau.

54.1. Indice linéaire de pertes

Le Concessionnaire s'engage à atteindre au minimum pour le réseau de distribution un indice linéaire de perte (ILP) inférieur ou égal à :

ENGAGEMENT DU CONCESSIONNAIRE

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
ILP maximal ($m^3/j/km$)	1,8	1,7	1,7	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3

Le calcul de l'indice linéaire de perte (ILP) est effectué selon la définition de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 soit :

$$ILP = \frac{\text{Volume mis en distribution} - \text{Volume consommé autorisé}}{\text{Longueur du réseau de desserte (hors linéaire de branchement)} \; x \; 365 \; jours}$$

Avec :

- volume mis en distribution = volume produit + volume acheté en gros – volume vendu en gros
- volume consommé autorisé = volume comptabilisé + volume consommateurs sans comptage + volume de service du réseau

Le volume consommé sans comptage et le volume de service sont estimés selon les principes communément admis dans la profession (estimation selon les recommandations de l'ASTEE en ANNEXE 16).

Le Concessionnaire présente dans son rapport annuel le détail du calcul du volume consommé sans comptage et du volume de service, estimés conformément aux recommandations de l'ASTEE.

Les pertes sont constituées d'une part des pertes apparentes (volume détourné sur le réseau, volume résultant des défauts de comptage, volumes non comptés) et d'autre part des pertes réelles (fuites sur les conduites de transfert, de distribution, fuites sur les branchements, fuites sur les réservoirs).

L'indice linéaire de pertes sera calculé chaque année dès que seront connus les volumes consommés dans une année par les abonnés de toute nature. Toutes les composantes du calcul de l'ILP sont ramenées sur 365 jours.

54.2. Objectif de rendement

Le Concessionnaire s'engage à atteindre **au moins 75% de rendement (P104.3)** chaque année. Les données utilisées pour le calcul du rendement sont les mêmes que pour le calcul de l'ILP, définies à l'Article 54.1.

D'autre part, le Concessionnaire s'engage à atteindre tous les ans le rendement « Grenelle » selon le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012.

Si du fait de la non atteinte des objectifs ci-dessus, le service subit le doublement de la « redevance prélèvement » cité dans le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012, ce doublement est mis à la charge du Concessionnaire.

54.3. Moyens mis en œuvre

Ces objectifs sont associés aux seules interventions du Concessionnaire en termes d'efficacité dans l'identification et la réparation des fuites.

En termes de moyens pour l'atteinte de ces objectifs, le Concessionnaire s'engage notamment à procéder à des opérations de recherche de fuite sur au moins 88 000 ml par an de 2023 à 2026, puis 158 000 ml par an à partir de 2026.

Le Concessionnaire s'engage également à :

- Réaliser de la recherche de fuite par gaz traceur,
- Alimenter un fonds pour le déploiement de compteurs de sectorisation et de prélocalisateurs à hauteur de 30 000 €HT (hors montant de subvention) sur la durée du contrat (inclus dans la dotation de renouvellement programmés)
- Assister la Collectivité dans la demande des subventions pour les travaux pré-cités,
- Assister la Collectivité dans la réalisation de son diagnostic pour les pertes en eau,
- Utiliser l'outil FluskAqua pour un suivi continu des volumes journaliers et débits de nuits par secteur.

Un bilan de la mise en œuvre des actions de recherche de fuite est présenté à la Collectivité dans le cadre de la partie technique du rapport annuel du Concessionnaire.

Dès qu'une fuite du réseau public ou d'un branchement est détectée ou lui est signalée, le Concessionnaire s'engage à :

- Faire les premières constations sur place dans un délai de **1 heure,**
- Démarrer la réparation dans un délai de **2 heures** à compter de la constatation sur place, sauf s'il est avéré que le caractère limité de l'incidence de la fuite peut justifier d'un report de la réparation qui dans tous les cas ne pourra excéder **2 jours** à compter de la constatation sur place.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 115.

Article 55. Compteurs des abonnés

55.1. Généralités

Les compteurs des abonnés sont propriété de la Collectivité dès le démarrage du contrat.

L'eau est fournie exclusivement au compteur, y compris pour les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif, à l'exception des poteaux d'incendie.

Tout nouveau compteur est d'un type et d'un modèle conforme à la réglementation en vigueur et agréé par la Collectivité et le Concessionnaire.

Le Concessionnaire est, durant le contrat, considéré comme « détenteur des compteurs » au sens de la règlementation relative aux compteurs d'eau froide. Il est responsable des conséquences qui pourraient résulter de leur défaillance.

Les frais de gestion des compteurs font partie des charges assumées par le Concessionnaire.

55.2. Fourniture et pose dans le cadre de branchement neuf

Lors de la réalisation d'un branchement neuf, les compteurs sont fournis et posés par le Concessionnaire aux frais des abonnés. Les prestations de pose du compteur sont facturées en application du bordereau des prix unitaires joint en ANNEXE 9.

55.3. Vérification et relevé des compteurs

Le Concessionnaire procède à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile et tient à jour les documents métrologiques. Cette vérification est réalisée conformément à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure aux frais du Concessionnaire.

L'étalonnage des compteurs est à la charge du Concessionnaire.

L'abonné (ou les collectivités acheteuses pour les compteurs de vente en gros) est en droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues par le règlement du service. Les tolérances sont celles de la norme en vigueur. Quand le compteur est conforme à la réglementation en vigueur, l'abonné supporte les frais de vérification. Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Concessionnaire et le compteur est remplacé par ses soins et à ses frais. La facturation est, s'il y a lieu, rectifiée pour la consommation de la période en cours à compter de la date du précédent relevé.

Le Concessionnaire procède au relevé des compteurs **une fois par an.**

Pour chaque abonné, l'intervalle entre deux relevés doit être constant, **avec une tolérance de 7 jours.**

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 115.

Le Concessionnaire prévient l'abonné par tout moyen disponible **15 jours avant** la campagne de relevé des compteurs et avant toute intervention sur son compteur.

Les conditions d'accès des agents du Concessionnaire à l'intérieur des propriétés privées, pour toutes les interventions concernant les compteurs et notamment les relevés, lorsque ces compteurs ne sont pas accessibles à partir du domaine public, sont prévues par le règlement du service.

Article 56. Télérelève

56.1. Situation à la prise d'effet du contrat

A la prise d'effet du contrat, les abonnés du périmètre de la Zone Centre sont équipés de compteurs télérelevés.

Le Concessionnaire s'engage à maintenir la télérelève sur le périmètre de la Zone Centre, dès l'intégration de ce périmètre au contrat et ceci pendant la durée du contrat.

56.2. Déploiement de la télérelève sur l'ensemble du périmètre

Dans le cadre du présent contrat, le Concessionnaire assure à ses frais l'équipement de tous les compteurs du périmètre concédé de têtes émettrices pour permettre la télérelève des index. En outre, le Concessionnaire aura la charge des autres frais divers liés à la mise en place et à l'exploitation du dispositif (infrastructure réseau, système d'exploitation, etc.).

La télérelève devra être opérationnelle sur l'ensemble du périmètre **avant le 01/12/2024 pour les zones Nord et Sud et 01/01/2027 pour la zone Centre.**

La valeur estimative des travaux d'investissement s'établit à : 1 017 204 €HT.

La décomposition des investissements prévus est la suivante :

Investissements	2023	2024	2025	2026	2027	2028-2032	TOTAL
Fourniture et pose des compteurs G3	165 354	41 338		260 856	65 214		532 762
Appairage	6 677	1 669		27 591	6 898		42 835
Équipements de l'infrastructure réseau (concentrateurs et bridges)	47 785	11 946		36 048	9 012		104 791
Installation des réseaux	109 248	27 312		82 416	20 604		239 580
Etudes réseaux, APS et DOE des concentrateurs, conventions d'hébergements et redevance ENEDIS	44 341	11 085		33 450	8 359		97 235
TOTAL	373 405	93 351	-	440 360	110 090	-	1 017 204

Le Concessionnaire s'engage à ne pas demander que la tarification soit modifiée en cas de dépassement du montant des travaux ci-dessus, dépassements qu'il prendrait à sa charge à ses risques et périls, sauf en cas de force majeure.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 115.

56.3. Dispositions communes

L'ensemble des équipements et installations de télérelève ainsi que les données d'exploitation sont des biens de retour.

La solution de télérelève doit obligatoirement être interopérable (i.e. basé sur des standards ouverts), afin de permettre à la Collectivité d'exploiter elle-même l'infrastructure réseau de télérelève en fin de contrat, ou de la faire exploiter par un prestataire tiers. La Collectivité doit ainsi être en mesure d'accéder, d'interpréter et de traiter les données issues du réseau de télérelève.

Le service de collecte et de fourniture des données télérelevées est à la charge du Concessionnaire. Ce service comprend les prestations suivantes :

- La collecte et la transmission des données télérelevées (avec la prise en charge des coûts de communication) ;
- La supervision du bon fonctionnement et la maintenance de la chaîne de télérelève (émetteurs, concentrateurs) jusqu'à notification des actes de maintenance aux opérateurs concernés ;
- L'hébergement, la maintenance et l'exploitation du système informatique de télérelève et le support utilisateurs ;
- Le traitement informatique des données brutes télérelevées ;

Le rapatriement journalier des index des compteurs et la possibilité pour les usagers de consulter leur consommation en temps réel.

Le Concessionnaire s'engage à apporter les services suivants aux usagers dès la mise en place de la télérelève :

- Facturation sur consommation réelle
- Alerte fuite
- Personnalisation de ses paramétrages de consommation

56.4. Financement des travaux

Le Concessionnaire ne touche pas de rémunération complémentaire pour la réalisation de ces travaux.

Article 57. Compteurs généraux, de sectorisation et de vente en gros

57.1. Exploitation des compteurs généraux, de sectorisation et de vente en gros

Les compteurs non équipés de dispositif de télésurveillance sont relevés physiquement *a minima* **1 fois par mois**, à défaut le Concessionnaire est soumis à des pénalités décrites à l'Article 115.

Le Concessionnaire est responsable des conséquences qui pourraient résulter de la défaillance des compteurs. Il procède à ses frais à leur vérification aussi souvent qu'il le juge utile, dans des conditions conformes à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure.

57.2. Exploitation des données de sectorisation

Le Concessionnaire récupère, stocke et archive les données des équipements de comptage (débitmètres, compteurs enregistreurs installés sur les ouvrages de production, de traitement, de stockage et sur le réseau de distribution) sur son poste central de télégestion et en réalise une exploitation quotidienne dans l'objectif d'une recherche de fuite.

Le Concessionnaire utilise ces données dans le cadre de la recherche de fuites et de tout autre usage lié aux économies d'eau.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 115.

Article 58. Défense contre l'incendie

Le Concessionnaire doit :

- signaler au maire de la commune concernée toute insuffisance de débit et tout dysfonctionnement des poteaux et bornes d'incendie dont il pourrait avoir connaissance en proposant les réparations qui lui paraissent nécessaires,
- fournir gratuitement l'eau débitée par ces poteaux et ces bornes lors des sinistres, des exercices et des essais.

Le Concessionnaire ne doit pas :

- mettre en place, modifier ou rendre inopérant un équipement contribuant à l'alimentation en eau du service de défense contre l'incendie sans un accord préalable et explicite de la Collectivité et information du maire de la commune.

Sur demande de la Collectivité, le Concessionnaire est tenu de fournir les éléments nécessaires pour réaliser une étude technique de l'alimentation en eau du service de lutte contre l'incendie.

Les conditions de fonctionnement du réseau en cas d'incendie sont prévues en accord entre le Concessionnaire et la Collectivité. Hors cas d'incendie, seuls les sapeurs-pompiers ou le personnel du Concessionnaire peuvent manœuvrer les poteaux et bornes d'incendie. Des accords spéciaux définissent les conditions de fonctionnement des prises d'incendie situées en domaine privé.

La responsabilité du Concessionnaire ne peut être recherchée pour cause d'indisponibilité ou de mauvais fonctionnement du matériel de protection contre l'incendie que dans le cas où le Concessionnaire aurait manqué à l'une des obligations mises à sa charge par le présent contrat. Il est par ailleurs précisé que le Concessionnaire n'a ni la charge, ni la responsabilité du contrôle du système de défense incendie.

Les collectivités compétentes seront tenues d'avertir le Concessionnaire des manœuvres des poteaux et bouches d'incendie que pourraient effectuer les sapeurs-pompiers afin que le Concessionnaire soit en mesure de rétablir la qualité du service aux usagers.

L'information des abonnés en cas de manœuvre des équipements est à la charge du Concessionnaire.

Article 59. Situations de service dégradé

59.1. Arrêts spéciaux

Sous réserve de l'autorisation de la Collectivité, le service peut être interrompu en cas de raccordements, renforcements ou d'extensions, sans que ces interruptions ne donnent lieu à sanction. Les conditions sont fixées dans le règlement du service.

59.2. Arrêts d'urgence

Pour les interventions sur le réseau en cas d'accidents ou de force majeure exigeant une interruption immédiate, le Concessionnaire est autorisé à prendre les mesures nécessaires à condition d'en aviser la Collectivité dans le plus bref délai.

59.3. Insuffisance des installations

Le Concessionnaire doit informer immédiatement la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception lorsqu'il prévoit ou constate :

- soit une insuffisance des installations du service, du fait d'un accroissement de la consommation imprévisible au moment de la signature du contrat,
- soit un franchissement des limites de qualité de l'eau distribuée, en raison de la dégradation progressive de la qualité de l'eau brute, bien que le franchissement des concentrations maximales prévues par les dispositions réglementaires ne soit pas encore réalisé,
- soit une insuffisance des ressources en raison d'une évolution effective de la législation ou de la réglementation applicable.

Le Concessionnaire est alors tenu de transmettre à la Collectivité :

- un rapport détaillé analysant la situation,
- une proposition de programme de travaux.

Dans la mesure du possible, le Concessionnaire est tenu de procéder à cette information dans un délai suffisant pour permettre l'adoption et la mise en œuvre des mesures destinées à remédier aux insuffisances prévisibles ou constatées.

La Collectivité s'engage à examiner et à mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

La responsabilité du Concessionnaire ne se trouve engagée vis-à-vis de la Collectivité et/ou des usagers ou des tiers que lorsque l'information et les propositions qui lui incombent n'ont pas été transmises à la Collectivité en temps utile ou encore lorsque ces propositions s'avèrent inadaptées.

En tout état de cause, le Concessionnaire assure l'exploitation des biens existants au mieux de leurs possibilités.

59.4. Information des abonnés

Le Concessionnaire est tenu d'informer les usagers de toute interruption dans les conditions prévues au règlement du service.

Les interruptions programmées sont portées à connaissance des usagers **au moins huit (8) jours à l'avance** avec toute proposition utile concernant l'utilisation de leur branchement.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer les pénalités prévues à l'Article 115.

59.5. Dédommagement des abonnés

Si pour une cause quelconque, imputable au Concessionnaire, un abonné est privé d'eau pendant plus de 24 heures, le Concessionnaire devra réduire la part fixe de sa facture pour la période de consommation correspondante au prorata du temps où l'abonné a été privé d'eau, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par l'abonné lésé.

Article 60. Situations d'urgence

60.1. Secours d'urgence à un service d'eau extérieur

Le Concessionnaire est autorisé à fournir de l'eau avant d'avoir obtenu l'accord de la Collectivité, sur injonction du Préfet, en cas de situation de crise créant de graves difficultés pour un autre service de distribution d'eau potable.

Le Concessionnaire informe la Collectivité, dans les meilleurs délais, des mesures qu'il a été amené à prendre.

60.2. Situations de crise

Lorsqu'il constate une dégradation de la qualité de l'eau ou qu'il n'est plus en mesure de fournir la quantité ou la pression de l'eau, définie à l'Article 53, en raison d'événements imprévisibles, notamment d'accidents ou de catastrophes naturelles, le Concessionnaire doit :

- informer sans délai la Collectivité et les usagers, **sous 1 heure maximum**,
- informer parallèlement le préfet afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent,
- mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible une alimentation normale en eau, en liaison avec la Collectivité et le préfet,
- prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum et d'assurer la protection de la santé publique. Il devra notamment, dès que survient une coupure d'eau de plus de 24 heures :

Le Concessionnaire transmettra **chaque année dans le rapport annuel** un bilan des coupures d'eau survenues au cours d'épisodes de crise accompagné des moyens mis en place pour fournir de l'eau aux abonnés et des délais de mise en œuvre de ces moyens.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensables une intervention de la Collectivité, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le Concessionnaire lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir une alimentation normale en eau.

Le Concessionnaire présente à la Collectivité à l'issue de la crise un bilan des coûts de cette crise, des manques à gagner, et des coûts qui auraient normalement dû être engagés au cours de cette période, et des remboursements perçus auprès des assureurs. Ce bilan permettra d'identifier le coût de la crise.

Dans un délai de 3 mois suivant la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire établit et fournit à la Collectivité le plan de gestion de crise (bilans des risques, organisation d'exercices, moyens, organisation et procédure de gestion de crise, etc.) spécifique au service d'eau potable de la Collectivité. Ce plan sera mis à jour à l'intégration de la zone Centre au contrat.

A chaque révision du plan Orsec, le Concessionnaire mettra à jour, en collaboration avec la Collectivité si nécessaire, ce plan de gestion de crise, en fonction de l'évolution des risques et des menaces auxquels la population est exposée, selon les termes de l'article R. 732-4 du CSI.

Le Concessionnaire organise **4 exercices de crise** avec les services de la Collectivité sur la durée du contrat.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer les pénalités prévues à l'Article 115.

Chapitre 9. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 61. Contrôle des branchements et des déversements

61.1. Nature des eaux déversées

La nature et les caractéristiques des eaux susceptibles d'être déversées dans le système de collecte des eaux usées par l'intermédiaire d'un branchement sont définies dans le présent cahier des charges, dans le règlement du service et spécifiquement pour chaque usager dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Au sens de la directive européenne du 21 mai 1991 (91/271/CE) relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, les eaux usées domestiques sont les eaux usées provenant des établissements et services résidentiels, produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères. Les eaux usées domestiques comprennent donc les eaux usées ménagères et les eaux vannes.

Outre les eaux domestiques, le réseau d'assainissement peut recevoir des eaux d'origines différentes dans les conditions définies par la réglementation ou précisées au règlement du service et, s'il y a lieu, dans les arrêtés d'autorisations de déversement spécial.

Le déversement des eaux susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, des huiles de vidanges, ou des graisses provenant de garages, d'industriels, de restaurateurs, de particuliers ou d'établissements recevant des hydrocarbures, ne sera admis que si les branchements sont équipés des prétraitements

- adaptés à leur activité,
- conformes aux normes et règles de l'art en vigueur,
- suffisamment dimensionnés et entretenus.

Le règlement de service définit les rejets interdits dans le réseau de collecte de l'assainissement.

Le Concessionnaire devra signaler **immédiatement** à la Collectivité toute anomalie constatée au niveau de la structure des effluents réceptionnés. L'opportunité de procéder à des contrôles et/ou à des prélèvements – et le cas échéant par quel organisme – sera définie par la Collectivité. S'ils sont réalisés par le Concessionnaire, ce dernier sera rémunéré sur la base du prix prévu au bordereau des prix unitaires.

61.2. Contrôles de conformité des installations de raccordement et de collecte intérieures

Contrôles

Le Concessionnaire est chargé de veiller à la conformité des branchements.

Les contrôles effectués par le Concessionnaire en cas de vente ou de branchement neuf sont facturés aux demandeurs au prix fixé dans le bordereau joint en ANNEXE 10.

Un contrôle de conformité comprend les éléments suivants :

- Le cas échéant, réception de la demande de contrôle de l'usager
- Prise de rendez-vous avec l'usager
- Visite sur place, en présence de l'usager ou de son représentant, contrôle de conformité des raccordements et des installations intérieures pouvant s'accompagner, si elles sont dûment justifiées, des prestations suivantes :
    - test au colorant et test à la fumée si besoin

  Lors de la visite, le Concessionnaire procède au contrôle de la totalité des points d'eau de l'habitation ainsi qu'au contrôle de l'ensemble des gouttières.

  A la fin de la visite, le Concessionnaire informe immédiatement l'usager du résultat de l'enquête et lui fournit toutes les explications nécessaires, notamment en cas d'anomalie.
- Établissement d'un rapport d'enquête

Le Concessionnaire **assure ensuite la gestion des dossiers après réalisation des enquêtes**. Ce suivi se décompose de la manière suivante :

- Préparation et envoi d'un certificat de conformité aux usagers correctement raccordés et remise d'une copie à la Collectivité ;
- Préparation et envoi d'un courrier aux usagers mal raccordés précisant la nature des travaux à réaliser et le délai de mise en conformité associé défini dans le règlement du service. Ce courrier comprendra également une fourchette estimative du montant des travaux. Le Concessionnaire remet une copie du courrier à la Collectivité ;
- Participation à la réunion de réception des travaux sur site sur demande de l'usager ;
- Vérification des travaux exécutés chez l'usager ;
- Relance des usagers n'ayant pas réalisé leurs travaux au bout du délai défini dans le règlement du service ;
- **6 mois après la relance**, préparation pour la Collectivité d'un courrier de mise en demeure de réaliser les travaux.

A charge pour la Collectivité d'utiliser tous les moyens légaux pour contraindre l'usager à mettre son raccordement en conformité.

En cas de refus du propriétaire de permettre l'accès aux agents du Concessionnaire, ces derniers relèvent

l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour la Collectivité de décider de poursuivre.

La régularisation d'absence de tabouret de branchement est à la charge de la Collectivité et n'est pas considérée comme une non-conformité pour l'usager. Lorsque cette anomalie est constatée lors d'un contrôle de conformité, le Concessionnaire en informe la Collectivité. La Collectivité peut alors demander, sans exclusivité, un devis au Concessionnaire, en application des prix fixés dans le bordereau joint en ANNEXE 10. Le cas échéant, après validation de la Collectivité, le Concessionnaire effectue les travaux de mise aux normes et envoie sa facture à la Collectivité. Ces travaux ne sont pas des travaux à titre exclusifs, la Collectivité peut également faire appel à un autre prestataire pour les réaliser.

61.3. Contrôles des déversements non domestiques

Dans le cadre de la surveillance générale du réseau, le Concessionnaire est tenu d'aviser la Collectivité et de provoquer les mesures coercitives prévues par la réglementation ou par les conventions de déversement spéciales, à l'encontre des usagers qui déverseraient un effluent non conforme aux règles rappelées à l'article 61.1.

Il doit prendre toutes les mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter, dans la mesure du possible, les conséquences nuisibles de ces déversements. Il se trouve dégagé de toute responsabilité si les mesures coercitives réglementaires, dont il a demandé l'application à la Collectivité, ne sont pas suivies d'effet.

Sur demande de la Collectivité, le Concessionnaire réalise, aux frais de la Collectivité, des contrôles de conformité inopinés en contrepartie de la rémunération spécifique prévue dans le bordereau joint en ANNEXE 10.

Article 62. Collecte des eaux usées

62.1. Dispositions générales

Le Concessionnaire assure la surveillance et le bon fonctionnement de l'ensemble des ouvrages et canalisations constituant le réseau d'eaux usées présentés en ANNEXE 3 de manière à assurer la collecte des eaux usées en continu 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année. Il met en œuvre les mesures d'entretien préventif permettant la collecte des eaux usées et leur acheminement en continu vers les stations de traitement des eaux usées via les canalisations.

62.2. Entretien des réseaux de collecte des eaux usées

L'entretien des réseaux de collecte des eaux usées comprend :

- **Les désobstructions :**

La désobstruction immédiate est assurée dans un délai de **1 heure** à compter du signalement de l'anomalie par la Collectivité ou un riverain pour les interventions pouvant être réalisées à l'aide d'une cureuse légère, tractée, et dans un délai de **2 heures** pour les obstructions nécessitant l'intervention d'un camion hydrocureur.

Le non-respect de cet engagement fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 115.

- **Le curage préventif des canalisations :**

Le Concessionnaire met en œuvre un programme préventif de curage des canalisations optimisé de manière à limiter les interventions de désobstruction et les charges d'exploitation.

Lors des opérations de curage, le Concessionnaire prend les précautions nécessaires pour éviter des reflux au niveau des installations intérieures des usagers.

Le Concessionnaire fera en outre son affaire de l'évacuation des déchets extraits du réseau ; il en assurera la manutention et le transport en un lieu de dépôt et/ou de traitement conforme à la législation en vigueur, en accord avec la Collectivité.

Un programme préventif de curage des canalisations gravitaires est réalisé avec au minimum le curage annuel de

- **De 2023 à 2025 : 1 770 ml par an**

- **A partir de 2026 : 6 445 ml par an**

Le non-respect de cet engagement fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 115.

Le programme de curage préventif ainsi que l'évaluation des curages réalisés ne comprennent pas les curages réalisés à l'occasion des inspections télévisées.

Au-delà de cet engagement minimum, le Concessionnaire effectuera autant d'opérations qu'il est nécessaire pour maintenir le bon écoulement dans le réseau.

Le Concessionnaire s'engage à la réalisation de ce programme aux périodes prévues dans le programme préventif d'inspection.

Le linéaire total est défini comme comprenant l'ensemble des réseaux d'assainissement collectif (séparatif et unitaire) gravitaires hors branchements ou réseaux sous pression.

Au plus tard le **1er décembre de l'année N**, le Concessionnaire transmet à la Collectivité une proposition de programme prévisionnel de curage préventif des réseaux pour l'année N+1 en indiquant :

- le linéaire concerné ;
- le nom de la rue ;
- le nom de la commune,
- la raison du choix du tronçon.

Ce programme se base notamment sur les constatations faites lors des visites de contrôles et sur une analyse des interventions d'urgence.

Le non-respect du délai de transmission du programme de curage préventif fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 115.

Le Concessionnaire présente dans **son rapport annuel** une synthèse des curages préventifs réalisés.

- **Des inspections télévisées des canalisations :**

Le Concessionnaire réalise chaque année à ses frais des inspections vidéo des réseaux à hauteur de 2% du linéaire du pérmètre,

Avant toute inspection le Concessionnaire effectue une mise à blanc du réseau par hydrocureur, y compris le dégagement des regards, le pompage ou la dérivation des effluents et la mise en décharge des produits de curage. Les inspections télévisées sont réalisées par temps sec et peu de temps après le curage du tronçon concerné.

La Collectivité sollicitera le Concessionnaire par ordre de service pour des ITV ponctuelles, facturées une fois la prestation réalisée sur la base des prix unitaires présentés à l'ANNEXE 10. Pour chaque ordre de service transmis par voie électronique, le Concessionnaire s'engage à :

- à intervenir dans un délai de **1 jour après réception du bon de commande par voie électronique *;***
- à mettre à disposition de la Collectivité **sur la plateforme mentionnée à l'Article 108** les films et les rapports avec photographies des inspections réalisées accompagnées de commentaires indiquant les différentes anomalies constatées sur le réseau et le chiffrage des travaux à réaliser dans un délai de **5 jours après inspection.**

  Ces documents sont également remis à la Collectivité sous format papier et informatique au plus tard **un (1) mois** après la réalisation de l'inspection. Le rapport d'inspections télévisées est réalisé conformément à la norme COFRAC ou REREAU/NF EN 13 508-2.

Le non-respect des délais fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 115.

Le Concessionnaire présente dans **son rapport annuel** une synthèse des inspections télévisées réalisées et un bilan des anomalies constatées.

62.3. Exploitation des postes de relèvement eaux usées

Le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement, l'entretien et la maintenance des postes de relèvement listés à l'inventaire en ANNEXE 3.

L'entretien des postes de relèvement comprend notamment :

- Une visite de contrôle au minimum tous les mois et dès que nécessaire ;
- Le nettoyage des grilles ;
- L'enlèvement des matières et leur transport vers un lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur ;
- Un programme préventif d'hydrocurage comportant une intervention minimum tous les 6 mois et aussi souvent que nécessaire.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 115.

Pour chaque poste, un journal d'exploitation est tenu où sont consignées les différentes interventions conformément aux dispositions de l'Arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

62.4. Entretien des déversoirs d'orage

Le Concessionnaire assure la surveillance et l'entretien des déversoirs d'orage de manière à y maintenir en permanence un écoulement optimal.

L'entretien des déversoirs d'orage comprend notamment :

- une visite de contrôle au minimum tous les mois, dès que nécessaire et systématiquement après chaque épisode pluvieux significatif ;
- Un programme préventif d'hydrocurage comportant une intervention minimum tous les ans et aussi souvent que nécessaire.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 115.

De plus, le Concessionnaire doit assurer le suivi des volumes déversés ainsi que le nombre de jours de déversements sur l'ensemble des déversoirs d'orage instrumentés. Il réalisera une analyse critique des données et sera force de proposition pour la réduction des volumes déversés. Le Concessionnaire utilise ces données pour la réalisation des diagnostics permanents dont une restitution est faite **une (1) fois par an dans le rapport annuel.**

Le Concessionnaire s'engage à exploiter et entretenir le réseau et les déversoirs d'orage de manière à garantir l'absence de déversement au milieu naturel par temps sec.

62.5. Autosurveillance du réseau de collecte des eaux usées

Le Concessionnaire prend en charge le dispositif d'autosurveillance de la collecte et du transport des eaux usées conformément à l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif « *aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5* », modifié par l'arrêté du 24 août 2017 et l'arrêté du 31 juillet 2020.

Le Concessionnaire assure l'entretien, la maintenance et le renouvellement des équipements d'autosurveillance sur la durée du contrat.

Le Concessionnaire procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'auto-surveillance et met en place un fichier d'auto-surveillance par site.

Le Concessionnaire transmet le programme annuel d'autosurveillance et les résultats de l'autosurveillance au service en charge du contrôle (Police de l'eau) et à l'Agence de l'eau, avec copie à la Collectivité au plus tard aux dates suivantes :

- Programme prévisionnel d'autosurveillance **par site** à transmettre au **15 décembre N-1,**
- Bilan de fonctionnement annuel **par site** à transmettre au **31 janvier N+1.**

Le Concessionnaire adresse à la Collectivité un bilan **mensuel** des résultats d'autosurveillance.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Ces données sont également mises à disposition de la Collectivité sur la **plateforme mentionnée à l'Article 108.**

Le non-respect de ces engagements fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 115.

Le Concessionnaire donne toute facilité pour l'exercice des contrôles, visites et analyses dans le cadre des prescriptions réglementaires.

Article 63. Stations de traitement des eaux usées

63.1. Dispositions générales

Le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des stations de traitement des eaux usées de la Collectivité de manière à assurer le traitement des effluents en continu 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année, dans le respect de la réglementation et notamment de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Le Concessionnaire veillera à exploiter les ouvrages de dépollution en tenant compte des éventuelles remarques des services de l'État, dans les limites de ses responsabilités.

Lorsque les consommations en eau potable des stations de traitement des eaux usées (tout équipement dont les postes de relèvements) sont comptabilisées, elles sont à la charge du Concessionnaire.

63.2. Objectif de performance épuratoire des stations de traitement des eaux usées

Dans le domaine de fonctionnement des installations, le Concessionnaire doit assurer le traitement de la totalité des eaux usées de manière à atteindre les objectifs de dépollution fixés dans les arrêtés d'autorisation ou récépissés de déclarations des stations de traitement des eaux usées et conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, à défaut, il est soumis à une pénalité décrite à l'Article 115.

En dehors de la limite des possibilités des installations fixées à l'Arrêté d'autorisation, le Concessionnaire doit assurer au mieux le traitement des effluents qui y arrivent pour atteindre la conformité des performances des ouvrages épuratoires.

63.3. Autosurveillance des stations de traitement des eaux usées

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif « *aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5* », modifié par l'arrêté du 24 août 2017 et l'arrêté du 31 juillet 2020, le Concessionnaire met en œuvre un programme d'analyses et mesures conforme aux prescriptions réglementaires.

Le Concessionnaire assure l'entretien, la maintenance et le renouvellement des équipements d'autosurveillance sur la durée du contrat.

Le Concessionnaire transmet le programme annuel d'autosurveillance et les résultats de l'autosurveillance au service en charge du contrôle et à l'Agence de l'eau, avec copie à la Collectivité au plus tard aux dates suivantes :

- Programme prévisionnel d'autosurveillance **par site** à transmettre au **15 décembre N-1,**
- Bilan de fonctionnement annuel **par site** à transmettre au **31 janvier N+1.**

Le Concessionnaire adresse à la Collectivité un bilan **mensuel** des résultats d'autosurveillance.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Ces données sont également mises à disposition de la Collectivité sur la plateforme mentionnée à **l'Article 108**.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 115.

Le Concessionnaire donne toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses, dans le cadre des prescriptions réglementaires.

63.4. Suivi et entretien des stations de traitement des eaux usées

Les ouvrages doivent être exploités conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine. Le Concessionnaire s'engage à mettre en place des fréquences d'opérations d'entretien et de maintenance sur les équipements de manière à maintenir ces derniers en bon état de fonctionnement et

d'aspect visuel.

Le Concessionnaire tient un journal d'exploitation de chaque station de traitement des eaux usées dont le contenu est soumis à l'agrément de la Collectivité et comprend au minimum :

- les résultats des analyses ou tests effectués d'autosurveillance portant sur la qualité de l'effluent traité et les paramètres de traitement ;
- les relevés des différents appareils indicateurs et enregistreurs ;
- les consommations d'énergie et de réactifs ;
- les quantités de boues et de sous-produits évacués ;
- les modifications importantes du réglage de l'installation, les arrêts ou anomalies de fonctionnement.

Ce journal, conservé sur place, est tenu à la disposition des agents dûment accrédités par la Collectivité.

Concernant les stations de traitement des eaux usées de type lits plantés de roseaux, le Concessionnaire s'engage à désherber manuellement, aussi souvent que nécessaire, les casiers pour empêcher le développement des mauvaises herbes (orties, liserons, …) qui limitent le développement des roseaux. La réimplantation des roseaux est à la charge du Concessionnaire. Le faucardage des roseaux des Filtres Plantés de Roseaux est à la charge du Concessionnaire. Le Concessionnaire devra procéder au curage, une fois sur la durée du contrat, de l'ensemble des lits des stations à filtres plantés de roseaux.

Concernant les lagunes, le Concessionnaire est chargé de la lutte contre les lentilles d'eau, nénuphars et autres plantes flottantes envahissantes sur les lagunes. Le Concessionnaire réalise une bathymétrie de chaque lagune une fois sur la durée du contrat.

Le non-respect de cet engagement fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 115.

63.5. Évacuation et traitement des boues d'épuration

Le Concessionnaire assure à ses frais et risques l'extraction, le traitement et l'évacuation de 100% des boues produites selon une filière conforme à la réglementation en vigueur, notamment dans le respect de :

- L'instruction ministérielle du 2 avril 2020 faisant suite à l'avis de l'ANSES du 27 mars 2020 sur l'hygiénisation des boues ;
- L'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de Covid 19 ;
- L'arrêté du 20 avril 2021 modifiant l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de Covid 19.

L'évacuation des boues traitées, si nécessaire, est assurée aux frais et risques du Concessionnaire. Les analyses des boues produites sont à la charge du Concessionnaire et réalisées selon les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. En cas de pollution ponctuelle des boues, les rendant impropres à l'élimination par le biais des filières classiques, le Concessionnaire fera son affaire de leur transport et de leur élimination dans le respect de la réglementation en vigueur.

De plus, le Concessionnaire doit prévoir toutes dispositions pour assurer une filière de secours pour pallier les dysfonctionnements ou périodes de chômage des installations.

Chaque recours à une filière de secours doit en tout état de cause faire l'objet d'un signalement et d'une justification à la Collectivité.

Le Concessionnaire rend compte **sans délai** à Collectivité de toute anomalie dans le processus d'extraction de traitement ou d'évacuation des boues d'épuration, en indiquant les mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre pour y remédier.

Le Concessionnaire met en place un système permettant de garantir une traçabilité complète, tant qualitative que quantitative, du transport et du traitement des boues issue des ouvrages de traitement des eaux usées de la Collectivité. Il tient notamment à jour un registre mentionnant la qualité de boues extraites et leur destination.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 115.

La filière d'hygiénisation des boues produites par les ouvrages de traitement des eaux usées concernés de la Collectivité est gérée par le Concessionnaire.

A ce titre, ce dernier assure :

- L'hygiénisation des boues du service,
- L'ensemble des analyses règlementaires obligatoires sur les boues et notamment celles associées à l'obligation d'hygiénisation des boues,
- L'enlèvement des boues des installations de stockage des ouvrages d'épuration et leur chargement dans les camions de transport,
- La relation avec les agriculteurs (prise de contact, planification des épandages, etc.),
- Le suivi technique et administratif des épandages :
    - élaboration et validation du plan d'épandage ;
    - recherche des agriculteurs ;
    - signature des conventions d'épandage ;
    - élaboration des registres d'épandage ;
    - préparation du programme prévisionnel d'épandage ;
    - bilan agronomique ;
    - réalisation des analyses de sols et de boues ;
    - etc.
- La transmission règlementaire à la Collectivité et aux services de contrôle de l'ensemble des documents relatifs au recyclage des boues.

Le Concessionnaire transmettra à la Collectivité l'ensemble des bordereaux d'évacuation des boues. Le non-respect de cet engagement fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 115.

La planification de l'évacuation des boues stockées sur site se fera en collaboration avec la Collectivité. La Collectivité pourra imposer au Concessionnaire la date à laquelle il devra vider les ouvrages de stockage des boues, ceci afin de ne pas mélanger les boues à hygiéniser et celles qui ne le seront pas.

Le Concessionnaire est tenu d'avertir la Collectivité dans le cas où l'épandage des boues serait à nouveau rendu possible sans hygiénisation préalable, au regard de nouvelles instructions qui interviendraient postérieurement à la date de signature du présent contrat.

63.6. Évacuation des autres sous-produits de traitement des eaux usées

Le Concessionnaire assure à ses frais et risques l'évacuation des sous-produits de traitement des eaux usées (produits de dégrillage, sables, graisses, etc.) dans une filière conforme la règlementation en vigueur ainsi que toutes les prestations qui en découlent (suivi, analyses, etc.).

Il met en place un système permettant de garantir une traçabilité complète, tant qualitative que quantitative, du transport et du traitement de chaque catégorie de sous-produit issue des ouvrages de traitement des eaux usées de la Collectivité.

Article 64. Diagnostic permanent

Le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre un diagnostic permanent sur les systèmes d'assainissement du périmètre concédé concernés, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif « *aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5* », modifié par l'arrêté du 24 août 2017 et l'arrêté du 31 juillet 2020.

Les objectifs de ce diagnostic permanent sont de :

- Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le Concessionnaire applique la méthodologie et les engagements présentés en ANNEXE 17.

Dans ce cadre, le Concessionnaire assurera l'entretien et la maintenance des points de mesure implantés sur le réseau.

A l'aide des données des sondes qu'il exploitera, il assurera un diagnostic permanent du réseau en effectuant un suivi précis du comportement et de l'évolution des réseaux.

Le non-respect de cet engagement fait l'objet d'une pénalité décrite à l'Article 115.

Le Concessionnaire remettra annuellement à la Collectivité, dans le cadre du **rapport annuel prévu à l'Article 112** un rapport sur le diagnostic permanent, qu'il présentera en réunion.

Article 65. Manuels d'autosurveillance

Le Concessionnaire rédige et met à jour les manuels d'autosurveillance (ou cahiers de vie pour les systèmes d'assainissement collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg/j de DBO_5) communs pour les systèmes de collecte et les systèmes de traitement et conforme à l'Arrêté du 21 juillet 2015 relatif « *aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5* », modifié.

Le manuel d'autosurveillance du système de collecte et de traitement précise notamment :

- Son organisation interne ;
- Ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse ;
- La localisation des points de mesure et de prélèvements ;
- Les modalités de transmission des données conformément au scénario d'échange de données SANDRE ;
- Les organismes extérieurs à qui tout ou partie de la surveillance est confiée ;
- La qualification des personnes associées à ce dispositif.

Le Concessionnaire transmet les manuels d'autosurveillance ou cahiers de vie au service en charge du contrôle (Police de l'eau) et à l'Agence de l'eau, avec copie à la Collectivité.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 115.

Article 66. Analyse des Risques de Défaillance (ARD)

Le Concessionnaire tient à jour l'analyse des risques de défaillance, définie à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif *« aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 »* modifié, du système d'assainissement de la Collectivité.

Il remet, à chaque mise à jour, un rapport détaillant la méthodologie et les conclusions de cette étude à la Collectivité. Il réalise dans le même temps une présentation des résultats de l'étude à la Collectivité et transmet l'analyse au service de Police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

Article 67. Situations de service dégradé

67.1. Arrêts spéciaux

Sous réserve de l'autorisation de la Collectivité et du respect de la réglementation en vigueur, le service peut être interrompu en cas d'intervention sur les installations sans que ces interruptions ne donnent lieu à sanction.

Les conditions d'interruption sont à déterminer dans chaque cas particulier avec la Collectivité.

Le Concessionnaire informe, préalablement à ces arrêts spéciaux, les services chargés de la Police de l'Eau.

67.2. Arrêts d'urgence

Pour les réparations sur le réseau ou en cas d'accidents exigeant une intervention immédiate, le Concessionnaire est tenu de prendre les mesures nécessaires et d'en aviser la Collectivité **dans le plus bref délai.**

Le Concessionnaire informe, suite à ces arrêts d'urgence, les services chargés de la Police de l'Eau.

67.3. Insuffisance des installations

Si les installations de collecte, de transport, ou de traitement deviennent insuffisantes en raison du volume et de la composition des eaux usées ou inadaptées en raison d'instructions officielles nouvelles, le Concessionnaire doit en avertir immédiatement la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception en lui fournissant :

- un rapport détaillé analysant la situation et mettant en évidence l'origine de l'insuffisance ;
- une proposition de programme de travaux.

Dans la mesure du possible, le Concessionnaire est tenu de procéder à cette information dans un délai suffisant pour permettre l'adoption et la mise en œuvre des mesures destinées à remédier aux insuffisances prévisibles ou constatées.

La Collectivité s'engage à examiner et à mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

La responsabilité du Concessionnaire ne se trouve engagée vis à vis de la Collectivité et/ou des usagers ou des tiers que lorsque l'information et les propositions qui lui incombent n'ont pas été transmises à la Collectivité en temps utile ou encore lorsque ces propositions s'avèrent inadaptées.

En tout état de cause, le Concessionnaire assure l'exploitation des biens existants au mieux de leurs possibilités.

Article 68. Situations de crise

Lorsqu'il constate une pollution dans les réseaux de collecte ou qu'il n'est plus en mesure de collecter la totalité des volumes d'eau déversés, en raison d'événements imprévisibles et notamment d'accidents ou de catastrophes naturelles, le Concessionnaire doit :

- prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum ;
- informer sans délai la Collectivité ;
- informer parallèlement le préfet, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent ;
- mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains, dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible la collecte des effluents, en liaison avec la Collectivité et le préfet.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensable une intervention de la Collectivité, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le Concessionnaire lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir la situation.

Le Concessionnaire s'engage à assister la Collectivité dans les démarches techniques, administratives et juridiques liées à la crise ainsi qu'à tout mettre en œuvre pour trouver le tiers responsable le cas échéant.

Le Concessionnaire présente à la Collectivité à l'issue de la crise un bilan des coûts de cette crise, des manques à gagner, et des coûts qui auraient normalement dû être engagés au cours de cette période, et des remboursements perçus auprès des assureurs. Ce bilan permettra d'identifier le coût de la crise.

Dans un délai **de 3 mois** suivant la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire établit et fournit à la Collectivité le plan de gestion de crise (bilans des risques, organisation d'exercices, moyens, organisation et procédure de gestion de crise, etc.) spécifique au service d'assainissement collectif de la Collectivité.

Le Concessionnaire organise **4 exercices de crise** avec les services de la Collectivité sur la durée du contrat.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire se verra appliquer les pénalités prévues à l'Article 115.

Chapitre 10. Exploitation du service d'assainissement non-collectif

Article 69. Prestations relatives au service d'assainissement non collectif

69.1. Dispositions générales

Le Concessionnaire intervient pour le compte du service public d'assainissement non collectif de la Collectivité sur les missions suivantes :

- Réalisation du planning et des prises de rendez-vous,
- Contrôle du bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectifs existants,
- Contrôle de la conception et de l'implantation des dispositifs d'assainissement non collectifs neufs ou réhabilités,
- Contrôle de la bonne exécution des dispositifs d'assainissement non collectifs neufs ou réhabilités,
- Préparation des documents types (règlements de service, fiches d'enquêtes), fourniture d'un rapport d'intervention et de contrôle de bon fonctionnement
- Tenue à jour de la base de données des installations existantes,
- Conseils permanents auprès des usagers, des propriétaires et de la Collectivité
- Facturation et recouvrement des prestations.

Sans exclusivité :

- La vidange des ouvrages de prétraitement : bacs dégraisseurs et fosses toutes eaux
- Le nettoyage du préfiltre de la fosse toutes eaux
- La vidange et le nettoyage des postes de relèvement « eaux chargées »
- Le nettoyage des canalisations et des regards avec passage d'un furet haute pression
- Le nettoyage des dispositifs de traitement : filtres à sable (tous types), filtres compacts et septo-diffuseurs avec passage d'un furet haute-pression
- L'intervention d'urgence en cas de dysfonctionnement grave
- Le transport aux lieux de stockage autorisés des matières de vidange
- La fourniture d'un bordereau de suivi de matières de vidange
- L'élimination des boues

69.2. Normes et réglementation applicables

Les missions des contrôles et de la gestion du service public d'assainissement non collectif prennent en compte les principales dispositions règlementaires des textes suivants :

- L'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- L'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
- La loi LEMA Grenelle II de 2006,
- La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

69.3. Accès aux installations

Le personnel du Concessionnaire chargé des contrôles des installations a la qualité d'agent du service d'assainissement au titre de l'article L.1331-11 du code de la santé publique. Il a libre accès aux installations

des usagers pour l'exercice de cette mission. Il sera muni d'un document attestant de son identité et de sa fonction.

En cas d'impossibilité de réalisation des contrôles pour des raisons indépendantes de la volonté du Concessionnaire, notamment en cas de refus du propriétaire ou de l'occupant, le Concessionnaire notifie à la Collectivité ses difficultés dans les 5 jours calendaires à charge pour elle de constater ou de faire constater l'infraction. La Collectivité pourra demander un nouveau passage du Concessionnaire lorsque le libre accès aux installations sera rétabli.

En cas d'absence de l'occupant au rendez-vous convenu, le Concessionnaire est tenu :

- de laisser un avis de passage indiquant la date et l'heure du rendez-vous non honoré ainsi que la date et l'heure de passage ;
- proposer une nouvelle date de visite.

Le déplacement supplémentaire sera facturé à l'usager.

69.4. Missions relatives aux installations existantes

■ Contrôle de bon fonctionnement des installations existantes

Les ouvrages vérifiés et conformes aux permis de construire et aux prescriptions de la règlementation en vigueur feront l'objet d'un contrôle périodique de bon fonctionnement selon la périodicité définie par la Collectivité.

La liste est arrêtée en accord avec la Collectivité.

Avant chaque contrôle de bon fonctionnement, le Concessionnaire notifie à l'occupant la date de ce contrôle par un avis de visite dans un délai préalable de 10 (dix) jours.

Chaque visite de contrôle réalisée par le Concessionnaire comprend les prestations suivantes :

- Vérification visuelle du bon état des ouvrages

Le Concessionnaire effectue une vérification visuelle du bon état des ouvrages, de leur accessibilité et de leur ventilation afin de s'assurer que les installations n'ont pas subi de modification.

- Vérification du bon fonctionnement des ouvrages comprenant :
  - La vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
  - La vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux ;
  - Le prélèvement et l'analyse du rejet notamment lorsque le rejet se fait en milieu hydraulique superficiel.
- Vérification du bon entretien comprenant :
  - La vérification de la réalisation périodique de la vidange des ouvrages soit une vidange tous les 4 ans au maximum, justifiée par un document émanant de l'entrepreneur ayant effectué la vidange conformément à la règlementation en vigueur ;
  - Dans le cas où la filière comporte des dispositifs de dégraissage, vérification de l'entretien de ces dispositifs.

Chaque contrôle donne lieu à l'établissement d'un rapport de visite par le Concessionnaire qu'il remet au propriétaire dans un délai de 15 (quinze) jours suivant la visite. Il transmet une copie du rapport à la Collectivité.

Le Concessionnaire est tenu d'assurer le suivi de la mise en conformité des installations contrôlées et procède a minima à deux relances.

■ Contrôles obligatoires

Sur l'ensemble de la durée du contrat, le Concessionnaire s'engage à contrôler au moins 1 fois chaque installation d'assainissement non-collectif.

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage à réaliser au minimum **100 contrôles par an.**

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 115.

■ Contrôle en cas de cession immobilière

En cas de cession immobilière, le document issu du contrôle de l'installation d'assainissement non collectif doit dater de moins de 3 (trois) ans au moment de la signature de l'acte de vente. Dans le cas contraire, le propriétaire demande qu'un contrôle ait lieu.

Chaque visite de contrôle réalisée par le Concessionnaire comprend les prestations suivantes :

- Établissement d'un état documentaire de la situation actuelle ;
- Fixation d'un rendez-vous avec le propriétaire ou l'occupant pour la réalisation du diagnostic des installations ;
- Diagnostic des ouvrages basé sur un état visuel des lieux et un entretien avec l'occupant en vue d'apprécier la conformité du système d'assainissement non collectif ;
- Rédaction d'un rapport technique décrivant chaque installation et le degré de conformité des ouvrages.

Chaque contrôle donne lieu à l'établissement d'un rapport de visite par le Concessionnaire qu'il remet au propriétaire dans un délai de 15 (quinze) jours suivant la visite. Il transmet une copie du rapport à la Collectivité.

Le Concessionnaire est tenu d'assurer le suivi de la mise en conformité des installations contrôlées et procède a minima à deux relances.

69.5. Missions de contrôle des installations neuves ou réhabilitées

Ces contrôles concernent les installations neuves ou réhabilitées faisant l'objet d'une demande préalable de permis de construire ou de travaux de la part des propriétaires auprès de la Collectivité.

■ Contrôle de conception

Le contrôle du projet d'installation d'assainissement non collectif est réalisé par le Concessionnaire, sur dossier, à partir des éléments suivants :

- Un exemplaire de la demande de permis de construire ;
- Un plan de situation au 1/25 000ème ;
- Un extrait de plan cadastral au 1/1 000ème ;
- L'étude de définition de dimensionnement et d'implantation de la filière ;
- Un plan de masse au 1/500ème et/ou 1/200ème sur lequel tous les éléments de la filière d'assainissement doivent obligatoirement figurer à l'échelle (implantation, dimensionnement…), l'implantation des puits ou forages destinés à l'alimentation humaine dans un rayon de 50 mètres et les voies de circulation et de stationnement ;
- L'accord du gestionnaire de l'exutoire dans le cas d'un rejet dans le milieu hydraulique superficiel et les autorisations de passage et d'implantation lorsque l'installation d'assainissement non collectif ne se trouve pas sur la propriété du pétitionnaire.

Si les éléments reçus sont incomplets, le Concessionnaire avise le pétitionnaire des compléments d'informations à transmettre dans un délai maximum de 2 jours ouvrés.

Dès la réception du dossier complet, le Concessionnaire dispose de 3 (trois) semaines maximum pour examiner sur pièces la conformité du projet.

A l'issue de ce contrôle, le Concessionnaire émet un avis technique sur la filière proposée et le transmet à la Collectivité afin que celle-ci puisse l'intégrer dans la procédure d'instruction du permis de construire ou du permis de travaux.

■ Contrôle de réalisation

L'usager est tenu d'aviser le Concessionnaire des dates probables de début et de fin de travaux et lui transmet une copie des prescriptions mentionnées sur le permis de construire ou de travaux. En outre, il est demandé au propriétaire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour surseoir au remblaiement des ouvrages

pendant un délai de 8 (huit) jours ouvrés à compter de la date effective de fin des travaux. Le Concessionnaire est tenu de réaliser le contrôle dans le délai de 8 (huit) jours ouvrés.

Sur ces bases, le Concessionnaire réalise les prestations suivantes :

- Fixation d'un rendez-vous avec le propriétaire pour organiser sur place la visite de contrôle des installations (l'opération de contrôle s'effectue avec l'accord et en présence du propriétaire ou de son représentant).
- Réalisation de la visite de contrôle des installations. Cette visite est effectuée dans le délai de 8 (huit) jours à compter de la date effective de fin des travaux. Lors de cette visite, le Concessionnaire vérifie la conception, l'implantation et la bonne exécution des ouvrages eu égard aux prescriptions mentionnées sur le permis de construire.
- Préparation de l'attestation de conformité/non-conformité. A l'issue de la visite de contrôle, le Concessionnaire établit l'attestation de conformité technique des ouvrages qui sera remise pour signature à la Collectivité. Après signature, la Collectivité adresse un exemplaire de l'attestation au propriétaire et une copie au Concessionnaire.

En cas de non-conformité, le Concessionnaire informe le propriétaire et effectue une contre-visite dans un délai de 2 (deux) mois. Le Concessionnaire est tenu d'assurer le suivi de la mise en conformité des installations contrôlées et procède a minima à deux relances.

Dans le cas de réhabilitation d'installations existantes, la Collectivité informe le Concessionnaire de toute demande dont elle a connaissance. Le contrôle du projet et de la bonne réalisation des travaux est à la charge du pétitionnaire. A l'issue des différents contrôles qu'il aura réalisés, le Concessionnaire suit la même procédure que celle mentionnée dans cet article pour les installations neuves.

69.6. Contrôle des installations mises hors service

Dès lors qu'ils sont raccordés à l'assainissement collectif ou en cas de démolition, la Collectivité transmet au Concessionnaire les coordonnées des immeubles concernés afin que celui-ci puisse réaliser dans un délai de 2 (deux) mois les opérations suivantes :

- Fixation d'un rendez-vous avec le propriétaire ou l'occupant pour la réalisation du contrôle de mise hors service de la fosse et autres installations de même nature ;
- Contrôle de la mise hors service effective des anciennes installations d'assainissement non collectif ;
- Rédaction d'un document technique précisant la nature des travaux réalisés et leur degré de conformité.

Le Concessionnaire transmet une copie de chaque rapport ainsi établi à la Collectivité et au propriétaire des installations.

En cas de non-conformité, le Concessionnaire effectue une contre-visite après mise en conformité des installations par le propriétaire.

69.7. Interventions exceptionnelles

A la demande de la Collectivité, le Concessionnaire pourra mettre à disposition son personnel qualifié pour toute intervention de contrôle ou d'entretien jugée nécessaire en dehors des visites ou d'opérations normalement programmées, et notamment en cas d'urgence.

Ces interventions donneront lieu à l'établissement d'un devis sur la base du bordereau de prix unitaires annexé au présent contrat et ne seront réalisées qu'après acceptation dudit devis par la Collectivité.

Article 70. Rémunération du service d'assainissement non collectif

Les prestations liées au service d'assainissement non-collectif, listées dans l'article précédent sont facturées selon les prix du Bordereaux des prix unitaires du service d'assainissement non collectif(ANNEXE 11), indexés conformément à l'Article 90.2.

PARTIE 4. REGIME DES TRAVAUX

Chapitre 11. LES DIFFERENTES CATEGORIES DE TRAVAUX

Article 71. Travaux d'entretien et de réparations

Les travaux d'entretien et de réparations, entrant dans le cadre du présent contrat, comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations des services jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaires des travaux de remplacement et de rénovation.

Ces travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté des installations et de leurs abords ainsi que leur intégration dans l'environnement.

Les opérations d'entretien et de réparations courantes ont également pour objet :

- de maintenir un aspect visuel extérieur satisfaisant des bâtiments ;
- de maintenir un environnement agréable en entretenant convenablement les abords des bâtiments et ouvrages ;
- d'éliminer tous les déchets produits par le fonctionnement des services concédés ;
- d'éviter les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement des installations.

L'ensemble des travaux d'entretien et réparations courantes sont réalisés par le Concessionnaire et à sa charge. Tous les travaux et prestations occasionnés directement ou indirectement par un manque d'entretien sont à la charge du Concessionnaire.

Faute par le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la Collectivité pourra faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au bon fonctionnement du service 48 heures après une mise en demeure restée sans résultats.

La même procédure pourra être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.

Les travaux d'entretien et de réparation sont réalisés par le Concessionnaire sans ouvrir droit à une rémunération spécifique complémentaire.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 115.

Article 72. Travaux de renforcements et d'extensions

Les travaux de renforcement et d'extensions comprennent :

- les renforcements et extension du réseau, comportant l'établissement de nouvelles canalisations, y compris les branchements qui leur sont associés,
- le renforcement ou création de nouveaux ouvrages,
- la mise en conformité vis-à-vis de la sécurité des personnes et des biens.

La Collectivité a la charge des travaux de renforcement et d'extension. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité conformément à la réglementation en vigueur.

Ces travaux sont attribués par la Collectivité conformément au code de la commande publique.

Le Concessionnaire peut se porter candidat aux consultations lancées par la Collectivité, sous réserve des cas où il a pris une part directe et déterminante dans l'élaboration du dossier de consultation et détient de ce fait un avantage de nature à porter atteinte au principe d'égalité d'accès des entreprises à la commande publique.

Dans le cas où le Concessionnaire se voit confier, dans les conditions réglementaires, par la Collectivité, une mission d'ingénierie, celle-ci fait l'objet d'un contrat particulier et d'une rémunération spécifique ; le Concessionnaire ne peut alors réaliser les travaux en cause.

Dans le cadre des projets de travaux eau potable, le Concessionnaire est chargé du repérage des bouches à clé y compris inaccessibles, des branchements à renouveler et de l'inventaire des compteurs à ressortir en limite du domaine public selon les prescriptions de la Collectivité.

Dans le cadre des projets de travaux assainissement collectif, le Concessionnaire est chargé du repérage des regards y compris inaccessibles, des branchements à renouveler selon les prescriptions de la Collectivité.

L'entreprise chargée par la Collectivité de la réalisation des travaux procède aux travaux de raccordement sous le contrôle et avec le concours du Concessionnaire pour le repérage et la manœuvre des vannes, la vérification de la stérilisation ou de l'innocuité des nouveaux ouvrages et toute autre intervention nécessaire pour assurer la continuité et la qualité de service.

La Collectivité est garante de la qualification des entreprises pour réaliser les travaux de raccordement.

Le Concessionnaire est averti de la date du raccordement **au moins 5 jours calendaires à l'avance**.

La mise en service des ouvrages est assurée par le Concessionnaire.

La mise en service d'installations neuves réalisées par la Collectivité entraîne leur incorporation au service concédé concerné.

Lorsque les travaux de renforcement intéressent un ouvrage dont le renouvellement est prévu à la charge du Concessionnaire dans le cadre du programme prévisionnel de renouvellement eau potable ou assainissement collectif, le coût correspondant au remplacement de l'ouvrage à l'identique est à la charge du Concessionnaire conformément au programme prévisionnel de renouvellement.

La participation à l'ensemble des opérations décrites ci-dessus fait partie de la mission de base du Concessionnaire et il ne perçoit pas de rémunération spécifique à cet effet.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 115.

Article 73. Réalisation de l'avant-projet des travaux d'aménagement d'une aire de dépotage sur la STEP de Sainte-Ménehould

Sur demande de la Collectivité, le Concessionnaire s'engage à effectuer l'avant-projet et l'étude de faisabilité des travaux d'aménagement d'une aire de dépotage de la station de Sainte Ménehould dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire remet l'étude à la Collectivité dans un délai de 6 mois suivant la demande de la Collectivité sous format papier et numérique et la présente lors d'une réunion spécifique.

Cette prestation sera rémunérée forfaitairement par le biais du bordereau des prix unitaires.

Au cours de ces études, le Concessionnaire consulte la Collectivité sur le projet. La Collectivité fait connaître son avis au Concessionnaire dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier transmis par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire tient compte des avis formulés par la Collectivité mais reste seul responsable de l'exécution des études.

Article 74. Fonds de travaux de sécurisation et d'amélioration des ouvrages

La Collectivité peut confier au Concessionnaire des travaux de sécurisation et d'amélioration des ouvrages. Ces travaux sont financés par le Concessionnaire au moyen d'une provision pour travaux de sécurisation et d'amélioration des ouvrages des services d'eau potable et d'assainissement collectif.

Cette provision est créditée au démarrage du contrat puis au 1er janvier 2026 des montants suivants, dans un compte qui sera ouvert par le Concessionnaire, en ses livres, pour le suivi du fonds :

	Au démarrage du contrat	Au 1er janvier 2026
Service eau potable	**RP_{2023_AEP} = 60 000 €HT**	**RP_{2026_AEP} = 60 000 €HT**
Service assainissement collectif	**RP_{2023_AC} = 30 000 €HT**	**RP_{2026_AC} = 30 000 €HT**

La provision pour la sécurisation et l'amélioration des ouvrages de chacun des services sera révisée **1 fois par an en janvier, à partir de l'année 2024,** selon la formule :

$$RP_n = RP_0 * K_1$$

Avec :

RP_0= le montant initial de la provision

et

K_1, le coefficient d'indexation défini à l'Article 86.4.

Le montant ainsi indexé est arrondi sans chiffre après la virgule.

Dans un délai de 6 mois (à compter du démarrage du contrat puis à compter du 1er janvier 2026), le Concessionnaire fournit à la Collectivité une liste de préconisations de travaux de sécurisation et d'amélioration des ouvrages. Chaque opération fera l'objet d'une fiche détaillant l'objet des travaux, leur justification ainsi qu'un devis détaillé. Chaque opération sera soumise à validation de la Collectivité.

Pour chaque opération effectivement réalisée, le fonds sera débité du montant des travaux qui aura été validé au préalable par la Collectivité.

Chaque année le solde de ce compte est indexé avec l'application du coefficient K_1 et reporté sur l'année suivante.

En fin de contrat ou en cas de déchéance :

- Est reversé par le Concessionnaire à la Collectivité : le solde positif du fonds de travaux ;
- Le Concessionnaire fait son affaire du solde négatif du fonds de travaux au titre de la gestion à ses risques et périls.

Article 75. Travaux de branchements eau potable

Le branchement public faisant partie du périmètre concédé comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt placé sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé jusqu'au compteur,
- le robinet avant compteur inviolable,
- le compteur,
- le té de purge ou le robinet de purge,
- le clapet anti-retour,
- le joint après le système de comptage.

Le Concessionnaire a l'exclusivité de la réalisation des branchements neufs sur les réseaux existants (hors travaux groupés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité).

Les travaux de création, de déplacement ou de modification des branchements réalisés par le Concessionnaire sont réglés par les demandeurs selon les conditions du bordereau des prix annexé au présent contrat. Les nouveaux branchements sont alors intégrés dans les biens de la Collectivité et renseignés dans le SIG.

Une copie des devis et des factures occasionnés par la réalisation des branchements neufs est systématiquement envoyée à la Collectivité.

Chaque fois que l'opportunité se présente à l'occasion de travaux réalisés par le Concessionnaire ou sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité :

- Le Concessionnaire déplace le compteur en limite de propriété ;
- Le Concessionnaire intègre le plan de récolement dans le Système d'Information Géographique selon les prescriptions indiquées à l'Article 29.1.

Le Concessionnaire a la responsabilité de l'entretien de toutes les infrastructures sus décrites en domaine public

et notamment :

- la surveillance de la partie des branchements située sous le domaine public et la recherche des fuites jusqu'aux compteurs d'entrée dans les immeubles ;
- l'élimination des fuites ;
- la réparation et le remplacement des appareils de robinetterie ;
- la vérification périodique de l'efficacité des clapets anti-retour et/ou réducteurs de pression placés sur le branchement et leur remplacement en cas de nécessité ;
- la réfection des regards, fosses, armoires, boîtiers et autres emplacements où sont abrités les organes des branchements et les compteurs lorsqu'ils sont situés sur le domaine public ;
- la mise à niveau des bouches à clés.

Les installations intérieures de l'abonné ne font pas partie du périmètre concédé.

Les travaux d'établissement et d'entretien des installations après compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Toutefois le service d'eau potable est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

Quand le Concessionnaire doit intervenir en domaine privé, il réalise un état des lieux contradictoire en présence du propriétaire ou du locataire avant tout début d'intervention.

Article 76. Travaux de branchements assainissement collectif

Le branchement public faisant partie du périmètre concédé comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :

- le dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- la canalisation de branchement située sous le domaine public,
- le « regard de branchement » eaux usées ou « regard de façade » placé en limite de propriété privée (et tabouret de branchement le cas échéant).

Le Concessionnaire a l'exclusivité de la réalisation, de déplacement ou de modification des branchements sur les réseaux existants (hors travaux groupés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité).

Les travaux de création, de déplacement ou de modification des branchements réalisés par le Concessionnaire sont réglés par les demandeurs selon les conditions du bordereau des prix annexé au présent contrat. Les nouveaux branchements sont alors intégrés dans les biens de la Collectivité et renseignés dans le SIG.

Les nouveaux branchements conformes sont alors intégrés dans les biens de la Collectivité et renseignés dans le SIG.

Les branchements au réseau de collecte des eaux usées, tels qu'ils sont définis au règlement du service, sont réalisés conformément à l'un des branchements type arrêtés par la Collectivité en accord avec le Concessionnaire et suivant les prescriptions du fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés de travaux.

Avant d'exécuter les travaux de branchement, le Concessionnaire vérifie que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le règlement de service. Il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme au fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés de travaux et surseoir à l'exécution des travaux jusqu'à mise en conformité de l'installation intérieure.

Chaque fois que l'opportunité se présente à l'occasion de travaux réalisés par le Concessionnaire ou sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité :

- Le Concessionnaire déplace le regard de branchement en limite de propriété ;
- Le Concessionnaire intègre le plan de récolement dans le système d'Information Géographique selon les prescriptions indiquées à l'Article 29.1.

Article 77. Travaux de renouvellement

77.1. Caractéristiques générales

Les travaux de renouvellement consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations en cas d'usure, soit normale, soit accélérée ou de défaillance.

Ces opérations de renouvellement sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des ouvrages, au moins équivalents à ceux initiaux, et leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique.

En fonction de la nature des travaux à réaliser, ces opérations de renouvellement peuvent consister en des travaux de rénovation ou de renouvellement partiel.

Les travaux de renouvellement sont réalisés soit par le Concessionnaire, soit par la Collectivité conformément à la répartition présentée dans le tableau figurant à l'Article 78.

77.2. Renouvellement réalisé par le Concessionnaire

Les travaux de renouvellement sont réalisés à l'initiative du Concessionnaire et sous sa responsabilité.

Est à la charge du Concessionnaire le renouvellement des catégories suivantes de biens :

- Matériels tournants,
- Accessoires hydrauliques (vannes, ventouses, stabilisateurs de pressions, etc.)
- Équipements électriques, électromécaniques et électroniques,
- Menuiserie, serrurerie, plomberie et structures métalliques,
- Canalisations pour une longueur inférieure ou égale à 12 ml,
- Branchements isolés pour des besoins courant d'exploitation,
- Pour le service eau potable : Compteurs et branchements en plomb (voir les détails ci-dessous)
- Génie civil des ouvrages (y compris cuves et silos de stockage ou de préparation), hors ouvrages en béton ou en maçonnerie.

77.2.1. Renouvellement des branchements Eau potable à l'initiative du Concessionnaire

Le Concessionnaire procède au renouvellement des branchements des usagers aussi souvent qu'il le juge nécessaire, à ses risques et périls, de manière à :

- optimiser le coût global du service,
- réduire les pertes du réseau de distribution,
- réduire les volumes vendus non comptés.

Le renouvellement des branchements est à la charge du Concessionnaire.

77.2.2. Renouvellement des compteurs abonnés

Les compteurs des abonnés sont obligatoirement remplacés à la charge du Concessionnaire :

- lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables ;
- Afin d'assurer qu'en fin de contrat, **l'âge moyen du parc compteurs ne dépasse pas 12 ans,** à défaut le Concessionnaire est soumis à des pénalités décrites à l'Article 115**.**

Le Concessionnaire assure en complément le remplacement des compteurs qui ne sont plus à même de remplir leur fonction en raison de :

- détériorations,
- inadaptation aux besoins de l'abonné, sur sa demande et à ses frais.

Lorsque la détérioration du compteur n'est pas imputable à l'abonné ou que l'inadaptation du compteur aux

besoins de l'abonné résulte d'une erreur commise par le service dans l'évaluation des besoins de l'abonné ou des besoins d'un abonné précédent pour le même branchement, les frais du remplacement sont à la charge du Concessionnaire, y compris dans l'hypothèse où le compteur a été installé avant la date d'effet du présent contrat. Il en va de même des frais de contrôle (jaugeage ou étalonnage au banc d'essai).

Dans tous les autres cas, le Concessionnaire peut réclamer à l'abonné, outre les frais de contrôle jaugeage ou étalonnage au banc d'essai, une indemnité de remplacement prévue au bordereau des prix unitaires joint en ANNEXE 9.

77.2.3. Renouvellement des compteurs généraux, de sectorisation et de vente en gros

Ces compteurs sont obligatoirement remplacés à la charge du Concessionnaire :

- Lorsque, indépendamment de l'application de la règlementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables ;
- **et, en toute hypothèse, dès que leur âge dépasse 10 ans**, à défaut le Concessionnaire est soumis à des pénalités décrites à l'Article 115.

77.2.4. Renouvellement à la charge du concessionnaire, hors compteurs et branchements

Les travaux de renouvellement sont réalisés à l'initiative du Concessionnaire et sous sa responsabilité.

Le 31 octobre 2023, le Concessionnaire établit un plan prévisionnel de renouvellement pour chaque service (Eau potable et Assainissement) sur la durée du contrat. Ce plan est mis à jour, avant le 1er octobre 2026, avec les ouvrages intégrés au 1er janvier 2026.

Chaque année N avant le 31 décembre, le Concessionnaire remet à la Collectivité un **Programme annuel de renouvellement** mis à jour pour l'année N+1 en fonction notamment des opérations de renouvellement qui ont été effectivement réalisées au cours de l'année N, hors opérations de renouvellements des compteurs et branchements.

Le bilan de la mise en œuvre effective du renouvellement de l'année N est présenté chaque année par le Concessionnaire à la Collectivité dans son Rapport annuel qui est transmis avant le 1er juin de l'année N+1.

Le Concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité les justificatifs techniques et financiers de chaque opération de renouvellement réalisée.

Le renouvellement est financé selon les modalités prévues à l'Article 94.

Article 78. Répartition de la responsabilité des différentes catégories de travaux

Le tableau suivant détaille la répartition des différentes catégories de travaux :

TYPE D'EQUIPEMENTS	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT	TRAVAUX NEUFS	
			Réalisation	Financement
CANALISATIONS ET ACCESSOIRES				
Branchements	Concessionnaire	Concessionnaire sauf opérations groupées ou Collectivité	Concessionnaire	Demandeur
Canalisation sur une longueur inférieure à 12 ml	Concessionnaire y compris protection anti-corrosion et peinture	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Canalisation sur une longueur supérieure à 12 ml	Concessionnaire y compris protection anti-corrosion et peinture	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Accessoires hydrauliques	Concessionnaire y compris mise en accessibilité, protection anti-corrosion et peinture	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Bouches à clefs	Concessionnaire y compris remise à niveau	Concessionnaire hors opérations de la Collectivité	Collectivité	Collectivité
Compteurs abonnés et équipements annexes	Concessionnaire	Concessionnaire	Concessionnaire	Abonné
Compteurs généraux, sectorisation et vente d'eau en gros sur réseau	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Comptages sur les bouches, bornes de lavage	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Communes
Poteaux et bouches incendie	Communes	Communes	Communes	Communes
Tampons et encadrements de tampons	Concessionnaire y compris remise à niveau	Concessionnaire hors opérations de la Collectivité	Collectivité	Collectivité
EQUIPEMENTS DES OUVRAGES				
Matériel tournant, hydraulique et électromécanique	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Matériel électrique y compris boitiers	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Matériel informatique et électronique y compris boitiers	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Matériel de traitement (y compris matériaux filtrants)	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Matériel de prélèvement, mesure et d'analyse	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Conduites et accessoires accessibles dans l'enceinte des ouvrages et bâtiment	Concessionnaire y compris protection anti-corrosion et peinture	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Matériel de téléalarme, télésurveillance, télégestion, de contrôle d'accès anti-intrusion	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité

TYPE D'EQUIPEMENTS	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT	TRAVAUX NEUFS	
			Réalisation	Financement
GENIE CIVIL ET BATIMENTS				
Ouvrages en maçonnerie (y compris cuves des réservoirs pour l'eau potable)	Concessionnaire : *(sous réserve de l'absence de recours obligatoire à un échafaudage) :* - Éclats de béton d'une surface inférieure à 20 cm² - Réparation de fissures, d'étanchéité ou d'enduit sur une surface inférieure à 1 m² Collectivité : - Tous travaux où le recours à un échafaudage est obligatoire - Éclats de béton d'une surface supérieure à 20 cm² - Réparation de fissures, d'étanchéité ou d'enduit sur une surface supérieure à 1 m²	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Caillebotis, échelle, garde-corps	Concessionnaire y compris protection anti-corrosion	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Cuves métalliques	Concessionnaire y compris protection anti-corrosion	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Dispositifs de fermetures	Concessionnaire y compris protection anti-corrosion	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Toitures, couvertures, zinguerie	Concessionnaire : *(sous réserve de l'absence de recours obligatoire à un échafaudage)* - Réparation de surface inférieure à 10 m² - Réparation ponctuelle zinguerie inférieure à 1 m² - Nettoyage des toitures et	Collectivité	Collectivité	Collectivité

TYPE D'EQUIPEMENTS	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT	TRAVAUX NEUFS	
			Réalisation	Financement
	gouttières (mousse, feuilles) Collectivité : - Tous travaux où le recours à un échafaudage est obligatoire - Réparation de surface supérieure à 10 m² - Réparation ponctuelle zinguerie supérieure à 1 m²			
Portes et fenêtres	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Éclairage intérieur	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Revêtement intérieur murs, sols, plafonds	Concessionnaire : *(sous réserve de l'absence de recours obligatoire à un échafaudage) :* - Reprise du revêtement d'une surface inférieure à 1 m² Collectivité : - Tous travaux où le recours à un échafaudage est obligatoire - Reprise du revêtement d'une surface supérieure à 1 m²	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Revêtement extérieur des ouvrages et bâtiments	Concessionnaire : *(sous réserve de l'absence de recours obligatoire à un échafaudage) :* - Reprise du revêtement d'une surface inférieure à 1 m² - Élimination des graffitis dans la limite d'une fois par an Collectivité : - Tous travaux où le recours à un échafaudage est obligatoire Reprise du revêtement d'une surface supérieure à 1 m²	Collectivité	Collectivité	Collectivité

TYPE D'EQUIPEMENTS	ENTRETIEN	RENOUVELLEMENT	TRAVAUX NEUFS	
			Réalisation	Financement
Équipements sanitaires	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
LAGUNAGE ET FILTRES PLANTES DE ROSEAUX				
Étanchéité	Concessionnaire (maintien de l'étanchéité naturelle ou artificielle)	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Bassins : *faucardage, dératisation, nettoyage et vidange du dégraisseur, enlèvement des lentilles, piégeage des nuisibles etc.)* *Gros entretien : Curage des bassins, reprofilage des berges, etc.)*	Concessionnaire :	Sans objet	Collectivité	Collectivité
Bassins : berges des lagunes	Collectivité	Sans objet	Collectivité	Collectivité
Casiers des lits plantés de roseaux	Concessionnaire y compris désherbage manuel	Concessionnaire (réimplantation des roseaux)	Collectivité	Collectivité
AMENAGEMENTS EXTERIEURS				
Éclairage extérieur	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Réseaux enterrés (électriques, etc.)	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Portails	Concessionnaire y compris protection anti-corrosion	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Clôture sur une longueur inférieure à 10 ml	Concessionnaire	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité
Clôture sur une longueur supérieure à 10 ml	Concessionnaire	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Espaces verts : arbres, arbustes, gazon	Collectivité	Collectivité	Collectivité	Collectivité
Voies de circulation internes aux parcelles	Concessionnaire y compris reprises ponctuelles	Collectivité	Collectivité	Collectivité

Chapitre 12. CONDITIONS DE REALISATION ET DE CONTROLE DES TRAVAUX

Article 79. Règles générales de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions des fascicules n° 70 et 71 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés publics de travaux.

Pour l'exercice des droits et obligations conférés par le présent contrat, le Concessionnaire se conforme aux textes en vigueur, aux règlements de voirie, ainsi qu'aux prescriptions de servitudes existantes.

L'exercice des droits du Concessionnaire sur les voies publiques ou privées qui n'appartiennent pas au domaine public de la Collectivité est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires que le Concessionnaire se charge d'obtenir.

Hormis les cas d'urgence, toute intervention fait l'objet d'une demande d'autorisation de voirie au gestionnaire de voirie concerné. Pour les travaux sur voirie départementale ou nationale, la Collectivité doit être destinataire d'une copie de l'autorisation obtenue.

Lors de la remise des ouvrages, la Collectivité fournit au Concessionnaire copie de toutes les conventions de servitude de passage de canalisations en terrain privé lorsqu'elles existent.

Les travaux réalisés par le Concessionnaire doivent être exécutés de façon à ce que les installations des services concédés supportent sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude.

Article 80. Réfection de voirie

80.1. Règles générales des opérations de réfection de voirie

Le Concessionnaire est responsable auprès des gestionnaires de voirie pour les travaux de réfection de voirie correspondants aux travaux dont il a la charge.

Les interventions sur les voiries communales et les remises en état correspondantes sont effectuées selon les prescriptions techniques définies par l'autorisation de voirie.

Le Concessionnaire communique **chaque mois** à la Collectivité le récapitulatif des opérations de réfection (provisoires et définitives) prévues pour le mois suivant.

Faute pour le Concessionnaire de respecter les délais et prescriptions du présent article, il s'expose aux pénalités prévues à l'Article 115.

80.2. Réfection provisoire de voiries

En cas d'absence d'autorisation de voirie, il est convenu que l'ensemble des matériaux extraits soit évacué et remplacé par de la grave 0/31.5 et qu'une réfection provisoire en enrobé à froid soit réalisée **sans délai**, sauf cas exceptionnel validé par la Collectivité.

Le Concessionnaire assure la conservation et le maintien des qualités mécaniques de cette réfection provisoire jusqu'à la réfection définitive de chaussée.

80.3. Réfection définitive de voiries

Les réfections définitives de voirie doivent être réalisées dans un **délai maximal d'un (1) mois calendaire** à compter de la réfection provisoire. Le Concessionnaire est autorisé à regrouper ses opérations de réfections définitives selon un planning qu'il communique par courrier électronique à la Collectivité et au gestionnaire de voirie concerné **au moins une (1) semaine calendaire** avant sa mise en œuvre.

Les réfections définitives de chaussées sont réalisées selon les prescriptions techniques définies dans l'autorisation de voirie ou à défaut d'autorisation selon les dispositions fixées par le règlement de voirie du gestionnaire concerné.

Le Concessionnaire est responsable de la qualité de la reprise des réfections définitives de voiries pendant une durée d'une (1) année à compter de la réalisation des dits travaux de réfection.

Article 81. Contrôle des travaux confiés au Concessionnaire

Les travaux réalisés par le Concessionnaire sont réalisés dans les règles de l'art et respectent, lorsqu'elles existent, les normes et prescriptions techniques d'origine règlementaire ou spécifiées par les constructeurs et fournisseurs. Le Concessionnaire applique s'il y a lieu les règles relatives à la coordination en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers.

Chaque chantier réalisé par le Concessionnaire doit être supervisé par un contrôleur de travaux. Ce dernier procède au suivi du chantier et prend soin de valider les travaux à chaque fin de chantier. Il informe la Collectivité des travaux en cours et de la fin du chantier.

Pour les travaux qui lui sont confiés par le présent contrat, le Concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité la description de tous les travaux réalisés, le montant détaillé de ces opérations, chantier par chantier ainsi que les constatations de travaux, en quantité et en valeur.

Le Concessionnaire informe la Collectivité de chaque intervention programmée. Il remet systématiquement à la Collectivité, au plus tard **un (1) mois calendaire** après la réception des travaux, les plans de récolement, les schémas et les notices relatives aux ouvrages réalisés et les intègre au SIG, à défaut, le Concessionnaire est soumis à une pénalité décrite à l'Article 115 du présent contrat.

Article 82. Droit de contrôle du Concessionnaire

Le Concessionnaire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. La Collectivité s'engage à informer le Concessionnaire de tous les travaux impactant les services d'eau potable, et d'assainissement.

Le Concessionnaire est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service concerné ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des installations dudit service ou s'il s'agit de raccordement à des ouvrages en service. Il participe sans complément de rémunération, avant la réalisation des travaux, à la prospection et à l'information des usagers. Il donne également son avis sur les projets d'exécution.

Le Concessionnaire a le droit de suivre l'exécution des travaux. Il a, en conséquence, libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service concerné, il peut le signaler à la Collectivité par écrit, dans un délai de **huit (8) jours calendaires**.

Le Concessionnaire doit assister aux Opérations Préalables à la Réception (OPR) et est autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

Le Concessionnaire a la faculté d'arrêter les travaux s'il juge qu'ils présentent un danger pour la pérennité du service concerné. Il informe immédiatement la Collectivité de sa position par écrit dans **un délai de 24 heures**.

Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations avant la réception, le Concessionnaire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages exécutés.

Après réception des travaux, la Collectivité remet les installations au Concessionnaire. Cette remise des installations est constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Concessionnaire du dossier des ouvrages exécutés.

Le Concessionnaire, ayant eu pleine connaissance des avant-projets et ayant pu en suivre l'exécution, ne peut à aucun moment en invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois, le Concessionnaire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité, à exercer les recours ouverts vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

Dans le cas où le Concessionnaire ne participe pas aux appels à la concurrence, et pour les choix techniques préalables à l'attribution des travaux, la Collectivité peut demander au Concessionnaire de participer, à titre consultatif, aux réunions de commissions d'attribution des travaux.

Article 83. Intégration de réseaux privés préexistants dans le périmètre des services concédés

Lorsque des réseaux privés, préexistants, et sur lesquels le Concessionnaire n'a pas été amené à donner son avis en phase projet, sont susceptibles, sur demande de la Collectivité, d'être intégrés dans les biens

concédés, la Collectivité demande l'avis du Concessionnaire sur l'état des installations et les travaux éventuels de mise en conformité à prévoir.

Cet avis du Concessionnaire est rendu sur la base du compte-rendu d'une inspection globale des installations qui comprend :

- Pour les installations sur le service eau potable
    - Un test de pression,
    - Une recherche de fuite sur l'ensemble du réseau concerné,
    - La vérification du fonctionnement de l'ensemble des accessoires.
- Pour les installations sur le service assainissement collectif
    - Inspection télévisée
    - Essai d'étanchéité à l'eau ou à l'air
    - Test de compactage

Les opérations d'inspection sont réalisées :

- Soit par un cabinet spécialisé mandaté à cet effet par la Collectivité,
- Soit par le Concessionnaire en contrepartie d'une rémunération calculée conformément aux bordereaux des prix unitaires joints en ANNEXE 9 et en ANNEXE 10.

Lorsque la Collectivité décide de donner une suite favorable à la demande d'incorporation, elle prescrit les travaux de mise en conformité de ces installations privées qui s'avèrent nécessaires, à la charge, selon le cas, du constructeur, de l'aménageur ou du propriétaire concerné.

Le Concessionnaire a le droit de refuser d'exploiter ces installations aussi longtemps que lesdits travaux n'auront pas été réalisés ou lorsque la continuité ou la qualité du service concerné ne peuvent être assurées conformément au présent contrat, et cela, alors même que la Collectivité aurait pris une décision d'incorporation dans son domaine public.

Dans ce cas, comme dans celui où la Collectivité refuse l'incorporation, dans le cadre du service eau potable, le Concessionnaire livre l'eau à partir d'un compteur général situé au point de raccordement des installations au réseau concédé.

Conformément à l'Article 28, le Concessionnaire complète les inventaires à chaque intégration de nouvelles installations.

Article 84. Instruction des autorisations d'urbanisme et de travaux

Lorsque le Concessionnaire est sollicité par la Collectivité au sujet d'un document d'urbanisme, il est tenu d'indiquer à la Collectivité tous les éléments en sa possession permettant à cette dernière de répondre à ses obligations légales.

Lorsqu'un projet de construction ou de lotissement implique une extension ou un renforcement du réseau public de distribution d'eau potable ou de collecte des eaux usées, le Concessionnaire donne son avis à la Collectivité et lui fournit sans rémunération complémentaire, une estimation du coût de l'opération.

Le Concessionnaire s'engage à répondre aux sollicitations de la Collectivité relatives aux demandes d'autorisation d'urbanisme **dans un délai de 10 jours ouvrés.**

A la demande des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre ou des entreprises en charge des travaux, le Concessionnaire :

- établit, tient à jour et transmet les plans des ouvrages,
- répond aux demandes de travaux (DT),
- répond aux déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT),
- indique le positionnement des ouvrages.

Le Concessionnaire s'engage à répondre à ces demandes (DT, DICT etc.) dans le délai réglementaire de

- **7 jours calendaires** lorsque la demande est dématérialisée,
- **9 jours calendaires** lorsque la demande n'est pas dématérialisée.

Le Concessionnaire se conforme à la règlementation en vigueur concernant la classe d'inscription du réseau sur la plateforme du Guichet Unique. Il assure à ses frais les déclarations annuelles de linéaires au Guichet Unique et le paiement de la redevance INERIS afférente.

Dans le cas où le Concessionnaire ne communique pas d'information cartographique avec le récépissé de déclaration, il prévoit comme alternative d'apporter les informations relatives à la localisation de l'ouvrage dans le cadre d'une réunion sur site, conformément au II de l'article R. 554-22 ou au II de l'article R. 554-26 du code de l'environnement. Si cette procédure est appliquée lors de la réponse à la déclaration d'intention de commencement de travaux, le marquage ou piquetage réglementaire est effectué sous la responsabilité du Concessionnaire et à ses frais.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 115.

PARTIE 5. DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Chapitre 13. TARIFICATION DE LA FOURNITURE D'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 85. Composantes des redevances payées par les abonnés du service d'eau potable et du service d'assainissement collectif

La redevance eau potable, payée par chaque abonné, comporte :

- un abonnement par compteur ou par unité de logement et par an,
- un prix par m³ consommé.

L'abonnement et le prix par m³ comprend :

- une part destinée à la rémunération du Concessionnaire, définie à l'Article 86,
- une part destinée à la Collectivité définie à l'Article 87,

La redevance assainissement collectif, payée par chaque abonné, comporte :

- un abonnement par branchement et par an,
- un prix par m³ assujetti.

L'abonnement et le prix par m³ comprend :

- une part destinée à la rémunération du Concessionnaire, définie à l'Article 86,
- une part destinée à la Collectivité définie à l'Article 87,

A la redevance de chaque service s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes publics et la Taxe sur la Valeur Ajoutée selon la réglementation en vigueur.

Article 86. Rémunération du Concessionnaire pour la gestion du service d'eau potable et du service d'assainissement

86.1. Charges du concessionnaire couvertes par les redevances d'eau potable et d'assainissement des usagers

Les redevances perçues par le Concessionnaire auprès des usagers sont réputées couvrir l'ensemble des charges de chaque service qu'il doit assumer en vertu des obligations du présent contrat hormis les travaux et frais complémentaires qui sont mis explicitement à la charge des usagers en vertu du présent contrat ou des règlements de service. Les charges du service d'eau potable et celles du service d'assainissement collectif assumées par le Concessionnaire comprennent de manière non exhaustive :

- les moyens humains et matériels déployés sur les services,
- les éventuels rachats des biens de reprise à l'exploitant précédent,
- les télécommunications, la fourniture d'énergie et de réactifs, les approvisionnements et les stocks nécessaires au fonctionnement en continu des ouvrages,
- l'établissement et la mise à jour des différents documents des services,
- l'accueil des usagers,
- les actions de communication,
- la facturation des services aux abonnés (y compris les procédures en contentieux),
- les travaux de renouvellements des installations pour la part lui incombant,
- les impôts et taxes lui incombant.

86.2. Part Concessionnaire de la redevance d'eau potable

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent contrat, le Concessionnaire perçoit

auprès des abonnés une redevance eau potable comportant :

- **Un abonnement AE (Abonnement Eau)** en euros hors taxe par an et par compteur ou par unité de logement en cas d'habitat collectif*, en fonction du diamètre du compteur :

Pour compteurs DN 15	50,00 €
Pour compteurs DN 20	66,67 €
Pour compteurs DN 30	100,00 €
Pour compteurs DN 40	133,33 €
Pour compteurs DN 50	166,67 €
Pour compteurs DN 60	200,00 €
Pour compteurs DN 80	300,00 €
Pour compteurs DN 100	500,00 €

  * Pour les abonnements relatifs à des immeubles, locaux ou emplacements comportant plusieurs logements ou assimilés alimentés par un seul compteur, l'abonnement facturé sera multiplié par le nombre de logements et/ou de locaux alimentés et/ou assimilés à partir du même compteur

- **Un prix au m³ PE (Prix Eau)** :

  PE_0 = 1,3350 euros hors taxe par m^3 consommé

Ces valeurs s'entendent à la date d'effet du présent contrat et pour les installations figurant à l'inventaire visé à l'Article 28.

86.3. Part Concessionnaire de la redevance d'assainissement collectif

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent contrat, le Concessionnaire perçoit auprès des abonnés une redevance d'assainissement collectif comportant :

- **Un abonnement AA (Abonnement Assainissement)** :

  AA_0 = 40,00 euros hors taxe par an et par branchement ou par unité de logement en cas d'habitat collectif*

  ***** Pour les abonnements relatifs à des immeubles, locaux ou emplacements comportant plusieurs logements ou assimilés connectés à un seul branchement, l'abonnement facturé sera multiplié par le nombre de logements et/ou assimilés connectés au même branchement

- **Un prix au m³ PA (Prix Assainissement)** :

  PA_0 = 0,8500 euros hors taxe par m^3 assujetti

Ces valeurs s'entendent à la date d'effet du présent contrat et pour les installations figurant à l'inventaire visé à l'Article 28.

Le volume assujetti sur lequel est assise la redevance d'assainissement est le volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

86.4. Modalités d'indexation des tarifs de base de la part du Concessionnaire

Les tarifs de base de la part du Concessionnaire tels qu'ils sont définis à l'article précédent sont indexés **au 1er janvier chaque année, à partir de 2024** par application des formules suivantes :

Pour le service eau potable,

$$AE_n = AE_0 \times K_{1n}$$

$$PE_n = PE_0 \times K_{1n}$$

Pour le service assainissement collectif,

$$AA_n = AA_0 \times K_{2n}$$

$$PA_n = PA_0 \times K_{2n}$$

Où :

- AE_0, PE_0, AA_0, PA_0, sont les tarifs de base définis à l'article précédent ;
- AE_n, PE_n, AA_n, PA_n, sont les tarifs qui s'appliquent au **1er jour de l'année n** ;
- K_1 et K_2 sont des coefficients d'indexation établis à partir des indices représentatifs de la répartition des charges d'exploitation prévisionnelles ;

La formule du coefficient K_{1n} est la suivante :

$$K_{1n} = 0,15 + 0,45*(ICHTE_n/ICHTE_0) + 0,09*(010534763_n/010534763_0) + 0,17*(FSD2_n/FSD2_0) + 0,14*(TP10a_n/TP10a_0)$$

La formule du coefficient K_{2n} est la suivante :

$$K_{2n} = 0,15 + 0,48*(ICHTE_n/ICHTE_0) + 0,09*(010534763_n/010534763_0) + 0,16*(FSD2_n/FSD2_0) + 0,12*(TP10a_n/TP10a_0)$$

Avec :

- ICHTE : Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution
- 010534763 : Électricité tarif bleu professionnel option heures creuses – Indice de prix à la production base 100 -2015
- FSD2 : Frais et services divers – modèle de référence n°2,
- TP10a : Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux, publié par la Fédération nationale des travaux publics et le Ministère de l'équipement
- IND_0 : valeur initiale des indices, valeur connue à la mise au point du contrat.

Les valeurs initiales des indices sont les suivantes :

Indice	Valeur initiale connue à la mise au point du contrat
$ICHTE_0$	124,9
010534763_0	132,5
$FSD2_0$	184,0
$TP10a_0$	125,6

Les coefficients K_{1n} et K_{2n} sont arrondis au dix millième le plus proche (4 décimales). Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à 2 décimales pour la partie proportionnelle et 2 décimales pour la partie fixe.

Les valeurs des indices pris en compte pour l'indexation du contrat au 1er janvier de chaque année sont les dernières valeurs des indices connues **au 1er novembre** de l'année n-1 (pour le mois le plus proche de la date d'indexation, qu'elles soient provisoires ou définitives).

Le tarif de base n'est pas indexé sur la première année de consommation.

Dans le cas où l'un des paramètres définis dans la formule de révision cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents suite à un échange de lettres avec accusé de réception.

Les coefficients d'indexation K_{1n} et K_{2n} et les tarifs à appliquer par le Concessionnaire pour l'année n sont validés avec la Collectivité **avant le 1er décembre** de l'année n-1 et sont accompagnés des justificatifs nécessaires.

Article 87. Part Collectivité des redevances eau potable et assainissement collectif

Le Concessionnaire perçoit auprès des abonnés de chacun des services en plus de ses propres tarifs la part Collectivité de chaque redevance.

Les tarifs de ces parts Collectivité sont fixés librement par délibération de la Collectivité. En cas de modification de ces tarifs, les nouveaux tarifs sont transmis par la Collectivité au Concessionnaire **au moins quinze (15) jours calendaires** avant leur date d'entrée en vigueur. En l'absence de notification de modification, le Concessionnaire reconduit les tarifs fixés pour la facturation précédente.

Le montant total de la part Collectivité de chaque redevance reversée par le Concessionnaire à la Collectivité correspond au versement fait par le Concessionnaire à la Collectivité en contrepartie de l'utilisation à titre onéreux des installations de chaque service. Ce reversement est donc grevé de la taxe sur la valeur ajoutée à un taux conforme à la réglementation en vigueur.

Article 88. Tarifs spéciaux

Le Concessionnaire peut, avec l'accord de la Collectivité, consentir à certains abonnés un tarif différent du tarif de base. Dans ce cas, il est tenu de faire bénéficier des mêmes tarifs les abonnés placés dans des conditions identiques à l'égard du service public concerné. Tout tarif spécial doit figurer dans les règlements des services.

Article 89. Part de la redevance revenant aux organismes publics

89.1. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Le Concessionnaire a la charge de la perception de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau et son reversement à l'Agence de l'Eau.

Pour couvrir ces charges, le Concessionnaire applique auprès des usagers une redevance qui prend en compte le rendement du réseau de distribution et le rendement des stations de production.

Le Concessionnaire évalue chaque année le nouveau tarif à appliquer sur la facture d'eau des usagers. Ce tarif est validé conjointement entre le Concessionnaire et la Collectivité **avant le 1er décembre** de l'année n-1.

En vue de cette validation conjointe, le Concessionnaire transmet chaque année à la Collectivité :

- Les volumes d'eau brute prélevés et les barèmes applicables de l'Agence de l'Eau pour les années précédentes ;
- Le montant des sommes qui ont été perçues auprès des usagers au titre de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, pour l'année précédente et cumulé depuis le début du contrat ;
- Le montant des sommes liées aux achats d'eau en gros versées au titre de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, pour l'année précédente et cumulé depuis le début du contrat ;
- Le montant des sommes liées aux ventes d'eau en gros perçues au titre de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, pour l'année précédente et cumulé depuis le début du contrat ;
- Le détail du calcul ayant permis de fixer le nouveau tarif qui tient compte :
    - du tarif de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau fixé par l'Agence de l'Eau,
    - de l'éventuelle régularisation nécessaire sur les sommes perçues et reversées les années précédentes.

L'ensemble de ces recettes est versé par le Concessionnaire sur un compte spécial dédié à la redevance prélèvement sur la ressource en eau.

89.2. Autres redevances

Le Concessionnaire est tenu de percevoir toutes les autres redevances dues par les abonnés pour le compte des organismes publics dont les autres redevances en vigueur pour le compte de l'Agence de l'Eau (à la prise d'effet du contrat : redevance pollution et redevance modernisation des réseaux).

Sur les factures adressées aux abonnés, chaque droit aux redevances additionnelles au prix de l'eau sera identifié sur une ligne particulière qui figurera dans une rubrique « Organismes publics » conformément à la réglementation en vigueur.

Les conditions de perception de ces droits et redevances auprès des abonnés, ainsi que celles de leurs reversements par le Concessionnaire aux organismes publics sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par les conventions que le Concessionnaire est tenu de conclure avec chacun de ces organismes. Le Concessionnaire applique strictement les tarifs fournis par les organismes publics compétents.

Le Concessionnaire fait son affaire d'une éventuelle erreur de sa part sur les redevances perçues auprès des usagers pour le compte des organismes publics.

Chapitre 14. TARIFS DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Article 90. Travaux et prestations sur bordereaux de prix

90.1. Grille tarifaire

Les travaux neufs confiés au Concessionnaire en application du présent contrat, ainsi que certaines autres prestations ponctuelles, sont rémunérés sur la base des bordereaux de prix des services eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif annexés au présent contrat.

90.1. Modalités d'indexation des prix des bordereaux de prix des services eau potable et assainissement collectif

Les prix unitaires inclus dans les bordereaux de prix des services eau potable et assainissement collectif sont indexés **au 1er janvier chaque année, à partir de 2024,** par application de la formule suivante :

$$\mathbf{BPU_n = BPU_0 \times Kt_n}$$

dans laquelle BPU_0 est le prix de base à la prise d'effet du contrat figurant dans les bordereaux des prix unitaires joints en ANNEXE 9 et en ANNEXE 10, BPU_n le prix qui s'applique au **1er jour de l'année n** et Kt_n est un coefficient d'indexation établi de la façon suivante :

$$\mathbf{Kt_n = 0{,}15 + 0{,}85*(TP10a_n / TP10a_0)}$$

Avec :

- TP10a : Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux, publié par la Fédération nationale des travaux publics et le Ministère de l'équipement
- $TP10a_0$ = valeur initiale des indices, valeur connue à la mise au point du présent contrat.

Le coefficient Kt_n est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales). Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à 2 décimales.

La valeur d'indice prise en compte pour l'indexation des prix au 1er janvier de chaque année sont les dernières valeurs des indices connues **au 1er novembre** de l'année n-1 (pour le mois le plus proche de la date d'indexation, qu'elles soient provisoires ou définitives).

Dans le cas où l'un des paramètres définis dans la formule de révision cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents suite à un échange de lettres avec accusé de réception.

Le coefficient d'indexation Kt_n et les tarifs à appliquer par le Concessionnaire pour l'année n sont validés avec la Collectivité **avant le 1er décembre** de l'année n-1 et sont accompagnés des justificatifs nécessaires.

90.2. Modalités d'indexation des prix du bordereau de prix pour le service de l'assainissement non-collectif

Les prix unitaires inclus dans les bordereaux de prix du service de l'assainissement non-collectif (ANNEXE 11) sont indexés **au 1er janvier chaque année, à partir de 2024,** par application de la formule suivante :

$$\mathbf{P_{ANCn} = P_{ANC0} \times K_{ANCn}}$$

Où :

- P_{ANC0}, est le tarif de base défini au bordereau des prix unitaires ;
- P_{ANCn} **est** le tarif qui s'applique au **1er jour de l'année n** ;

La formule du coefficient K_{ANCn} est la suivante :

$$K_{ANCn} = 0,15+0,69*(ICHTE_n/ICHTE_0) + 0,16*(FSD2_n/FSD2_0)$$

Avec :

- ICHTE : Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution, publié par l'INSEE
- FSD2 : Frais et services divers - modèle de référence n°2, publié par le Moniteur des travaux publics

Le coefficient K_{ANCn} est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales). Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à 2 décimales.

Les valeurs des indices pris en compte pour l'indexation du contrat au 1er janvier de chaque année sont les dernières valeurs des indices connues **au 1er novembre** de l'année n-1 (pour le mois le plus proche de la date d'indexation, qu'elles soient provisoires ou définitives).

Dans le cas où l'un des paramètres définis dans la formule de révision cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents suite à un échange de lettres avec accusé de réception.

Le coefficient d'indexation K_{ANCn} et les tarifs à appliquer par le Concessionnaire pour l'année n sont validés avec la Collectivité **avant le 1er décembre** de l'année n-1 et sont accompagnés des justificatifs nécessaires.

Article 91. Tarifs liés à l'application des règlements de service

Les prestations prévues aux règlements de service, sont facturées selon les tarifs prévus aux règlements de service.

Pour le service eau potable, elles comprennent au moins les prestations suivantes :

- la souscription d'un abonnement comprenant des frais administratifs et, s'il y a lieu, l'ouverture du branchement,
- la fermeture d'un branchement, lorsqu'elle répond à une demande de l'abonné ou qu'elle est rendue nécessaire par suite d'une faute commise par cet abonné (dans les autres cas et en fin d'abonnement la fermeture du branchement est gratuite),
- la réouverture d'un branchement, lorsqu'elle est effectuée pour le compte d'un abonné qui a précédemment subi une fermeture payante,
- le contrôle de conformité des branchements en partie privative, à la demande de l'abonné (en cas de vente par exemple) et le suivi des dossiers en cas de non-conformité,
- l'envoi d'une lettre de relance ou l'envoi d'une lettre de mise en demeure,
- les frais d'étalonnage sur place y compris les frais de déplacement, le démontage puis le remontage du compteur,
- les frais de pose d'un compteur demandé par l'abonné,

Les conditions d'application des tarifs sont détaillées dans le règlement de service eau potable joint en ANNEXE 12

Ces tarifs sont indexés **au 1er janvier chaque année, à partir de 2024,** par application de la formule suivante:

$$RSE_n = RSE_0 \times K_{1n}$$

Avec RSE_0 le tarif de base du règlement de service eau potable à la prise d'effet du contrat, RSE_n le tarif qui s'applique au **1er jour de l'année n** et K_{1n} le coefficient d'indexation défini à l'Article 86.4.

Pour le service assainissement collectif, elles comprennent au moins les prestations suivantes :

- la souscription d'un abonnement comprenant des frais administratifs,
- l'envoi d'une lettre de relance ou l'envoi d'une lettre de mise en demeure,
- le contrôle de conformité des branchements en partie privative, à la demande de l'abonné (en cas de vente par exemple) et le suivi des dossiers en cas de non-conformité.

Les conditions d'application des tarifs sont détaillées dans le règlement de service assainissement collectif joint en ANNEXE 13.

Ces tarifs sont indexés **au 1er janvier chaque année, à partir de 2024,** par application de la formule suivante :

$$RSA_n = RSA_0 \times K_{2n}$$

Avec RSA_0 le tarif de base du règlement de service assainissement collectif à la prise d'effet du contrat, RSA_n le tarif qui s'applique au **1er jour de l'année n** et K_{2n} le coefficient d'indexation défini à l'Article 86.4.

Chapitre 15. REVISION DES TARIFS ET DES FORMULES D'INDEXATION

Article 92. Conditions déclenchant la révision des tarifs et des formules d'indexation

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels de chaque service, chacune des parties peut demander le réexamen des tarifs Concessionnaire et de leurs formules d'indexation uniquement dans les cas suivants, **en respectant les clauses de l'article R. 3135 du code de la commande publique** :

Conditions déclenchant la révision des tarifs et des formules d'indexation, applicables pour chacun des services de manière distincte :

1. En cas de variation, à périmètre constant, de plus de 5 % du volume facturé aux usagers, calculé sur la moyenne des trois dernières années, par rapport à la moyenne des volumes reportés dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les trois mêmes années ;
2. En cas de variation, à périmètre constant, de plus de 5 % du nombre d'abonnés, calculé sur la moyenne des trois dernières années, par rapport à la moyenne du nombre d'abonnés reporté dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les trois mêmes années ;
3. Quand l'un des coefficients d'indexation défini précédemment a varié de plus de 20 % par rapport à la date d'effet du présent contrat ou de la dernière révision ;
4. En cas de modification du périmètre de la concession ;
5. En cas de modification des ouvrages ;
6. En cas de modification des conditions d'exploitation consécutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative non prévisible à l'origine du contrat et induisant une évolution des charges d'exploitation de plus ou moins 5% des charges globales inscrites au CEP ;
7. Si le montant d'une taxe, impôt ou redevance à la charge du Concessionnaire varie de plus de 20 % par rapport à son montant initial qui figurera dans le premier rapport annuel du Concessionnaire ou si une nouvelle taxe, un nouvel impôt ou une nouvelle redevance entraîne une charge supplémentaire ;

Clauses spécifiques au service d'eau potable :

8. En cas de variation de plus de 20 % du volume acheté en dehors du périmètre de la concession, calculé sur la moyenne des trois dernières années, par rapport à la moyenne des volumes reportés dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les trois mêmes années ;
9. En cas de variation de plus de 20 % du volume vendu en dehors du périmètre de la concession, calculé sur la moyenne des trois dernières années, par rapport à la moyenne des volumes reportés dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les trois mêmes années ;

Clauses spécifiques au service d'assainissement collectif :

10. En cas de mise en place ou modification d'une convention de réception ou de transfert d'effluent à une autre collectivité.

Les tarifs révisés se substituent aux tarifs de base et sont soumis aux mêmes dispositions que celles énoncées à l'Article 86.4 du présent contrat. Ils peuvent à nouveau être révisés lorsque l'une des conditions indiquées au présent article se réalise.

Article 93. Procédure de révision des tarifs et des formules d'indexation

93.1. Engagement de la procédure

La révision des tarifs débute, sur l'initiative de la Collectivité ou du Concessionnaire, par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées à l'Article 92 est

réalisée.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai **d'un (1) mois calendaire**. La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié avant l'expiration de ce délai. Les motifs du refus doivent être précisés et la partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place de la commission spéciale de révision prévue à l'Article 93.3.

93.2. Déroulement de la procédure

Lorsque la procédure de révision est enclenchée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être inférieur à **trois (3) mois calendaires**, ni supérieur à **douze (12) mois calendaires**.

Le Concessionnaire met à disposition de la Collectivité, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un nouveau compte d'exploitation faisant ressortir, par installation et par rubrique de charges, tous éléments utiles à la discussion. Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, relatives à la clientèle ou aux travaux confiés au Concessionnaire par le présent contrat.

L'accord final des parties donne lieu à la rédaction d'un avenant.

93.3. Commission spéciale de révision

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une commission spéciale de révision est constituée. Cette commission est composée d'une personne désignée par la Collectivité, d'une personne désignée par le Concessionnaire et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti pour moitié entre la Collectivité et le Concessionnaire.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue de la Collectivité et du Concessionnaire de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des parties. Le Concessionnaire et la Collectivité sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leur sont demandés. La commission spéciale une fois constituée, dispose d'un délai de **deux (2) mois calendaires** pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'**un (1) mois** et en précise les raisons. La partie la plus diligente peut alors saisir le juge du contrat.

Chapitre 16. MODALITES DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT

Article 94. Financement du renouvellement

Pour le renouvellement, pour chaque service, le Concessionnaire ne prend pas d'engagement sur le montant individuel des opérations qui seront réalisées. Il prend un engagement sur la provision globale maximale qui sera mise à la charge des abonnés au titre du renouvellement.

Le renouvellement est financé par le Concessionnaire au moyen d'une provision dont le montant global est lissé sur la durée du contrat.

Le montant initial de la provision pour renouvellement est le suivant :

- **Pour l'eau potable, RPE_0 = 100 482 euros hors taxe par an**
- **Pour l'assainissement collectif, RPA_0 = 41 049 euros hors taxe par an**

Le montant de la dotation pour renouvellement programmé du service eau potable sera indexé **au 1er janvier chaque année, à partir de 2024**, selon la formule :

$$RPE_n = RPE_0 * K_{1n}$$

avec :

- RPE_0= le montant initial de la dotation à la prise d'effet du contrat

- RPE_n = le montant qui s'applique au **1er jour de l'année n**
- K_{1n}, le coefficient d'indexation défini à l'Article 86.4.

Le montant de la dotation pour renouvellement programmé du service assainissement collectif sera indexé **au 1er janvier chaque année, à partir de 2024**, selon la formule :

$$RPA_n = RPA_0 * K_{2n}$$

avec :

- RPA_0= le montant initial de la dotation à la prise d'effet du contrat
- RPA_n = le montant qui s'applique au **1er jour de l'année n**
- K_{2n}, le coefficient d'indexation défini à l'Article 86.4

Les montants ainsi indexés sont arrondis sans chiffre après la virgule.

Cette provision est créditée chaque début d'année dans un compte qui sera ouvert par le Concessionnaire, en ses livres, pour le suivi du renouvellement fonctionnel.

Pour les opérations de renouvellement d'un montant supérieur à 3 000 €HT, elles feront l'objet d'un devis qui sera soumis à l'approbation de la Collectivité avant réalisation.

Pour chaque opération effectivement réalisée, ce compte sera débité du montant des travaux de renouvellement qui comprennent :

- les charges de fourniture hors taxe des matériels, tels que facturées par les fournisseurs
- les charges de sous-traitance éventuelle hors taxe, telles que facturées par les sous-traitants
- les charges de personnel hors encadrement nécessaires à la pose des matériels remplacés,
- les dépenses relatives aux frais généraux, rémunérées au taux de **10%** du montant hors taxe du coût de l'opération.

Le Délégataire fournit une fiche récapitulative de chaque opération de renouvellement détaillant les dépenses par poste. Il fournit tout justificatif demandé par la Collectivité.

Le solde du compte est reporté d'une année sur l'autre en faisant l'objet d'une actualisation selon les coefficients K1 et K2 définis à l'Article 86.4.

En fin normale de contrat, pour chacun des comptes de renouvellement liés au service de l'eau potable et au service de l'assainissement collectif :

- Le solde positif du compte de renouvellement est versé à la Collectivité par le Concessionnaire dans un délai de 2 mois ;
- Le Concessionnaire fait son affaire du solde négatif au titre de la gestion à ses risques et périls.

En cas de fin de contrat anticipée pour quelque raison que ce soit :

- Le solde positif du compte de renouvellement fonctionnel est versé à la Collectivité par le Concessionnaire dans un délai de 2 mois ;
- Le solde négatif du compte de renouvellement est remboursé au Concessionnaire par la Collectivité.

Chapitre 17. APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIERES

Article 95. Facturation réalisée par le Concessionnaire auprès des abonnés

95.1. Fréquence de facturation des redevances

Chaque année, une facture est émise par le Concessionnaire :

- Facturation de l'abonnement eau potable et de l'abonnement assainissement collectif pour l'année à venir et de la consommation de l'année écoulée pour la facturation de la part variable eau potable et de la part variable assainissement collectif.

En cas d'impossibilité de relever un compteur, la facture correspondante est établie sur la base d'une consommation estimée. Le Concessionnaire s'engage toutefois à mettre tous les moyens en œuvre pour

limiter, à chaque facturation, la part des abonnés facturés sur estimation des consommations.

Le Concessionnaire devra garantir à chaque abonné la possibilité de s'acquitter des sommes dues dans l'année par au moins par deux paiements.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 115.

95.2. Délai de paiement des sommes dues par les usagers

Redevances d'eau potable et d'assainissement collectif

Le paiement des factures relatives aux redevances des abonnés est effectué :

- dans le délai de 15 jours calendaires à compter de leur réception s'il s'agit d'abonnés ordinaires,
- dans les conditions fixées par la convention dans le cas des ventes en gros ou abonnés disposant d'une Convention Spéciale de Déversement.

Les modalités de ces paiements ainsi que les conditions et modalités d'application du paiement fractionné des factures sont précisées dans les règlements de service respectifs.

Travaux et prestations

Les usagers disposent de 15 jours pour régler les sommes afférentes aux travaux et prestations effectués pour eux par le Concessionnaire.

Article 96. Comptes des abonnés

Dans la comptabilité tenue par le Concessionnaire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés de chaque service concédé. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- la totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;
- la totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;
- le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
- le solde de l'exercice.

Le Concessionnaire conserve par ailleurs l'image des factures adressées à chaque abonné pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement prend fin par suite de la demande d'un abonné ou pour une autre cause, le Concessionnaire procède au relevé du compteur et à la clôture du compte de cet abonné. Il est alors porté au crédit du compte le montant *prorata temporis* de l'abonnement indûment prélevée.

Si le solde du compte est négatif au moment de la clôture, le Concessionnaire applique les dispositions de l'Article 98.

Si le solde est positif au moment de la clôture, le Concessionnaire verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayants droit. En cas de solde positif et d'impossibilité de retrouver soit l'abonné, soit ses ayants droit, le Concessionnaire verse le solde du compte au budget du service d'eau potable ou du service d'assainissement collectif de la Collectivité.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la Collectivité. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

Article 97. Conditions de reversement de la part revenant à la Collectivité

Le reversement par le Concessionnaire de la part de la redevance eau potable et de la part de la redevance d'assainissement collectif revenant à la Collectivité se déroule selon un processus d'« autofacturation ».

Conformément à la possibilité ouverte par l'article 289-I-2 du code général des impôts, la Collectivité donne mandat au Concessionnaire d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures correspondant à la part de la Collectivité que doit lui reverser le Concessionnaire dans le cadre du présent contrat.

Les factures émises par le Concessionnaire comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Concessionnaire au nom et pour le compte de la Collectivité. A cet effet, la mention « auto-

facturation » y sera apposée.

Les factures d'auto-facturation relatives au service de l'eau et au service de l'assainissement devront être distinctes.

Chaque facture devra comporter :

- Le montant et l'assiette des factures aux usagers émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation ;
- Le détail des montants encaissés reversés en distinguant abonnement et part proportionnelle ainsi que chaque période d'abonnement ou de consommation.

La Collectivité est la seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) auprès de l'administration fiscale.

La Collectivité s'engage expressément :

- A communiquer au Concessionnaire la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA ;
- A signaler toute modification dans les mentions concernant son identification ;
- A réclamer le double des factures qui ne lui seraient pas parvenues

Le Concessionnaire respectera les dispositions légales et réglementaires définies par le code général des impôts et par la réglementation économique (art. L. 441-3 et suivants du code du commerce). Sa responsabilité ne pourra pas être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par la Collectivité des éléments permettant l'établissement des factures.

Le Concessionnaire s'engage à adresser à la Collectivité un duplicata de la facture d'auto-facturation.

La Collectivité dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date d'émission des factures émises en son nom et pour son compte pour en contester le contenu. Les factures objet du présent mandat de facturation feront l'objet d'une acceptation tacite par la Collectivité, qui résultera de l'absence d'observation formulée par la collectivité dans un délai de 15 jours.

Si la Collectivité décide ultérieurement de renoncer au mandat d'autofacturation et d'établir elle-même les factures, elle doit en informer le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception 60 jours au moins avant la prochaine échéance de facturation. Dans ce cas le reversement par le Concessionnaire à la Collectivité interviendra 30 jours après réception d'un titre de recettes émis par la Collectivité, et le Concessionnaire s'engage à faire toute diligence pour fournir à la Collectivité l'ensemble des informations nécessaires pour l'établissement du titre de recettes.

Les parts revenant à la collectivité sont reversées dans les conditions suivantes :

- Le 1er mars de l'année N : 95% du montant des factures émises entre le 1er juillet de l'année N-1 et le 31 décembre de l'année N-1
- Le 1er septembre de l'année N : 95% du montant des factures émises entre le 1er janvier de l'année N et le 30 Juin de l'année N
- Le 1er juin de l'année N : Le solde des montants encaissés au titre des périodes précédentes, déduction faite des sommes impayées et après présentation à la collectivité du compte des flux financiers. Chaque versement sera accompagné d'une note justificative donnant le montant et l'assiette des factures émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation, ainsi que le bilan des impayés sous forme de listing des factures impayées.

La Collectivité aura le droit de contrôler le produit de la part lui revenant et les délais de reversement.

Chaque versement sera accompagné d'un avis de reversement **au moins 15 jours avant** la date limite de reversement lui-même accompagné d'une note justificative donnant le montant et l'assiette des factures émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation et pour chaque type d'abonné et de tarif, ainsi que le bilan des impayés sous forme de listing des factures impayées.

Au plus tard le 01/05/N+1, le Concessionnaire transmet à la Collectivité le compte d'affermage de l'exercice comptable N permettant de justifier les reversements réalisés.

Le non-respect de ces échéances fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 115.

La Collectivité aura le droit de contrôler le produit des parts lui revenant et les délais de reversement.

Article 98. Contentieux de la facturation, modalités de recouvrement

Le Concessionnaire met seul en œuvre les moyens nécessaires au recouvrement des factures qu'il a émises et en assume les charges correspondantes.

En cas de non-paiement par les abonnés, le Concessionnaire se conforme strictement aux dispositions prévues par les règlements de service.

En particulier, aucune poursuite judiciaire ne peut être engagée avant que les abonnés n'aient disposé du temps nécessaire pour régulariser leur situation après une mise en demeure qui leur est notifiée par le Concessionnaire.

Lorsque des abonnés se trouvent en situation de pauvreté-précarité, le Concessionnaire se conforme également aux dispositions spécifiques prévues à l'Article 37 du présent contrat.

Dans les autres cas de non-paiement, si les dispositions de l'Article 99 ne s'appliquent pas, et si les abonnés ne régularisent pas leur situation après mise en demeure, le Concessionnaire met en œuvre la procédure suivante pour assurer le recouvrement des factures :

Phase amiable :

- Date J, émission de la facture
- J+15 : date d'exigibilité de la facture
- J+17 : relance multicanal, SMS mail
- J+21 : 1 ère relance par courrier, application de frais de relance
- J+27 : relance multicanal, SMS mail
- J+33 : 2ème relance par courrier, application de frais de relance
- J+40 : relance multicanal, SMS mail
- J+53 : 3ème relance papier en recommandé, application frais de relance pour dissuader les « mauvais payeurs », qui attendent systématiquement les dernières échéances possibles pour régler leur facture. Notre proposition de règlement de service prévoit cette disposition
- J+47 : relance multicanal, SMS mail
- J+64 : relance multicanal, SMS mail
- J+74 : relance multicanal, SMS mail
- J+90 : transmission des dossiers d'impayés aux prestataires spécialisés de recouvrement, cabinet d'huissiers
- J+180 : émission d'une nouvelle facture, reprenant le cas échéant le solde d'impayés de la facture précédente.

Phase contentieuse :

- En fonction de la situation des dossiers d'impayés, nature et montant de la créances, nature du client, historique de l'impayé, le Concessionnaire entame une phase de recouvrement en contentieux, en allant si nécessaire devant les tribunaux.
- Pour les clients non domestiques, le Concessionnaire procède aux coupures de l'alimentation, conformément au règlement de service.

Le Concessionnaire est autorisé à faire supporter, par les abonnés, dans le respect de la réglementation en vigueur, les dépenses exposées par lui pour recouvrer leurs factures impayées. Les produits correspondants apparaissent en recettes dans le compte rendu financier.

Article 99. Créances irrécouvrables des abonnés

Lorsque le Concessionnaire établit que certains montants de la redevance eau potable ou de la redevance d'assainissement comprenant la part Concessionnaire et la part Collectivité sont devenus irrécouvrables, notamment par suite de l'insolvabilité ou de la disparition des débiteurs, il propose à la Collectivité de prononcer l'admission en non-valeur des sommes correspondantes.

La Collectivité et le Concessionnaire supportent alors chacun pour ce qui le concerne la charge des factures impayées concernées. En cas de paiement partiel, ils supportent la charge de l'impayé chacun au prorata de leur part respective.

Article 100. Conditions de dégrèvement en cas de fuite

Le Concessionnaire est tenu d'informer tout abonné d'une augmentation anormale de sa consommation d'eau, et ce quand le volume consommé depuis le dernier exercice excède le double du volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

Le dispositif de la loi « Warsmann » prévoit le plafonnement des factures d'eau potable et d'assainissement collectif en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur.

Le plafonnement est applicable aux locaux d'habitation, occupés à titre principal ou secondaire, qu'il s'agisse d'habitat individuel ou collectif. Seules les fuites sur canalisations après compteur sont éligibles ; les fuites dues à des appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage ne sont pas couvertes.

Par délibération, la Collectivité peut prévoir que ce dispositif puisse également être appliqué partiellement aux usagers non domestiques. Cette disposition est alors actée dans les règlements de service.

Pour bénéficier du plafonnement, l'abonné doit présenter une attestation de travaux de réparation dans un délai de un (1) mois après avoir été informé de sa consommation anormale en même temps que sa demande de dégrèvement.

Si la demande est recevable, le Concessionnaire applique alors automatiquement le principe de plafonnement de la facture d'eau au double de la consommation de référence qui est égale au volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

Il applique également le dégrèvement sur la facture de l'assainissement avec un plafond égal au niveau de la seule consommation de référence (non doublée).

Chapitre 18. REGIME FISCAL

Article 101. Redevance pour Occupation du Domaine Public

Les redevances d'occupation du domaine public dues à l'État, au Département, à la Région ou tout autre organisme public pouvant être concerné, de même que les indemnités dues aux propriétaires privés sont à la charge du Concessionnaire.

A la date de signature du contrat, il n'existe aucune redevance d'occupation du domaine public.

Article 102. Impôts

Tous les impôts ou taxes établis par l'État, le Département ou les Collectivités Territoriales, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Concessionnaire à l'exception de la taxe foncière relative aux biens concédés qui reste à la charge de la Collectivité.

Les tarifs de base du présent contrat sont réputés correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de la concession ou lors de l'adoption de nouveaux tarifs de base approuvés à l'issue d'une procédure de révision.

PARTIE 6. SUIVI ET CONTROLE DE L'EXECUTION DU CONTRAT

Chapitre 19. CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE

Article 103. Objet du contrôle

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle et d'information permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Concessionnaire ainsi que sur la qualité des services rendus aux abonnés.

Ce contrôle comprend notamment :

- un droit d'accès à l'information sur la gestion des services concédés,
- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas à ses obligations.

Article 104. Exercice du contrôle

La Collectivité organise librement et à ses frais le contrôle de la concession.

Elle peut en confier l'exécution, soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle a choisis. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents désignés par la Collectivité disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus, tant sur pièces que sur place.

La Collectivité exerce son contrôle dans le respect strict des réglementations relatives à la confidentialité.

La Collectivité doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité des services.

La Collectivité est responsable vis-à-vis du Concessionnaire des agissements des personnes qu'elle mandate pour l'exécution du contrôle.

Article 105. Facilitation du contrôle par le Concessionnaire

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des installations des services concédés aux personnes mandatées par la Collectivité ;
- répondre à toute demande d'information de la Collectivité consécutive à une réclamation d'abonné ou de tiers ;
- fournir à la Collectivité les tableaux de bord et rapports prévus aux Article 107 et Chapitre 20.
- justifier auprès de la Collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile pour leur vérification ;
- veiller à l'homogénéité et à la cohérence des rapports et des données transmises d'une année sur l'autre ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité.

Dans la limite du respect du secret industriel et commercial, les représentants désignés par le Concessionnaire doivent répondre à toute demande d'informations se rapportant directement à l'exécution du contrat et présentées par les personnes mandatées par la Collectivité.

Le Concessionnaire s'engage à répondre par écrit aux questions de la Collectivité et à lui transmettre les documents qu'elle aura demandés dans un délai n'excédant pas **30 jours calendaires** à compter de la date de réception de la demande.

Article 106. Réunions entre les représentants de la Collectivité et du Concessionnaire

Les représentants du Concessionnaire et de la Collectivité se réuniront au moins **1 fois par trimestre** pour faire le point en commun notamment sur les éléments suivants :

- le traitement des problèmes généraux impliquant les parties du présent contrat,
- le fonctionnement général des services,
- la stratégie d'amélioration des services et de gestion patrimoniale,
- la mise en œuvre des programmes prévisionnels de renouvellement des équipements à la charge du Concessionnaire.

La première année du contrat, le Concessionnaire organise des réunions mensuelles avec la Collectivité.

Le Concessionnaire présente à chaque réunion trimestrielle l'évolution des indicateurs du tableau de bord mis à jour défini à Article 107.

Le Concessionnaire rédige un compte-rendu de la réunion relatant les différents échanges qu'il remet à la Collectivité au plus tard **sept (7) jours calendaires** après la réunion.

La Collectivité se réserve la possibilité d'inviter le Concessionnaire à des réunions supplémentaires lorsque son expertise technique sera requise. Ce dernier devra se rendre disponible. Ces réunions ne feront pas l'objet d'une rémunération complémentaire.

Le non-respect de ces engagements fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 115.

Article 107. Élaboration de tableaux de bord de suivi

Le Concessionnaire établira dans les **trois (3) premiers mois** de contrat une trame de tableaux de bord de suivi du contrat, pour chaque service, comportant un volet technique et un volet financier.

Le non-respect de cet engagement fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 115.

Les trames de ces tableaux seront soumises pour validation à la Collectivité. Cette dernière pourra alors les compléter avec tout indicateur pertinent.

Tableaux de bord de suivi technique

Ces tableaux, sous format informatique exploitable par la Collectivité, comprennent les principales obligations contractuelles à la charge du Concessionnaire sous la forme d'indicateurs de suivi. Ils sont mis à jour **trimestriellement** et présentés lors des réunions de suivi prévues à l'Article 106.

Le non-respect de cet engagement fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 115.

Les tableaux de bord pourront être revus annuellement en concertation entre la Collectivité et le Concessionnaire et seront utilisé lors des réunions contractuelles de suivi pour évaluer l'état de réalisation des obligations contractuelles.

Tableaux de bord de suivi financier

Ces tableaux, sous format informatique exploitable par la Collectivité, comprennent obligatoirement (par commune et par service) :

- La période de facturation ;
- Le volume facturé en m^3 ;
- Le nombre d'abonnés ;
- Le montant et l'assiette des factures aux usagers émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation ;
- Le détail des montants encaissés reversés en distinguant abonnement et part proportionnelle ainsi que chaque période d'abonnement ou de consommation ;
- Le montant des recettes non recouvrées sur la période de facturation ;
- Le montant des recettes recouvrés sur les périodes antérieures ;

Ils sont mis à jour **tous les semestres.**

Le non-respect de cet engagement fait l'objet de pénalités décrites à l'Article 115.

Article 108. Modalités d'accès aux données des services par la Collectivité

Le Concessionnaire met en place, à disposition de la Collectivité par un accès Internet sécurisé, une plateforme de consultation permettant l'accès à l'ensemble des informations relatives à l'exécution du contrat, disponible en permanence 24h/24 et 365 jours par an et accessible depuis tout poste.

La mise en place de cette plateforme n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire du Concessionnaire.

Cette plateforme est opérationnelle **3 mois après la prise d'effet du présent contrat**. Dès lors, un administrateur de la plateforme sera disponible en permanence. Le Concessionnaire s'engage à fournir ses coordonnées à la Collectivité.

Le Concessionnaire assurera la formation des agents de la Collectivité pour utiliser les différents modules de la plateforme.

Le Concessionnaire fournit à la Collectivité, sur demande, l'arborescence du site ainsi que le contenu des rubriques qu'il souhaite.

La Collectivité aura la possibilité d'exporter l'ensemble de ces données sous forme de tableurs informatiques.

Tout retard dans la mise en place de la plateforme ou toute incomplétude (ou absence caractérisée de mise à jour) dans les données listées ci-dessous, fera l'objet d'une pénalité définie à l'Article 115.

- **Contenu**

L'ensemble des échanges de documents entre la Collectivité et le Concessionnaire seront répertoriés sur cette plateforme, présentant la date et le contenu des échanges. Tous les documents mis à disposition de la Collectivité seront disponibles en permanence sur la plateforme documentaire.

L'ensemble de la documentation relative à la construction, la conception ou l'exploitation des ouvrages et du réseau sera en outre disponible sur cette plateforme.

Ceci concerne notamment les rapports annuels, tableaux de bord, les inventaires, et l'ensemble des documents administratifs ou techniques relatifs aux services, notamment ceux énoncés aux différents articles du présent contrat.

La plateforme permet en outre l'accès « temps réel » aux interventions sur le périmètre concédé de chaque service, incluant notamment les opérations de maintenance et de réparations.

TABLEAU DE SYNTHESE, pour chaque service :

Données à consigner et à mettre à jour sur la plateforme	Fréquence de mise à jour
Copie des attestations d'assurance	Annuelle
Copie des certifications	Annuelle
Copie des contrats de sous-traitance	Semestrielle
Copie des autorisations et conventions spéciales de déversement	Semestrielle
Documents d'exploitation et de maintenance des installations	Annuelle
Inventaire des biens confiés au Concessionnaire	Mensuelle
Système d'information géographique	Trimestrielle
Modélisation du réseau d'eau potable	Annuelle
Suivi des interventions via le SIG	En temps réel
Synthèse des demandes de branchement	En temps réel
Base de données des habitants raccordables raccordés, raccordables non raccordés, non raccordables et anomalies constatées sur les branchements et raccordements	Annuelle
Liste des raccordements effectifs ayant eu lieu au cours du trimestre	Trimestrielle
Données de fonctionnement des équipements (temps de fonctionnement des pompes, débits)	En temps réel
Données de suivi de la sectorisation	En temps réel
Résultats d'analyses de contrôle et d'autocontrôle ou d'autosurveillance	En temps réel
Rapports de synthèse d'exploitation, d'interventions, des diagnostics, etc.	Annuelle
Rapports des inspections réalisées sur les réseaux (ITV, Test à la fumée, Contrôle d'étanchéité des regards)	Mensuelle
Synthèse des opérations de contrôle	Annuelle
Rapports de contrôle règlementaire	Annuelle
Rapports annuels prévus au Chapitre 20.	Annuelle
Tableaux de bord techniques	Trimestrielle
Tableaux de bord financiers	Semestrielle

- **Droits d'accès**

Les droits d'accès à cette plateforme documentaire font l'objet d'une convention entre la Collectivité et le Concessionnaire, proposée par le Concessionnaire.

La Collectivité peut demander à tout moment de réorganiser le contenu de la plateforme selon ses souhaits ou de réaffecter certains droits d'accès.

Cette plateforme documentaire permet de mettre en ligne et de conserver en ligne, de manière sécurisée, l'ensemble des données relatives à l'exécution du présent contrat de concession plus généralement. Cette plateforme documentaire n'est pas limitée en capacité, et dispose d'un débit de données suffisant pour permettre en permanence un fonctionnement fluide.

- **Sauvegardes**

Le Concessionnaire met en place un système permettant de certifier les dates de mise en ligne et de gérer les différentes versions d'un même document.

Toute information mise en ligne ne peut pas être retirée de la plateforme. Une nouvelle version de cette information peut toutefois être présentée.

Le Concessionnaire met en place un système de sauvegarde permettant de garantir la pérennité de l'ensemble des données, quels que soient les évènements qui pourraient se produire.

La Collectivité peut, sur demande, obtenir n'importe quelle sauvegarde de tout ou partie du contenu de la plateforme.

Chapitre 20. PRODUCTION DES RAPPORTS ANNUELS

Article 109. Rapports annuels sur le prix et la qualité des services (RPQS)

Afin de permettre au représentant de la Collectivité, la production du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics prévu à l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire fournit, **avant le 1er juin** suivant la clôture de l'exercice, les éléments sur les indicateurs techniques et financiers dont il dispose contenus dans les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales, visé à l'article D. 2224-1 de ce même code, y compris :

Pour le service de l'eau potable :

- Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées,
- Délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés et taux de respect de ce délai maximal
- Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente,
- Taux de réclamations.

Pour le service de l'assainissement collectif :

- Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers ;
- Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par tronçon de 100 km de réseau ;
- Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées ;
- Conformité de la performance des ouvrages d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau ;
- Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées ;
- Taux de réclamations ;
- Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente ;

Pour le service de l'assainissement non-collectif : Le Concessionnaire présente chaque année un récapitulatif des contrôles qu'il a réalisés en les classant par type de contrôle. Cette synthèse comprend pour chaque installation visitée les informations suivantes :

- Le nom du propriétaire et éventuellement de l'occupant ;
- L'adresse et les références de la parcelle ;
- Le type d'installation ;
- La date de construction ou de mise en service (mois et année) ;
- La date des différentes visites sur site et l'objet du contrôle ;
- Le constat de la visite (conforme ou non) ;
- La date de la dernière vidange, si elle est connue.

Ces éléments sont également fournis sous un format informatique défini par la Collectivité. Le Concessionnaire veillera à adapter, le cas échéant, la liste des éléments transmis aux évolutions des indicateurs à renseigner annuellement par la Collectivité sur la plateforme de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement SISPEA.

En cas de remise hors délai ou d'incomplétude des données fournies, le Concessionnaire est soumis à une pénalité décrite à l'Article 115.

Article 110. Bilans annuels de fonctionnement des systèmes d'assainissement

Le Concessionnaire réalise les bilans annuels de fonctionnement des systèmes d'assainissement conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif « *aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5* », modifié par l'arrêté du 24 août 2017 et l'arrêté du 31 juillet 2020.

Les bilans de l'année N sont transmis, **avant le 15 février de l'année N+1** à la Collectivité.

Les bilans de l'année N sont transmis, **avant le 1er mars de l'année N+1**, au service en charge du contrôle et à l'Agence de l'eau, avec copie à la Collectivité.

Le non-respect de cet engagement fera l'objet d'une pénalité définie à l'Article 115.

Article 111. Bilans annuels et prévisionnels du renouvellement

Le bilan de la mise en œuvre effective du renouvellement de l'année N est présenté chaque année par le Concessionnaire à la Collectivité dans son Rapport annuel qui est transmis avant le 1er juin de l'année N+1.

Le Concessionnaire veillera à présenter un format de bilan facilitant la lecture et le suivi de la Collectivité (format informatique exploitable reprenant les PPR annexés au présent contrat notamment).

Chaque année, **avant le 31 octobre de l'année N**, le Concessionnaire s'engage à présenter à la Collectivité, pour chaque service, les Programmes de Renouvellement (PPR) pour l'année N+1, en fonction notamment des opérations de renouvellement qui ont été effectivement réalisées au cours de l'année N, hors opérations de renouvellements des compteurs et branchements.

Il présentera également, dans les mêmes délais, la liste des opérations de renouvellement non programmées réalisées l'année N, leurs justifications et leurs montants.

Le non-respect de ces engagements fera l'objet d'une pénalité définie à l'Article 115.

Article 112. Rapports annuels du Concessionnaire (RAD)

112.1. Dispositions générales

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent contrat, le Concessionnaire envoie **avant le 1er juin** suivant la clôture de l'exercice, un rapport annuel technique et financier **sur chaque service concédé**.

Les rapports annuels sont produits sur support papier et sous un format informatique défini par la Collectivité.

Le Concessionnaire devra y faire figurer les différents engagements prévus au présent contrat et leur niveau de réalisation. Il détaillera, le cas échéant, le calcul des pénalités associées à d'éventuels non-respects.

Il appartient au Concessionnaire, à l'aide de ces documents, de mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des dispositions financières du présent contrat sont remplies.

En cas de remise hors délai ou d'incomplétude des données fournies, le Concessionnaire est soumis à une pénalité décrite à l'Article 115.

112.2. Éléments techniques des rapports annuels

Les rapports annuels fournis par le Concessionnaire contiennent au moins les informations suivantes se rapportant à l'exercice du 1er janvier au 31 décembre :

Informations relatives à l'exploitation du service d'eau potable :

- Quantités d'eau prélevées, produites, distribuée, achetées et vendues en gros à partir des ouvrages du service concédé ;
- Bilan de l'action du Concessionnaire sur la maîtrise des pertes du réseau comprenant les résultats obtenus suite aux réparations en termes de pertes évitées ;

- Rapports et fichiers sanitaires relatifs à la surveillance de la qualité des eaux destinées à consommation humaines (mentionnés à l'Article 47) ;
- Bilan des analyses d'auto-surveillance (ou autocontrôle) et de contrôle sanitaire réglementaires ;
- Nombre et nature des incidents ayant entraîné soit une non-conformité de la qualité de l'eau distribuée soit une interruption de service ;
- Bilan des insuffisances éventuelles des ouvrages pour répondre aux besoins des abonnés ou pour appliquer la réglementation en vigueur, avec rappel des propositions formulées par le Concessionnaire pour remédier à ces insuffisances ;
- Bilan des principales opérations de maintenance effectuées sur les ouvrages ;
- Bilan des interventions d'urgences réalisées au cours de l'exercice (nombre, natures, causes) ;
- Nombre de kWh consommés détaillé par site ;
- Bilan des mesures prises en matière de développement durable et nouvelles propositions ;
- Indicateurs de performance du service eau potable pour les exercices n, n-1 et n-2 :
    - Indicateurs du RPQS prévus à l'Article 109 et les données détaillées de leur calcul ;
    - Rendement primaire d'utilisation de la ressource ;
    - Rendement hydraulique de chaque station de production ;
    - Indice linéaire de consommation ;
- et plus généralement tous indicateurs, déterminés d'un commun accord ou imposé par la réglementation en vigueur, permettant d'apprécier la qualité du service.

Informations relatives à l'exploitation du service d'assainissement collectif :

- Synthèse des éléments du bilan annuel de fonctionnement des systèmes d'assainissement décrit à l'Article 110 ;
- Synthèse du diagnostic permanent ;
- Bilan des opérations de contrôle de conformité des branchements et du suivi des mises en conformité le cas échéant ;
- Bilan des opérations d'entretien du réseau de collecte (en distinguant les opérations préventives des opérations curatives) ;
- Bilan des principales opérations de maintenance effectuées sur les ouvrages ;
- Bilan des interventions d'urgences réalisées au cours de l'exercice (nombre, natures, causes) ;
- Synthèse des curages préventifs, des inspections télévisées et contrôles d'étanchéité des regards réalisées au cours de l'exercice et bilan des anomalies constatées ;
- Bilan des insuffisances éventuelles des ouvrages pour répondre aux besoins des abonnés ou pour appliquer la réglementation en vigueur, avec rappel des propositions formulées par le Concessionnaire pour remédier à ces insuffisances ;
- Synthèse de l'évacuation des boues ;
- Nombre de kWh consommés détaillé par site ;
- Bilan des mesures prises en matière de développement durable et nouvelles propositions ;
- Indicateurs de performance du service assainissement collectif pour les exercices n, n-1 et n-2 :
    - Indicateurs du RPQS prévus à l'Article 109 et les données détaillées de leur calcul ;
    - Liste des points noirs du réseau de collecte des eaux usées ;
    - Indice d'eaux parasites à l'entrée des systèmes de traitement ;
    - Taux de conformité des rejets des ouvrages de traitement ;
    - Rendement épuratoire des ouvrages de traitement ;
    - Siccité des boues issues des ouvrages de traitement évacuées ;
- Et plus généralement tous indicateurs, déterminés d'un commun accord ou imposés par la réglementation en vigueur, permettant d'apprécier la qualité du service.

Information relative à l'exploitation du service d'assainissement non-collectif :

- Récapitulatif des contrôles qu'il a réalisés en les classant par type de contrôle. Cette synthèse comprend pour chaque installation visitée les informations suivantes :
    - Le nom du propriétaire et éventuellement de l'occupant ;
    - L'adresse et les références de la parcelle ;
    - Le type d'installation ;
    - La date de construction ou de mise en service (mois et année) ;
    - La date des différentes visites sur site et l'objet du contrôle ;
    - Le constat de la visite (conforme ou non) ;
    - La date de la dernière vidange, si elle est connue.

Information sur le patrimoine :

- Inventaires mis à jour des biens des services ;
- Récapitulatif détaillé des nouveaux ouvrages mis en service ou hors service pendant l'exercice en distinguant les nouveaux ouvrages réalisés par la Collectivité et ceux réalisés par le Concessionnaire ;
- Récapitulatif détaillé des travaux de renouvellement réalisés pendant l'exercice, en distinguant ceux qui ont été réalisés par la Collectivité et ceux qui ont été réalisés par le Concessionnaire, en précisant :
    - Date d'intervention
    - Nature de l'intervention
    - Localisation des travaux
    - Montant des travaux réalisés
- Inventaire des équipements soumis à contrôle réglementaire, dates et conclusions des contrôles réalisés dans l'année et nom des organismes les ayant effectués ;
- Commentaire général sur l'état des ouvrages des services concédés, et synthèse des informations concernant l'évolution de cet état depuis l'exercice précédent ;
- Liste des propositions d'amélioration des services, avec une liste hiérarchisée indiquant les investissements classés selon un ordre de priorité, ainsi qu'une enveloppe financière associée ;
- Liste des mises aux normes de sécurité en vigueur réalisées sur les installations et équipements des services ;
- Liste des renouvellements de branchements en plomb effectués
- Le cas échéant, programmes prévisionnels de renouvellement mis à jour ;
- et plus généralement tous indicateurs, déterminés d'un commun accord ou imposés par la réglementation en vigueur, permettant d'apprécier la qualité des services.
-

Informations relatives aux abonnés :

- Évolution du nombre de branchements actifs au cours de l'exercice par service ;
- Évolution du nombre total d'abonnés (classés par catégorie : domestiques, assimilés domestiques, industriels, collectifs, municipaux, etc.) par service ;
- Bilan des plaintes d'abonnés adressées au Concessionnaire en précisant la nature des questions posées ainsi que les mesures prises ou proposées par le Concessionnaire à la suite de ces plaintes et spécifiquement, bilan des plaintes écrites des usagers portant spécifiquement sur un manquement à l'obligation visée à l'Article 7 ;
- Bilan des actions du Concessionnaire pour assurer l'information et l'accueil des usagers ;
- Nombre et montant global des créances irrécouvrables constatées sur l'année et indicateur représentatif des conditions de recouvrement des créances, ainsi que les mesures prises par le Concessionnaire pour limiter le nombre et le montant global des factures impayées ;
- État des dégrèvements accordés aux abonnés et volumes non facturés associés ;
- Montants reversés à la Collectivité en cas de solde positif au moment de la clôture du compte de l'abonné et d'impossibilité de retrouver soit l'abonné, soit ses ayants droit ;

- S'agissant spécifiquement du service d'eau potable :
    - Bilan des principales coupures d'eau, avec indication de leur importance (nombre d'abonnés et durée), leur cause et leur localisation ;
    - Nombre de demandes de vérification des compteurs présentées par des abonnés, ainsi que les résultats de ces vérifications ;
- S'agissant spécifiquement du service d'assainissement collectif :
    - Bilan des habitants raccordables raccordés, raccordables non raccordés, non raccordables ;
    - Bilan des contrôles de conformité sur branchements ;
    - Synthèse des arrêtés d'autorisation de déversement et conventions spéciales de déversement en vigueur et liste des établissements pour lesquels le Concessionnaire jugerait pertinent de mettre en place une autorisation ou une convention spéciale de déversement.
- S'agissant spécifiquement du service d'assainissement non-collectif :
    - Bilan des contrôles effectués

Situation du personnel :

- La liste des emplois et des postes de travail utilisés par chacun des services ainsi que le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, en distinguant :
    - l'effectif exclusivement affecté à chaque service concédé ;
    - les agents affectés à temps partiel directement à chaque service.
- Toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre de chaque service concédé, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;
- Récapitulatif des accidents de travail survenus au cours de l'exercice sur le périmètre concédé ;
- Bilan des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant chaque service concédé.

112.3. Éléments financiers des rapports annuels

Comptes d'exploitation (CARE) :

Chaque année, le Concessionnaire présente un compte d'exploitation du service d'eau potable et un compte d'exploitation du service assainissement collectif, selon le modèle défini par la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E).

Ils comporteront, pour chaque service :

- **Au crédit,** les produits du service revenant au Concessionnaire, détaillés par type y compris les recettes liées à l'application du règlement du service et les recettes liées aux travaux neufs.
- **Au débit,** les dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extra-comptable en raison des ventilations conformes au compte d'exploitation prévisionnel.

Les dépenses d'exploitation visées ci-dessus seront exclusivement celles qui se rapportent aux services de la Collectivité. Si le Concessionnaire exerce d'autres activités que l'exploitation du service d'eau potable de la Collectivité d'une part et que l'exploitation du service d'assainissement collectif de la même Collectivité d'autre part, il y aura lieu de ventiler les dépenses afférentes à ces diverses activités, en tenant compte notamment des chiffres d'affaires respectifs.

Le bilan des sommes encaissées et reversées pour le compte de la Collectivité ou pour le compte de tiers sera présenté sur une annexe indépendante.

Le cadre de ces comptes pourra être modifié d'un commun accord entre la Collectivité et le Concessionnaire, ce dernier étant alors tenu de fournir les clés de passage d'une présentation à l'autre.

Bilans financiers du renouvellement :

Chaque année, le Concessionnaire présente un bilan du renouvellement eau potable réalisé et un bilan du renouvellement assainissement collectif réalisé où apparaît :

- Le bilan annuel du renouvellement pour chaque service avec :

- **Au crédit,** le montant de la dotation annuelle pour renouvellement tel que défini à l'Article 94.
- **Au débit,** le montant annuel des dépenses effectivement réalisées dans le cadre du renouvellement, en précisant, par opération :
  - La nature et l'étendue des travaux,
  - La date de réalisation,
  - Le montant de dépense associé,
- **Le solde du compte,** tel que défini à l'Article 94.

- Le bilan cumulé du renouvellement pour chaque service depuis l'entrée en vigueur du contrat avec :
  - **Au crédit,** le montant cumulé de la dotation pour le renouvellement perçue depuis le début du contrat ;
  - **Au débit,** le montant cumulé des dépenses effectivement réalisées au titre du renouvellement depuis le début du contrat ;
  - **Le solde cumulé du compte,** tel que défini à l'Article 94.

Autres éléments financiers :

- Pour chaque facturation le détail par tranche et par type d'usager des sommes facturées pour le compte du Concessionnaire et de la Collectivité avec indication des assiettes, en s'assurant de la cohérence avec les informations techniques (volumes/abonnés) et le CARE du RAD,
- Le récapitulatif des tarifs révisés avec le détail du calcul des formules d'indexation et le calcul des coefficients applicables aux bordereaux des prix,
- La liste détaillée des annulations sur exercices antérieurs,
- Le suivi des sommes provisionnées et dépensées au titre du paiement des factures des abonnés en situation de difficulté financière.

Article 113. Méthodes d'établissement de la comptabilité et audit financier

La comptabilité du Concessionnaire doit être conforme aux règles en vigueur, notamment les règles générales énoncées par le code de commerce et le plan comptable général révisé. Elle doit également permettre la vérification des dispositions du présent contrat, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes.

Tous les documents de base de la comptabilité sont conservés par le Concessionnaire pendant une durée égale à cinq exercices comptables, non compris l'exercice en cours.

Les méthodes comptables appliquées par le Concessionnaire doivent permettre d'évaluer les travaux en cours, ainsi que les stocks de produits et de matériels utilisés pour la gestion des services concédés.

Ces documents doivent être fournis à la Collectivité ou à l'organisme qu'elle aura mandaté pour toute réalisation d'audit financier du contrat dans un délai **d'un (1) mois**.

PARTIE 7. SANCTIONS, CONTESTATIONS

Chapitre 21. Garantie de l'exécution du contrat

Article 114. Montant de garantie de l'exécution du contrat

Dans un délai **d'un (1) mois calendaire** à compter de la notification du présent contrat, et pour garantir sa bonne exécution, le Concessionnaire fournit une garantie à première demande de **135 000 euros** à défaut, il est soumis à une pénalité décrite à l'Article 115.

Cette somme a pour objet de garantir :

- le remboursement des dépenses engagées par la Collectivité dans l'hypothèse où elle a été contrainte d'exécuter d'office des prestations à la charge du Concessionnaire et non réalisées par celui-ci après mise en demeure restée sans effets ;
- le paiement des pénalités dues par le Concessionnaire en cas de non-versement dans les conditions prévues aux Article 115 et Article 116 ;
- le paiement de toutes les sommes restant dues par le Concessionnaire à l'expiration du présent contrat.

La Collectivité est autorisée à prélever sur cette provision chaque fois que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

En cas d'extension du périmètre concédé ou en présence de toute autre modification susceptible d'entraîner un accroissement des recettes du service concédé par rapport aux recettes prévisionnelles, la provision est augmentée en proportion de cet accroissement.

Tout prélèvement d'une somme quelconque sur la garantie à première demande donne lieu à sa reconstitution par le Concessionnaire dans un délai de **quinze (15) jours calendaires** à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu.

Le défaut de reconstitution de la garantie à première demande peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Concessionnaire après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception.

Chapitre 22. SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES

Article 115. Cas d'application et calcul des pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, la Collectivité pourra lui infliger les pénalités suivantes sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

Ces pénalités sont appliquées :

- En prenant en compte la limite des capacités des installations,
- En dehors des cas de force majeure ou autorisations des administrations de tutelle.

Chaque année, les montants des pénalités indiqués au présent article sont indexés en fonction du coefficient K_1 dans le cadre d'une pénalité afférente au service d'eau potable ou du coefficient K_2 dans le cadre d'une pénalité afférente au service d'assainissement collectif et définis à l'Article 86.4 et du coefficient K_{ANCn}, dans le cadre d'une pénalité afférente au service d'assainissement non-collectif, défini à l'Article 90.2.

Les pénalités sont applicables et exigibles de plein droit, du seul fait de la constatation du manquement en cause. Les pénalités sont cumulables (sans plafond) et ne sont pas libératoires des engagements pris par le Concessionnaire.

Par suite, puisque ces pénalités sont dépourvues de caractère libératoire, leur paiement par le Concessionnaire ne fait pas obstacle à la réclamation par la Collectivité de tous dommages et intérêts susceptibles de réparer son entier préjudice, ni de son droit à résiliation aux torts exclusifs du Concessionnaire selon les modalités prévues au présent contrat.

Le Concessionnaire est réputé être averti des modalités d'application des pénalités contractuellement prévues.

Pénalités relatives aux engagements techniques :

- **En général**

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
Non-respect du délai contractuel d'intervention (astreinte)	Article 21	100 € par heure de retard	Applicable sur simple constat
Non-respect des engagements sur les délais de mises à niveau et mise à jour régulière du SIG ainsi que de mise à disposition des données d'interventions	Article 29.2	100 € par jour de retard	Applicable sur simple constat
Non géolocalisation en classe de précision A de toute intervention ou travaux/ouvrages neufs réalisé par le Concessionnaire	Article 29.2	1 000 € par manquement	Applicable sur simple constat
Non-respect des engagements relatifs à l'accueil clientèle	Article 30	1 000 € par manquement	Applicable sur simple constat
Non-respect des engagements relatifs à l'envoi des règlements de service	Article 31	200 € par jour de retard	Applicable sur simple constat
Non-réalisation des engagements concernant le service aux abonnés en situation de précarité	Article 37	200 € par manquement et 100% des provisions de l'exercice concerné au titre de l'aide au paiement des factures des abonnés du service eau potable et du service assainissement collectif en difficulté financière	Applicable chaque année sur simple constat
Non réalisation des actions de communications	Article 38	200 € par action non réalisée	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Défaut de réalisation des contrôles réglementaires	Article 44	1 000 € par contrôle non réalisé	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect des engagements en cas de crise	Article 60.2 et Article 68	500 € par action manquante	Applicable sur simple constat
Défaut d'entretien ou de réparation courantes	Article 71	200 € par semaine de retard et par équipement jusqu'à la réalisation de l'engagement	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-réalisation des opérations de remise à niveau des bouches à clés et tampons	Article 80.1	200 € par équipement concerné	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect des délais contractuels de réponse à une demande d'autorisation d'urbanisme ou de travaux	Article 84	20 € par jour de retard	Applicable sur simple constat
Non-respect des périodes de facturation	Article 95.1	10 € par facture et par jour au-delà des périodes contractuelles	Applicable sur simple constat

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
Non-respect des échéances de versement des sommes dues à la Collectivité	Article 97	Toutes sommes non versées à la date fixée par l'Article 97 portent intérêt au taux légal majoré de 2 points dès expiration dudit délai	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect des engagements relatifs aux réunions contractuelles avec la Collectivité (sauf accord de celle-ci)	Article 106	1 000 € par réunion non réalisée	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect du délai contractuel pour la fourniture de la garantie de l'exécution du contrat	Article 114	200 € par jour de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non réalisation, à l'expiration du présent contrat, des obligations relatives à la maintenance courante, au nettoyage des locaux et à l'évacuation des objets inutilisables	Article 123	1% du montant des recettes du Concessionnaire pour l'année précédente par mois de retard et jusqu'à l'exécution complète des obligations prévues	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect des engagements relatifs au transfert de la télésurveillance en fin de contrat	Article 126	2000 € par manquement	Applicable sur simple constat
Non-respect des engagements relatifs à la gestion des abonnés en fin de contrat prévue en fin de contrat	Article 127	2 000 € par manquement	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect des engagements relatifs aux actions de continuité de service de fin de contrat	Article 129	2 000 € par manquement	Applicable sur simple constat

- **Dans le cadre du service eau potable**

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
Non-respect des engagements de délais relatif aux demandes d'abonnement	Article 32	50€ par jour de retard et par abonné, pour chaque type de délai	Applicable sur simple constat
Non-respect du taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (P152.1)	Article 32	500 € par % d'écart à l'objectif	Applicable chaque année sur simple constat
Non-respect des fréquences de suivi et d'entretien des installations et du réseau d'eau potable y compris accessoires	Article 51	100 € par manquement	Applicable chaque année sur simple constat
Défaut d'entretien des installations d'eau potable	Article 51	100 € par site mal entretenu	Applicable sur simple constat

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
Non réalisation ou non-respect des programmes de tests et d'analyses d'autocontrôle	Article 52	200 € par prélèvement ou analyse non réalisée conformément au programme ou non-respect des obligations en matière de prélèvement (non-respect de la température des préleveurs, non-respect du délai maximal avant analyse, etc.)	Applicable chaque année sur simple constat
Non-respect des engagements et des délais relatifs aux CVM (programme d'analyses, purges, actions correctives…)	Article 52	1 000 € par manquement	Applicable chaque année sur simple constat
Non-respect des objectifs relatifs à la qualité de l'eau distribuée (taux de conformité)	Article 52	1 000 € par % d'écart à l'objectif	Applicable chaque année sur simple constat
En cas de pression anormale injustifiée, entraînant des écarts significatifs par rapport aux limites de pression indiquées au contrat	Article 53	10 € par jour et par abonné au-delà de 24h, après constatation	Applicable sur simple constat
Non-respect, pour chaque exercice, de l'objectif de maîtrise des pertes du réseau relatif à l'indice linéaire de perte	Article 54	1,00 € par m^3 de pertes supplémentaires par rapport à celles correspondant à l'objectif d'ILP	Applicable chaque année sur simple constat
Non-atteinte pour chaque exercice du rendement Grenelle (selon le Décret n°2012-97 du 27 janvier 2012) ou du rendement minimum de 75%	Article 54	Pénalité forfaitaire de 10 000 €	Applicable chaque année sur simple constat
Non-respect des linéaires de recherche de fuite annuels	Article 54	1 € par ml non réalisé	Applicable chaque année sur simple constat
Non-respect des délais contractuels d'intervention sur fuite	Article 54	100 € par heure de retard par rapport au délai contractuel et par incident	Applicable sur simple constat
Défaut de relève des compteurs abonnés selon la fréquence fixée au contrat	Articles 55.3	50 € par relève manquante par compteur concerné	Applicable sur simple constat
Non-respect de l'engagement relatif à l'intervalle entre deux relèves	Article 55.3	5 € par abonné et par jour d'écart à la tolérance spécifiée	Applicable sur simple constat
Non-respect de la mise en place de la télé-relève	Article 56.2	Pénalité forfaitaire de 50 000 € applicable chaque année où le non-respect est constaté	Applicable sur simple constat
Défaut de relève des compteurs généraux, de sectorisation et de vente en gros selon la fréquence fixée au contrat	Article 57.1	100 € par relève manquante par compteur concerné	Applicable sur simple constat

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
Défaut d'exploitation des données de sectorisation	Article 57.2	1 000 € par manquement	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect des délais contractuels d'information des usagers en cas d'interruption du service	Article 59.4	50 € par heure de retard par rapport aux délais contractuel	Applicable sur simple constat
Non-respect de l'âge moyen maximal du parc compteurs	Article 77.2.2	200 €/an et par compteur âgé de plus de 12 ans	Applicable sur simple constatation

- **Dans le cadre du service assainissement collectif**

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
Non-respect des engagements de délais relatif aux demandes de raccordement	Article 36.1	50€ par jour de retard et par abonné, pour chaque type de délai	Applicable sur simple constat
Non-respect du taux de respect du délai maximal de création des branchements pour les nouveaux abonnés	Article 36.1	500 € par % d'écart à l'objectif	Applicable chaque année sur simple constat
Débordement(s) lié(s) à obstruction du réseau	Article62.2	500 € par point de débordement au cours de l'exercice concerné	Applicable chaque année sur simple constat
Arrêt de fonctionnement d'un poste de relèvement	Article62.2	50 € par poste et par heure au-delà de 12h d'arrêt non justifié	Applicable sur simple constat
Non-respect des délais contractuels d'intervention en cas de casse ou d'effondrement de canalisation	Article62.2	100 € par heure de retard par rapport au délai contractuel et par incident	Applicable sur simple constat
Non-respect des délais contractuels d'intervention pour les désobstructions	Article 62.2	100 € par heure de retard par rapport aux délais contractuels et par incident	Applicable sur simple constat
Non-respect des linéaires de curage annuels	Article 62.2	1 € par ml non réalisé	Applicable chaque année sur simple constat
Non-respect des délais contractuels de réponse à demande ponctuelle de test à la fumée, d'ITV ou de contrôle d'étanchéité par la Collectivité sur BPU	Articles 61.2 et 62.2	100 € par jour de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect de la fréquence de contrôle et de curage préventif des postes de relèvement ou déversoirs d'orage	Articles 62.3 et 62.4	500 € par curage ou contrôle manquant	Applicable chaque année sur simple constat
Débordement d'un poste lié à un défaut d'exploitation	Article 62.3	500 € par point de débordement au cours de l'exercice concerné	Applicable chaque année sur simple constat
Non réalisation ou non-respect du programme annuel règlementaire d'autosurveillance	Articles 62.5 et 63.3	200 € par prélèvement ou analyse non réalisée conformément au programme ou non-respect des obligations en matière de prélèvement (non-respect de la température des préleveurs, non-respect du délai maximal avant analyse, etc.)	Applicable chaque année sur simple constat

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
Non réalisation du contrôle annuel du dispositif d'autosurveillance	Articles 62.5 et 63.3	500 € par contrôle manquant	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Arrêt général du fonctionnement d'une station de traitement	Article 63.1	1 000 € par station et par heure au-delà de 12h d'arrêt non justifié	Applicable sur simple constat
Défaut d'obtention de la qualité exigée de l'effluent épuré	Articles 63.1 et 63.2	1 000 € par bilan non conforme par paramètre	Applicable chaque année sur simple constat
Non-respect des fréquences de suivi et d'entretien des stations de traitement des eaux usées	Article 63.4	100 € par manquement	Applicable chaque année sur simple constat
Non-respect des engagements liés à l'évacuation et au traitement des boues et des sous-produits d'épuration	Articles 63.5 et 63.6	1 000 € par manquement	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect des engagements de suivi quotidien des diagnostics permanents	Article 64	200 € par semaine d'absence de suivi des données	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours

- Dans le cadre du service assainissement non-collectif :

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
Non-contrôle au moins une fois sur l'ensemble de la durée du contrat d'une installation d'assainissement non-collectif	Article 69.4	Pénalité égale au montant du contrôle, majoré de 20%, appliquée pour chaque contrôle non réalisé	Applicable à la fin du contrat
Non-respect de l'engagement annuel du contrôle des installations d'assainissement non-collectif, sur la moyenne des trois dernières années	Article 69.4	Pénalité égale au montant du contrôle, majoré de 20%, appliquée pour chaque contrôle non réalisé	Applicable chaque année sur simple constat, à partir de 2026

Pénalités relatives aux documents de service et rendus :

- **En général**

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
Non production des attestations d'assurance à la prise d'effet du contrat puis à la demande de la Collectivité dans les délais fixés par celle-ci	Article 8.2	1% du montant des recettes du Concessionnaire pour l'exercice précédent par mois de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non-respect des engagements sur les délais de constitution des inventaires initiaux des services	Article 28.1	100 € par jour de retard	Applicable sur simple constat
Mise à jour incomplète, dans les inventaires, de l'ensemble des informations prévues au contrat	Articles 28.2 et 28.3	5 € par attribut non renseigné par semaine de retard à compter de la transmission du RAD de l'exercice concerné et jusqu'à rectification de l'inventaire	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
Non remise des inventaires sur demande dans les délais fixés par la Collectivité	Article 28.3	100 € par jour de retard	Applicable sur simple constat
Non-respect des engagements sur le taux de renseignement du SIG	Article 29.2	100 € par semaine de retard par rapport au délai d'atteinte de l'objectif, pour chaque élément	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise ou incomplétude de la mise à jour du fichier des abonnés, sur demande de la Collectivité	Article 29.4	5 € par attribut non renseigné par semaine de retard jusqu'à rectification du fichier	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise des documents d'exploitation des services	Article 29.5	100 € par semaine de retard par document	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise des plans de gestion de crise dans les délais contractuels	Article 60.2 et Article 68	100 € par jour de retard	Applicable sur simple constat
Non remise dans les délais des bilans et programmes de réfection de voirie	Article 80.1	100 € par semaine de retard par document	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise, dans les délais contractuels, des plans de récolement, des schémas et des notices relatives aux travaux réalisés	Article 81	100 € par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise à la Collectivité du compte d'affermage, pour chaque service dans les délais contractuels	Article 97	100 € par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise à la Collectivité de la trame de tableau de bord de suivi du contrat, pour chaque service dans les délais contractuels	Article 107	500 € par semaine de retard et par service	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise à la Collectivité, dans les délais contractuels, des tableaux de bord de suivi du contrat mis à jour pour chaque service	Article 107	100 € par semaine de retard et par service	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non mise en place, incomplétude ou non mise à jour de la plateforme dans les délais contractuels	Article 108	1 000 € par semaine de retard sur la date prévue de mise en place ; 100 € par jour par donnée incomplète ou non mise à jour	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise dans les délais contractuels ou insuffisance des éléments des RPQS et autres rapports annuels mentionnés au PARTIE 6. Chapitre 20.	Article 109, Article 110, Article 111 et Article 112	200 € par semaine de retard, par rapport et par service, jusqu'à fourniture complète des documents prévus	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
Non remise, remise incomplète ou non mise à jour, avant l'expiration du présent contrat, ou sur demande de la Collectivité et dans le délai contractuel, de tous les éléments utiles au contrôle et à la continuité de service et ne présentant pas atteinte au respect du secret industriel et commercial	Articles divers dont Article 29.5, Article 51, Article 62.3, Article 63.4, Article 105 Article 122 Article 126 Article 127 Article 129	500 € par document et par jour de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise ou remise incomplète de l'état exhaustif des comptes de renouvellement	Article 125.3	500 € par jour de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise, remise incomplète ou non mise à jour, sur demande de la Collectivité, des informations relatives au personnel	Article 128	500 € par jour de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours

- **Dans le cadre du service assainissement collectif**

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
Non remise ou remise incomplète des documents liés aux curages préventifs, dans les délais contractuels (proposition de programme prévisionnel de réalisation)	Article 62.2	Pénalité de 100 € par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise ou remise incomplète des documents liés aux inspections télévisées des canalisations et aux contrôles d'étanchéité des regards dans les délais contractuels (films et rapports)	Article 62.2	Pénalité de 100 € par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Absence de transmission du programme annuel d'autosurveillance ou des bilans de l'autosurveillance (réseaux et stations de traitement) au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau	Articles 62.5 et 63.3	1 000 € par élément non transmis	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Absence de tenue du registre des boues	Article 63.5	500 € par lot d'extraction non tracé	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Absence de remise des bordereaux d'évacuation des boues	Article 63.5	100 € par bordereau non transmis par semaine de retard	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise ou remise incomplète des diagnostics permanents	Article 64	Pénalité de 200 € par semaine de retard jusqu'à fourniture complète	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours
Non remise ou remise incomplète du manuel d'autosurveillance ou du cahier de vie au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau	Article 65	1 000 € par manuel d'autosurveillance ou cahier de vie non-transmis ou incomplet	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours

Cas d'application	Articles concernés	Montant de la pénalité (en €HT)	Modalités de mise en œuvre
Non remise ou remise incomplète des analyses des risques et des défaillances	Article 66	Pénalité de 200 € par semaine de retard jusqu'à fourniture complète	Applicable après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours

Article 116. Application et paiement des pénalités

La Collectivité se réserve le droit d'appliquer ou non les pénalités. En cas de contestation par le Concessionnaire de l'application des pénalités, il incombe à celui-ci d'apporter la preuve que les manquements éventuellement constatés ne résultent pas d'une faute de sa part sans que cette circonstance, à la supposer établie, n'interdise à la Collectivité d'appliquer contractuellement les pénalités.

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de **quinze (15) jours calendaires** à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de 2 points.

Leur paiement n'exonère pas le Concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis de la Collectivité, des abonnés et des tiers.

Chapitre 23. AUTRES SANCTIONS

Article 117. Sanction coercitive : la mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Concessionnaire, et notamment si la qualité de l'environnement, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si l'un des services n'est exécuté que partiellement, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Concessionnaire et notamment décider la mise en régie provisoire du service concerné.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 118. Sanction résolutoire : la déchéance

En cas de faute du Concessionnaire d'une particulière gravité, la Collectivité peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer elle-même la déchéance du Concessionnaire et la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- le Concessionnaire ne prend pas en charge les installations des services à la date d'effet fixée à l'Article 4 ;
- le Concessionnaire ne respecte pas ses obligations en matière d'égalité de traitement des usagers et du principe de laïcité et de neutralité des services publics mentionnées à l'Article 7 ;
- la distribution de l'eau potable est totalement interrompue pendant une période prolongée ;
- la collecte et/ou le traitement des eaux usées est totalement interrompu pendant une période prolongée ;
- le Concessionnaire cède le présent contrat à un tiers.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure adressée au Concessionnaire restée sans effet dans le délai imparti par la Collectivité.

Les suites de toutes natures attachées à la déchéance sont à la charge exclusive du Concessionnaire.

Article 119. Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèvent entre le Concessionnaire et la Collectivité au sujet du présent contrat sont soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve située la Collectivité.

Dans tous les cas, préalablement à la soumission des contestations au tribunal administratif, les parties s'obligent à se réunir pour essayer de trouver une solution amiable au contentieux soulevé.

PARTIE 8. FIN DU CONTRAT

Chapitre 24. DISPOSITIONS GENERALES

Article 120. Modalités d'achèvement du contrat

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- à l'échéance du terme fixé à l'Article 4 du présent contrat ;
- en cas de déchéance du Concessionnaire prononcée dans les conditions prévues à l'Article 118 du présent contrat ;
- en cas de résiliation pour motif d'intérêt général visée à l'Article 121 du présent contrat.

En cas de non-respect de l'une de ses obligations liées à l'achèvement du contrat, le Concessionnaire s'expose aux pénalités prévues à l'Article 115.

Article 121. Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut résilier unilatéralement le contrat pour motif d'intérêt général.

Elle fait connaître son intention au Concessionnaire **six (6) mois calendaires** au moins avant la date d'effet de la mesure de résiliation.

Le Concessionnaire est indemnisé intégralement du préjudice qu'il subit du fait de la résiliation, selon les conditions suivantes :

Si rupture du contrat fin…	Indemnités de rupture
2023	171 829 €
2024	314 522 €
2025	419 721€
2026	823 001 €
2027	763 236 €
2028	634 838€
2029	504 460€
2030	372 914€
2031	240 203€
2032	162 004€
2033	87 826€
2034	36 841€
2035 – dernière année de contrat	0 €

Chapitre 25. REMISE DES BIENS

Article 122. Remise des documents relatifs au service

Sur demande de la Collectivité, le Concessionnaire lui remet, dans un délai maximum d'**un (1) mois calendaire** à compter de ladite demande, l'ensemble des données concernant chaque service concédé sur support informatique chaque fois que cela est possible ou à défaut sur support papier, et notamment :

- l'inventaire des biens de chaque service, tels que définis à l'Article 28 ;
- les conventions avec les tiers (échanges d'eau, réception d'effluents,..) et contrats en cours

(électricité, téléphone, prestations de services…) ;

- pour le service eau potable, le détail du parc de compteurs par âge et par calibre ;
- le fichier des abonnés de chaque service tels que définis à l'article 29.4.
- le compte des abonnés ;
- les plans et la base de données du SIG de chaque service tels que définis à l'article 29.2 ;
- la base de données de la modélisation du réseau de chaque service si elle existe ;
- les dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notices d'entretien, notices d'exploitation, schémas électriques, notices Hygiène et Sécurité) ;
- le récapitulatif des dernières maintenances réalisées sur l'ensemble des équipements ;
- les rapports de contrôle réglementaire (contrôle électrique, appareils sous pression, …) ;
- l'état des stocks et l'objectif pour la fin du contrat ;
- l'état des déchets (y compris les boues) et l'objectif pour la fin du contrat ;
- la liste des devis branchement demandés par les abonnés en attente et des branchements en attente de réalisation après devis ;
- pour les deux derniers exercices :
    - montant détaillé des impôts et taxes afférentes aux services,
    - frais d'énergie électrique détaillés par comptages,
    - frais d'analyses réglementaires.

Ces informations doivent faire l'objet par le Concessionnaire d'une mise à jour **deux (2) mois calendaires** avant la fin du contrat.

A défaut, le Concessionnaire pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'Article 115 du présent contrat.

Article 123. Remise des biens de la Collectivité et des biens de retour

Les biens de la Collectivité sont remis gratuitement à la Collectivité en fin de contrat, en bon état d'entretien, de fonctionnement et de maintenance.

Les biens de retour qui sont les ouvrages et équipements faisant partie des services concédés, y compris leurs accessoires que le Concessionnaire aura été amené à financer et installer en cours de contrat, sont remis à la Collectivité à la fin du contrat moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité correspondant à la part non amortie comptablement des investissements concernés.

Cette indemnité sera payée dans le délai de **trois (3) mois calendaires** suivant la remise. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à des intérêts de retard calculés selon le taux légal.

Les installations doivent être remises en bon état d'entretien et de fonctionnement. **Six (6) mois calendaires** avant l'expiration du présent contrat, la Collectivité et le Concessionnaire, suite à une visite contradictoire, mettent à jour les inventaires des biens de retour et établissent un état des biens de chaque service concédé ainsi que, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance ou de renouvellement que le Concessionnaire devra avoir exécutées au plus tard **un (1) mois calendaire** avant la fin du présent contrat. Cette visite fait l'objet d'un procès-verbal consignant le constat des opérations à la charge du Concessionnaire.

Une seconde visite contradictoire est effectuée entre les parties concernées **3 (trois) mois** avant la fin du présent contrat pour contrôler et évaluer la réalisation des opérations prévues ans le procès-verbal de la première visite contradictoire.

A défaut de réalisation des travaux de remise en état, la Collectivité peut exercer son droit d'exécuter, aux frais du Concessionnaire, les opérations de maintenance ou renouvellement nécessaires. Les travaux de remise à niveau dans un état normal d'entretien des ouvrages non effectués seront réalisés par la Collectivité aux frais du Concessionnaire. Les montants correspondants, majorés de 30 % (maitrise d'ouvrage et frais généraux) seront réglés par le Concessionnaire au plus tard **3 (trois) mois** après leur exécution ou déduit des sommes dues par la Collectivité au Concessionnaire.

A la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations des services concédés ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. A défaut, la Collectivité procède à ces opérations aux frais du Concessionnaire avec une majoration de 30 % pour frais de gestion.

En complément, le Concessionnaire s'engage à avoir réalisé les contrôles réglementaires sur l'ensemble des équipements des services soumis à ces contrôles (armoires électriques, appareils sous pression, appareils de levage et extincteurs) et être ainsi à jour de ses obligations réglementaires. Les rapports de contrôle doivent être remis à la Collectivité au plus tard à la date d'échéance du contrat.

Article 124. Remise des biens de reprise

A l'expiration du présent contrat, la Collectivité ou le nouvel exploitant auront la faculté de procéder au rachat du mobilier, des approvisionnements, des pièces de rechange et des matériels divers, y compris les véhicules et, plus généralement, de l'ensemble des biens utiles à la gestion de chaque service concédé et appartenant au Concessionnaire, sans que celui-ci ne puisse s'y opposer.

La valeur de rachat est fixée à l'amiable ou à dire d'expert et payée dans un délai **d'un (1) mois calendaire** à compter de l'intervention de la cession. En cas de retard, le Concessionnaire pourra réclamer le versement d'intérêts calculés au taux légal.

Les stocks d'approvisionnements nécessaires aux services font partie des biens de reprise, au-delà d'un mois de volume de consommables permettant le fonctionnement sur toutes les installations.

Les biens de reprise sont valorisés par le Concessionnaire à la Valeur Nette Comptable, soit la valeur d'achat et de mise en place au prorata de la durée d'amortissement restante au terme du contrat rapportée à la durée d'amortissement totale. L'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état, sera également pris en compte.

La Collectivité procède au paiement des sommes dues dans un délai de **trois (3) mois** à compter de l'intervention de la cession.

En cas de retard, le Concessionnaire pourra réclamer le versement d'intérêts calculés au taux légal.

Chapitre 26. AUTRES MESURES LIEES A L'ACHEVEMENT DU CONTRAT

Article 125. Gestion des éléments comptables et financier

125.1. Libération de la garantie à 1ère demande

La libération de la garantie à 1ère demande prévue au présent contrat n'est effective que lorsque la Collectivité constate la complète exécution par le Concessionnaire de ses obligations contractuelles.

Toutefois, le cas échéant, si la libération de la garantie à première demande n'est pas intervenue dans les **six (6) mois calendaires** suivant la date d'expiration du contrat, le Concessionnaire peut mettre la Collectivité en demeure de procéder à la mainlevée de la garantie à 1ère demande ou de lui indiquer les motifs qui s'y opposent. A défaut de réponse de la Collectivité dans le délai **d'un (1) mois calendaire** à compter de la réception de cette mise en demeure, le Concessionnaire a droit à la libération de la garantie à 1ère demande.

125.2. Reversement de la part Collectivité

Lorsque le contrat prend fin de quelque manière que ce soit, le Concessionnaire verse à la Collectivité le solde de la part « collectivité » **encaissée pour chaque service**, au plus tard **trois (3) mois** après la cessation du contrat.

Les montants encaissés après ce premier reversement font l'objet de reversements à la Collectivité aux dates prévues au contrat.

6 mois puis 24 mois après l'échéance du contrat, les Parties se rapprochent pour dresser un bilan, pour chaque service :

- Des sommes perçues par le Concessionnaire depuis le versement du solde trois mois après échéance du contrat (impayés régularisés),

- Des impayés restants à percevoir auprès des usagers.

Pour chaque service, si la somme ainsi versée trois mois après échéance du contrat se révèle inférieure au montant réellement dû à la Collectivité compte tenu des impayés régularisés, le Concessionnaire procède au versement des sommes dues à la Collectivité par le procédé d'auto-facturation dans un délai de **trente (30) jours**.

125.3. Clôture des comptes

Six (6) mois calendaires avant l'échéance du contrat, le Concessionnaire transmettra à la Collectivité un état exhaustif du compte de renouvellement programmé eau potable, du compte de renouvellement programmé assainissement collectif, du compte de renouvellement non programmé eau potable et du compte de renouvellement non programmé assainissement collectif.

A défaut, le Concessionnaire pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'Article 115 du présent contrat.

Article 126. Transfert de la télésurveillance

Trois (3) mois calendaires avant l'expiration du présent contrat, pour chaque service, le Concessionnaire :

- transmet au nouvel exploitant un schéma de principe de fonctionnement entre les satellites, ainsi que les protocoles et les modes de communication utilisés (RTC/GSM/LS...) ;
- transmet au nouvel exploitant, l'historique de la surveillance des installations disponible ;
- autorise le nouvel exploitant à effectuer des tests de compatibilité de son système d'exploitation central avec les équipements installés sur le service ;
- autorise le nouvel exploitant à suivre en parallèle, et sans intervenir de façon active sur les équipements, l'évolution en continue de l'ensemble des paramètres télésurveillés.

Le Concessionnaire laissera au nouvel exploitant la liberté de mise en place d'un protocole d'échange des données et autorisera la mise à disposition ponctuelle du système au bénéfice du nouvel exploitant, garantissant la continuité du fonctionnement du système et notamment des alarmes. Dans tous les cas, le Concessionnaire reste responsable de la continuité des services jusqu'à l'échéance du présent contrat.

En cas de non-respect de ces engagements, le Concessionnaire pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'Article 115 du présent contrat.

Article 127. Gestion des abonnés

127.1. Sommes dues au nouvel exploitant

A l'expiration du contrat, le Concessionnaire verse au nouvel exploitant la fraction du montant des abonnements qu'il a perçu pour chaque service concédé et correspondant à la période postérieure à la fin du contrat.

127.2. Sommes impayées par les abonnés

Le Concessionnaire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions financières jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles.

Le Concessionnaire reste également seul responsable vis-à-vis vis de la Collectivité et des organismes publics

qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau et d'assainissement collectif.

La Collectivité s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le Concessionnaire des montants en cause.

127.3. Réclamation des abonnés

Le Concessionnaire s'engage à fournir au nouvel exploitant ou à la Collectivité tous éléments utiles pour leur permettre de répondre aux réclamations des abonnés concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion des services concédés.

Dans tous les cas, l'échéance du contrat ne lèvera pas sa responsabilité sur tout litige, recours, sinistre ou contentieux dans lequel sa responsabilité serait engagée.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

En cas de non-respect de ces engagements, le Concessionnaire pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'Article 115 du présent contrat.

Article 128. Transfert du personnel

Dans les deux (2) dernières années du contrat, sur demande de la Collectivité, le Concessionnaire lui communique dans un délai d'**un (1) mois** les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés à chaque service concédé :

- La liste des salariés affectés au contrat à l'exclusion des personnels du service d'encadrement et de direction locale avec pour chacun des salariés affectés :
    - La qualification et le type de contrat de travail (CDD/ CDI – Temps de travail)
    - Le temps de travail passé à l'exécution du contrat
    - L'effectif équivalent en temps plein et la masse salariale correspondante.
- Pour le personnel transférable au regard de l'article 2.5.2 de la Convention collective des entreprises des services d'eau et d'assainissement, les renseignements complémentaires minimum suivants :
    - niveau de qualification professionnelle,
    - tâche assurée,
    - convention collective ou statut applicables,
    - montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises),
    - existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

Dans le respect des clauses de la RGPD, la Collectivité s'engage à respecter la confidentialité des informations nominatives qui lui seront éventuellement transmises par le Concessionnaire. Les informations concernant les effectifs ne pourront être communiquées par la Collectivité aux candidats à la concession des services que globalement et sans indications nominatives.

Le Concessionnaire s'engage à fournir, à la Collectivité ou au nouvel exploitant, toutes pièces justificatives concernant les contrats transférés.

En cas de non-respect de ces engagements, le Concessionnaire pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'Article 115 du présent contrat.

Article 129. Continuité du service en fin de concession de service public

La Collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant **les six (6) derniers** mois de la concession toutes mesures pour assurer la continuité des services et faciliter le passage progressif de la concession au(x) nouveau(x) régime(s) d'exploitation, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Concessionnaire.

D'une manière générale, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le changement d'exploitant.

La Collectivité pourra faire visiter les installations des services à tous les candidats à une nouvelle consultation, afin de leur permettre d'en acquérir une connaissance suffisante pour y répondre de façon pertinente. Dans ce cas, le Concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations de chaque service concédé aux dates fixées par la Collectivité et d'assister la Collectivité au cours de la visite pour répondre aux questions de candidats de la manière la plus exhaustive possible, dans la limite du respect du secret industriel

et commercial.

Dans les **trois (3) mois calendaires** avant l'expiration de la convention, le Concessionnaire sera tenu, de permettre un accès complet des installations de chaque service concédé au nouvel exploitant désigné afin qu'il puisse se familiariser complètement avec les installations avant d'assumer la responsabilité de l'exploitation du service.

Un (1) mois calendaire avant l'expiration de la convention, la Collectivité pourra réunir les représentants du Concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant pour chacun des services concédés, pour organiser le transfert de l'exploitation du service concédé ; le Concessionnaire devra notamment exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations des services concédés dans le cadre de journées d'échanges techniques.

En cas de changement de mode d'exploitation ou de Concessionnaire, il sera procédé entre le Concessionnaire sortant et le nouvel exploitant, à un relevé contradictoire des compteurs d'exploitation.

Le Concessionnaire s'engage à laisser à disposition du nouvel exploitant à l'échéance du contrat un volume de consommables permettant un fonctionnement de 1 (un) mois pour toutes les installations.

En cas de non-respect de ces engagements, le Concessionnaire pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'Article 115 du présent contrat.

A l'échéance du contrat, la Collectivité ou le nouvel exploitant se trouvent subrogés dans les droits et obligations du Concessionnaire pour chaque service concédé, sauf pour les réclamations des abonnés et les sinistres portant sur sa gestion des services.

PARTIE 9. CLAUSES DIVERSES

Article 130. Documents annexés au contrat

1) Répartition des risques et des responsabilités entre le Concessionnaire et la Collectivité

2) Inventaire des ouvrages et équipements du service eau potable

3) Inventaire des ouvrages et équipements du service assainissement collectif

4) Compte d'exploitation prévisionnel eau potable

5) Compte d'exploitation prévisionnel assainissement collectif

6) Compte d'exploitation prévisionnel assainissement non collectif

7) Programme prévisionnel de renouvellement eau potable

8) Programme prévisionnel de renouvellement assainissement collectif

9) Bordereau des prix unitaires eau potable

10) Bordereau des prix unitaires assainissement collectif

11) Bordereau des prix unitaires assainissement non collectif

12) Règlement de service eau potable

13) Règlement de service assainissement collectif

14) Programme d'analyses eau potable

15) Programme d'analyses assainissement collectif

16) Recommandations de l'ASTEE pour l'estimation des volumes de services et des volumes non comptés

17) Diagnostic permanent

18) Convention de d'achat d'eau en gros au Syndicat Mixte de Germain Guerard

19) Convention Photovoltaïque

A ……., le ……

Le Concessionnaire

Le représentant de la Collectivité

ANNEXE 1. Répartition des risques et des responsabilités entre le Concessionnaire et la Collectivité

RISQUE 1 : FAUTE D'EXPLOITATION

a) Dommages aux installations :

1. Qui est responsable : le Concessionnaire
2. Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Concessionnaire
3. Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations : le Concessionnaire

b) Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement (pour les conséquences de la mauvaise exploitation) : le Concessionnaire

c) Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires : le Concessionnaire, y compris pour les pertes de recettes et frais supplémentaires subis par la Collectivité

d) Assurance : le Concessionnaire doit souscrire une assurance « responsabilité civile » pour garantir l'indemnisation de la Collectivité (si les installations sont endommagées) et le cas échéant des tiers lésés.

RISQUE 2 : USURE OU VETUSTE

a) Dommages aux installations :

1. Qui est responsable : la Collectivité propriétaire des installations sauf si l'usure résulte d'une faute d'exploitation (cf. RISQUE 1 pour ce cas) ; la notion de faute d'exploitation est également étendue :
   - au non-signalement du risque par le Concessionnaire, si le risque était prévisible eu égard à l'état des installations,
   - à un défaut de renouvellement ou d'investissement par le Concessionnaire d'un bien qui est à sa charge en application du présent contrat.
2. Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Concessionnaire
3. Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations : la Collectivité, maître d'ouvrage des travaux, sauf en cas de faute d'exploitation telle que définie dans le a) 1. ci-dessus. Toutefois, l'obligation d'investissement, de renouvellement ou d'entretien de certains biens par le Concessionnaire met à la charge de ce dernier les coûts de leur remplacement ou remise en état.

b) Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement (dans le cas où la défaillance est à l'origine de préjudices subis par des tiers) : même répartition qu'en a) 3. ci-dessus.

c) Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires : la Collectivité ; si la défaillance est due à une faute d'exploitation telle que définie dans le a) 1 ci-dessus, le Concessionnaire doit rembourser la Collectivité.

RISQUE 3 : INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS

a) Dommages aux installations :

1. Qui est responsable : la Collectivité, quelle que soit la nature de l'insuffisance, sauf si les travaux d'investissement correspondant sont à la charge du Concessionnaire
2. Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Concessionnaire
3. Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations (ou du coût d'extension des installations existantes) : la Collectivité, sauf si des clauses « concessives » trouvent à s'appliquer (investissements à la charge du Concessionnaire).

b) Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement (lorsque l'insuffisance des installations porte préjudice à des usagers ou à d'autres personnes) : la Collectivité, mais, en cas de manquement du Concessionnaire à l'une de ses obligations (comme le défaut de renouvellement ou d'investissement), il sera substitué à la Collectivité pour l'indemnisation des tiers. Le Concessionnaire a en outre l'obligation d'information de la Collectivité pendant l'exécution du contrat : le Concessionnaire commet une faute s'il omet de signaler à la Collectivité une insuffisance des installations au début du contrat ou qui apparait au cours de l'exécution du contrat.

c) Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires : la Collectivité ; le Concessionnaire devant rembourser la Collectivité, si la défaillance est due à une faute d'exploitation (le non-signalement du risque et le défaut de renouvellement et d'investissement par le Concessionnaire d'un bien qui est à sa charge étant assimilés à une faute d'exploitation).

RISQUE 4 : ACCIDENTS PROVOQUES PAR DES TIERS

a) Dommages aux installations :

1. Qui est responsable : tiers à l'origine de chaque accident.
2. Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Concessionnaire
3. Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations : la Collectivité (propriétaire des ouvrages), mais le Concessionnaire se substitue à la Collectivité dans le cas où il a commis une faute ou une négligence qui a favorisé la survenance de l'accident.

   Par ailleurs, dans le cas où la Collectivité doit prendre en charge le coût de réparation des installations ou de remplacement des équipements consécutif à un accident, elle peut réclamer le remboursement des dépenses correspondantes aux tiers responsables.

b) Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement (dans le cas où l'accident entraîne un dysfonctionnement du service qui porte préjudice à des tiers autres que ceux responsables de l'accident) : même répartition qu'en a) 3. ci-dessus ;

c) Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires : la Collectivité ; le Concessionnaire devant rembourser la Collectivité, s'il a commis une faute ou une négligence qui a favorisé la survenance de l'accident. La Collectivité et le Concessionnaire peuvent réclamer le remboursement de leurs pertes de recettes et de leurs frais supplémentaires aux tiers responsables.

Remarque : lorsque le tiers n'est pas identifié, le sinistre sera assimilé au risque n°5.

RISQUE 5 : VOLS, ACTES DE VANDALISME, ATTENTATS

a) Dommages aux installations :

1. Qui est responsable : auteurs des actes délictueux
2. Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Concessionnaire
3. Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations :

- le Concessionnaire pour tous les vols ainsi que les actes de vandalisme (en effet, le Concessionnaire est chargé de la garde et de la surveillance des installations) ;
- la Collectivité pour des actes exceptionnels (attentats) que le Concessionnaire ne pouvait pas prévenir par des moyens normaux de surveillance ;
- par ailleurs, dans le cas où le Concessionnaire ou la Collectivité doivent prendre en charge le coût de réparation des installations ou de remplacement des équipements suite à un vol, acte de vandalisme ou attentat, ils peuvent réclamer le remboursement des dépenses correspondantes aux tiers responsables s'il s'agit de tiers identifiés.

b) Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement : même répartition qu'en a) 3. ci-dessus ;

c) Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires : même répartition qu'en a) 3. ci-dessus ; La Collectivité et le Concessionnaire peuvent réclamer le remboursement de leurs pertes de recettes et de leurs frais supplémentaires aux tiers responsables.

RISQUE 6 : MALFAÇONS DES INSTALLATIONS

a) Dommages aux installations :

1. Qui est responsable : auteurs des malfaçons (entreprises de travaux, maîtres d'œuvres, architectes, bureaux de contrôle, selon le cas).
2. Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Concessionnaire
3. Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations : la Collectivité, toutefois celle-ci peut obtenir le remboursement de ses dépenses par les auteurs des malfaçons (mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement si les défauts sont apparents au moment de la réception des ouvrages, ou de la garantie décennale, ou de la garantie légale pour vice caché). Le Concessionnaire est toutefois substitué à la Collectivité pour les installations / équipements dont il assure l'investissement et le renouvellement en application du présent contrat.

b) Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement : lorsque les malfaçons entrainent des dysfonctionnements qui portent préjudice à des usagers ou à d'autres personnes : même répartition qu'en a) 3. ci-dessus ;

c) Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires : même répartition qu'en a) 3. ci-dessus. La Collectivité et le Concessionnaire peuvent réclamer le remboursement de leurs pertes de recettes et de leurs frais supplémentaires aux tiers responsables.

RISQUE 7 : EVENEMENTS NATURELS

a) Dommages aux installations :

1. Qui est responsable : personne (ni la Collectivité, ni le Concessionnaire ne sont responsables d'évènements naturels tels que tempêtes, séismes, inondations, etc.).
2. Qui doit agir pour le rétablissement du service : le Concessionnaire
3. Qui doit prendre en charge financièrement le coût de remise en état ou de remplacement des installations : la Collectivité (propriétaire des installations), sauf, cas particulier du nettoyage des installations (périmètre intérieur et extérieur) qui est supporté par le Concessionnaire dans tous les cas.

b) Indemnisation des tiers y compris les atteintes à l'environnement (en cas de dommages «collatéraux » résultant de la catastrophe) :

- Si l'évènement ne reçoit pas la qualification de cas de force majeure : la Collectivité (propriétaire des ouvrages),
- Si l'évènement reçoit la qualification d'un cas de force majeure, le tiers qui a subi le dommage « collatéral » ne dispose d'aucun autre recours que celui de se faire indemniser par sa propre assurance de dommages aux biens.

c) Prise en charge des pertes de recettes et des frais supplémentaires (y compris pour le gestionnaire du service de distribution) : même répartition qu'en a) 3. ci-dessus.

Îlot concessif (investissements) au sein d'un contrat de concession :

Dans le cadre d'un « ilot concessif », le Concessionnaire assume à la fois les risques et les charges du « propriétaire » des biens qu'il a financés ainsi que ceux de l'exploitant.

Ce cumul des risques et des charges concerne l'ensemble des risques (1 à 7) décrits ci-dessus.

Les franchises d'assurance sont systématiquement à la charge de celui qui prend en charge financièrement le coût de remise en état.

ANNEXE 2. Inventaire des ouvrages et équipements du service eau potable

ANNEXE 3. Inventaire des ouvrages et équipements du service assainissement collectif

ANNEXE 4. Compte d'exploitation prévisionnel eau potable

ANNEXE 5. Compte d'exploitation prévisionnel assainissement collectif

ANNEXE 6. Compte d'exploitation prévisionnel assainissement non collectif

ANNEXE 7. Programme Prévisionnel de renouvellement eau potable

ANNEXE 8. Programme Prévisionnel de renouvellement assainissement collectif

ANNEXE 9. Bordereau des prix unitaires eau potable

ANNEXE 10. Bordereau des prix unitaires assainissement collectif

ANNEXE 11. Bordereau des prix unitaires assainissement non collectif

ANNEXE 12. Règlement de service eau potable

ANNEXE 13. Règlement de service assainissement collectif

ANNEXE 14. Programmes d'analyses eau potable (autocontrôle)

code VGA	Code PSV	code UGE	Nom UGE	Type INS	code exploitant base PSV	Installation	PSV	Exploitant	Autosurveillance bactério distribution	Paramètre	nb/an
L00	2804	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	CAP	691	SAINTE MENEHOULD FG F3 FER D'ANE	SAINTE MENEHOULD FER D'ANE F3				
L01	2803	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	CAP	691	SAINTE MENEHOULD FG F5 FER D'ANE	SAINTE MENEHOULD FER D'ANE F5				
L02	2801	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	CAP	691	SAINTE MENEHOULD FG F7 FER D'ANE	SAINTE MENEHOULD FER D'ANE F7				
L03	3053	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	CAP	691	SAINTE MENEHOULD F10 FOSSE GERAUDEL	SAINTE MENEHOULD FOSSE GERAUDEL F10				
L04	3054	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	CAP	691	SAINTE MENEHOULD F11 FOSSE GERAUDEL	SAINTE MENEHOULD FOSSE GERAUDEL F11				
L05	3526	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	CAP	691	SAINTE MENEHOULD F8 FOSSE GERAUDEL	SAINTE MENEHOULD FOSSE GERAUDEL F8				
L06	3528	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	CAP	691	SAINTE MENEHOULD F9 FOSSE GERAUDEL	SAINTE MENEHOULD FOSSE GERAUDEL F9				
L07	223	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	CAP	691	STE MENEHOULD FNE DE LA LISE P1	SAINTE MENEHOULD PUITS P1				
L08	224	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	CAP	691	STE MENEHOULD FNE DE LA LISE P2	SAINTE MENEHOULD PUITS P2				
L09	1441	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	CAP	691	STE MENEHOULD FNE DE LA LISE P3	SAINTE MENEHOULD PUITS P3				
L10	3795	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	CAP	691	SAINTE MENEHOULD FG F3 FER D'ANE	STE MENEHOULD SP FER D'ANE EAU BRUTE				
L11	3523	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	TTP	691	SAINTE MENEHOULD SP LA LISE+BAC+FER+CL2	SAINTE MENEHOULD SP LA LISE SORTIE BACHE			FET+Mn+NH4	4
L12	3532	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	TTP	691	STE MENEHOULD SP FER D'ANE+BAC+FER+CL2	STE MENEHOULD FER D'ANE FG+FER+CL2+BACHE			FET+Mn+NH4	4
L13	958	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	UDI	691	CCAC SAINTE MENEHOULD	SAINTE MENEHOULD DISTRIBUTION		24		
L14	3546	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	UDI	691	CCAC SAINTE MENEHOULD	BRAUX SAINTE COHIERE DISTRIBUTION		6		
L15	3504	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	UDI	691	CCAC SAINTE MENEHOULD	CHAUDEFONTAINE DISTRIBUTION		6		
L16	216	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	CAP	691	VALMY PUITS VILLAGE	VALMY PUITS VILLAGE AV NACLO				
L17	2128	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	TTP	691	VALMY SP+NACLO+STK	VALMY SORTIE STK AP.NACLO				
L18	700	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	UDI	691	CCAC VALMY BOURG	VALMY BOURG DISTRIBUTION		6		
L20	208	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	CAP	691	VALMY LES MAIGNEUX STAT.POMPAG	VALMY LES MAIGNEUX SP AV.NACLO				
L21	2126	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	TTP	691	VALMY MAIGNEUX SP+SURPR+NACLO	VALMY LES MAIGNEUX SP AP.NACLO				
L22	701	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	UDI	691	CCAC VALMY HM MAIGNEUX	VALMY HM LES MAIGNEUX DISTRIB.		3		
L24	222	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	CAP	691	VERRIERES STATION DE POMPAGE	VERRIERES STATION DE POMPAGE				
L25	2944	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	TTP	691	VERRIERES SP+2STK100+CL2	VERRIERES SORTIE STOCKAGE		6		
L26	719	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	UDI	691	CCAC VERRIERES VILLERS PASSAVANT	VERRIERES DISTRIBUTION				
L27	3873	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	UDI	691	CCAC VERRIERES VILLERS PASSAVANT	CHATRICES DISTRIBUTION				
L28	3875	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	UDI	691	CCAC VERRIERES VILLERS PASSAVANT	PASSAVANT EN ARGONNE DISTRIBUTION		6		
L29	3874	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	UDI	691	CCAC VERRIERES VILLERS PASSAVANT	VILLERS EN ARGONNE DISTRIBUTION				
L30	233	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	CAP	691	VOILEMONT STAT POMPAGE	VOILEMONT STAT POMPAGE				
L31	2949	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	TTP	691	VOILEMONT SP+2STK75+NACLO	VOILEMONT SORTIE STOCKAGE				
L32	736	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	UDI	691	CCAC VOILEMONT-GIZAUCOURT	VOILEMONT DISTRIBUTION		3		
L33	553	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	UDI	691	CCAC VOILEMONT-GIZAUCOURT	GIZAUCOURT DISTRIBUTION		3		
L35	2572	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	CAP	691	MOIREMONT FORAGE LE VILLAGE	MOIREMONT NF 1999 PRES STK				
L36	3019	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	TTP	691	MOIREMONT SP+STK+NACLO	MOIREMONT SORTIE STK				
L37	600	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	UDI	691	CCAC MOIREMONT	MOIREMONT DISTRIBUTION		6		
L40	229	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	CAP	691	LA CHAPELLE FELCOURT SP	LA CHAPELLE FELCOURT AVT STK				
L41	2882	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	TTP	691	LA CHAPELLE FELCOURTSP+STK50+NACLO	LA CHAPELLE FELCOURT SORT.STK				
L42	485	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	UDI	691	CCAC LA CHAPELLE FELCOURT	LA CHAPELLE FELCOURT DISTRIBUT		6		
L44	238	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	CAP	691	BRAUX ST REMY LA MOUSSINIERE	BRAUX SAINT REMY SP AVANT TRT				
L45	1286	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	TTP	691	BRAUX ST REMY O2+FER+NACLO+STK	BRAUX ST REMY SORTIE STK				
L46	463	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	UDI	691	CCAC BRAUX SAINT REMY	BRAUX SAINT REMY DISTRIBUTION		6		
L47	213	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	CAP	691	VALMY ORBEVAL STATION POMPAGE	VALMY ORBEVAL PUITS AV. NACLO				
L48	2127	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	TTP	691	VALMY ORBEVAL SP+SURPRES+NACLO	VALMY ORBEVAL SP APRES NACLO				
L49	702	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	UDI	691	CCAC VALMY HM ORBEVAL	VALMY HM ORBEVAL DISTRIBUTION		6		
L50	209	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	CAP	691	HANS STATION DE POMPAGE	HANS STATION DE POMPAGE				
L51	2907	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	TTP	691	HANS SP+STK200+NACLO	HANS SORTIE DE STOCKAGE				
L52	778	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	UDI	691	CCAC HANS SOMME-BIONNE	HANS DISTRIBUTION		6		
L53	779	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	UDI	691	CCAC HANS SOMME-BIONNE	SOMME BIONNE DISTRIBUTION		6		
L55	215	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	CAP	691	COURTEMONT FG CHATEAU D'EAU	COURTEMONT FG CHATEAU D'EAU				
L56	1930	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	TTP	691	COURTEMONT SP+NACLO+STK	COURTEMONT STK APRES NACLO				
L57	516	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	UDI	691	CCAC COURTEMONT	COURTEMONT DISTRIBUTION		6		
L60	211	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	CAP	691	DOMMARTIN DAMPIERRE STAT POMP	DOMMARTIN DAMPIERRE STAT POMP				
L61	2857	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	TTP	691	DOMMARTIN DAMPIERRE SP+STK+NACLO	DOMMARTIN DAMP. SORTIE STOKAGE				
L62	524	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	UDI	691	CCAC DOMMARTIN DAMPIERRE	DOMMARTIN DAMPIERRE DISTRIB.		6		
L65	214	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	CAP	691	DOMMARTIN SOUS HANS FG SUR STK	DOMMARTIN SOUS HANS FORAGE				
L66	2861	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	TTP	691	DOMMARTIN SOUS HANS SP+STK50+NACLO	DOMMARTIN SOUS HANS SORTIE STK				
L67	526	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	UDI	691	CCAC DOMMARTIN SOUS HANS	DOMMARTIN SOUS HANS DISTRIB.		6		
L70	2054	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	CAP	691	ELISE DAUCOURT FG FME MONCETZ	ELISE DAUCOURT FG FME MONCETZ				
L71	3721	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	TTP	691	ELISE-DAUCOURT SORTIE SP FERME DE MONCET	ELISE DAUCOURT SORTIE SP FERME DE MONCET				
L72	2055	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	UDI	691	CCAC ELISE D. F.MONCETZ	ELISE DAUCOURT FME MONCETZ DIST		3		
L75	2053	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	CAP	691	ELISE DAUCOURT FG A L'EST STK	ELISE DAUCOURT FG PRES STK				
L76	2865	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	TTP	691	ELISE DAUCOURT SP+STK120+NACLO	ELISE DAUCOURT SORTIE STOCKAGE				
L77	534	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	UDI	691	CCAC ELISE DAUCOURT	ELISE DAUCOURT DISTRIBUTION		6		
L80	3821	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	CAP	691	FLORENT EN ARGONNE FG	FLORENT EN ARGONNE FG				
L81	2211	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	TTP	691	FLORENT EN AR.SP+STK+NACLO	FLORENT EN ARGONNE SORTIE STK				
L82	544	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	UDI	691	CCAC FLORENT EN ARGONNE	FLORENT EN ARGONNE DISTRIBUT		6		
L85	217	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	CAP	691	MAFFRECOURT SOURCE 1 D'EFFRAIN	MAFFRECOURT SOURCE 1 D'EFFRAIN				
L86	2301	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	TTP	691	MAFFRECOURT MCA+BAC+NACLO+STK	MAFFRECOURT STK50 SORTIE TTP				
L87	588	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	UDI	691	CCAC MAFFRECOURT	MAFFRECOURT DISTRIBUTION		6		
L90	218	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	CAP	691	MAFFRECOURT FG NEUVILLE A/PONT	MAFFRECOURT FG NEUVILLE A/PT				
L91	2298	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	TTP	691	LA NEUVILLE A/P SP+NACLO+STK	LA NEUVILLE A/P SP APRES NACLO				
L92	615	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	UDI	691	CCAC LA NEUVILLE AU PONT	LA NEUVILLE AU PONT DISTRIBUT		12		
L95	219	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	CAP	691	ARGERS PUITS STAT.POMP.COMMUNE	ARGERS PUITS STAT.POMP.COMMUNE				
L96	2263	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	TTP	691	ARGERS SP+NACLO+STK125	ARGERS RESERVOIR APRES NACLO				
L97	435	704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	UDI	691	CCAC ARGERS	ARGERS DISTRIBUTION		6		
R10	3098	730	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE REGIE	CAP	932	VILLE SUR TOURBE FORAGE F1	VILLE SUR TOURBE FORAGE F1				
R11	3099	730	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE REGIE	CAP	932	VILLE SUR TOURBE FORAGE F2	VILLE SUR TOURBE FORAGE F2				
R12	2979	730	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE REGIE	TTP	932	VILLE SUR TOURBE STK320+NACLO	VILLE SUR TOURBE SORTIE STK				
R13	819	730	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE REGIE	UDI	932	CCAC VILLE SUR TOURBE	BERZIEUX DISTRIBUTION		3		
R14	820	730	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE REGIE	UDI	932	CCAC VILLE SUR TOURBE	MALMY DISTRIBUTION				
R15	784	730	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE REGIE	UDI	932	CCAC VILLE SUR TOURBE	MASSIGES DISTRIBUTION				
R16	785	730	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE REGIE	UDI	932	CCAC VILLE SUR TOURBE	MINAUCOURT LE MESNIL DISTRIB.				
R17	732	730	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE REGIE	UDI	932	CCAC VILLE SUR TOURBE	VILLE SUR TOURBE DISTRIBUTION		6		
R18	786	730	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE REGIE	UDI	932	CCAC VILLE SUR TOURBE	VIRGINY DISTRIBUTION				
R19	787	730	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE REGIE	UDI	932	CCAC VILLE SUR TOURBE	WARGEMOULIN HURLUS DISTRIBUT.		3		

code VGA	Code PSV	code UGE	Nom UGE	Type INS	code exploitant base PSV	Installation	PSV	Exploitant	Autosurveillance bactério distribution	Paramètre	nbLan
R20	3566	730	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE REGIE	CAP	932	VIENNE LE CHATEAU FG F1	VIENNE LE CHATEAU FG F1				
R21	3794	730	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE REGIE	CAP	932	VIENNE LE CHATEAU FG F2	VIENNE LE CHATEAU FG F2				
R22	115	730	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE REGIE	CAP	932	VIENNE LE CHATEAU STAT POMP FG F	VIENNE LE CHATEAU FORAGE F				
R23	1947	730	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE REGIE	TTP	932	VIENNE LE CHATEAU SP+FER+NACLO	VIENNE LE CHATEAU SORTIE SP AP.TRAIT.			FET+Mn	2
R24	3069	730	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE REGIE	UDI	932	CCAC VIENNE LE CHATEAU	SAINT THOMAS EN ARGONNE D°				
R25	3068	730	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE REGIE	UDI	932	CCAC VIENNE LE CHATEAU	SERVON MELZICOURT D°		3		
R26	3475	730	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE REGIE	UDI	932	CCAC VIENNE LE CHATEAU	VIENNE LA VILLE DISTRIBUTION		3		
R27	724	730	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE REGIE	UDI	932	CCAC VIENNE LE CHATEAU	VIENNE LE CHAT. HM LA HARAZEE				
R28	723	730	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE REGIE	UDI	932	CCAC VIENNE LE CHATEAU	VIENNE LE CHAT. LA PLACARDELLE				
R29	722	730	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE REGIE	UDI	932	CCAC VIENNE LE CHATEAU	VIENNE LE CHATEAU DISTRIBUTION		12		
R30	107	730	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE REGIE	CAP	932	BINARVILLE FORAGE COMMUNAL	BINARVILLE FG AVANT DESINF				
R31	1176	730	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE REGIE	TTP	932	BINARVILLE SP+STK+NACLO	BINARVILLE SORTIE STK N°1 ET 2				
R32	455	730	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE REGIE	UDI	932	CCAC BINARVILLE	BINARVILLE DISTRIBUTION		6		
R40	109	730	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE REGIE	CAP	932	CERNAY EN DORMOIS SP	CERNAY EN DORMOIS SP AVT NACLO				
R41	1313	730	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE REGIE	TTP	932	CERNAY EN DORMOIS STK+NACLO	CERNAY EN DORMOIS STK AP NACLO				
R42	474	730	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE REGIE	UDI	932	CERNAY EN DORMOIS	CERNAY EN DORMOIS DISTRIBUTION		6		
R50	106	730	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE REGIE	CAP	932	FONTAINE EN DORMOIS SP	FONTAINE EN DORMOIS FG				
R51	2975	730	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE REGIE	TTP	932	FONTAINE EN DORMOIS CAP+2STK+L	FONTAINE EN DORMOIS SORTIE STK				
R52	545	730	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE REGIE	UDI	932	CCAC FONTAINE GRATREUIL ROUVROY	FONTAINE EN DORMOIS DISTRIBUT.				
R53	2261	730	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE REGIE	UDI	932	CCAC FONTAINE GRATREUIL ROUVROY	GRATREUIL DISTRIB.		6		
R54	641	730	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE REGIE	UDI	932	CCAC FONTAINE GRATREUIL ROUVROY	ROUVROY RIPONT DISTRIBUTION				
v10	228	325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	CAP	726	AUVE FG LA GOULOTTE	AUVE FORAGE LA GOULOTTE				
v11	2691	325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	TTP	726	AUVE FG+NACLO+STK	AUVE SORTIE RESERVOIR				
v12	440	325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	UDI	726	CCAC AUVE ST MARD	AUVE DISTRIBUTION				
v13	3350	325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	UDI	726	CCAC AUVE ST MARD	SAINT MARD SUR AUVE D°		6		
v21	331	325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	CAP	726	BELVAL EN ARGONNE FG	BELVAL EN ARGONNE AVANT STK			B+F+NH4+Fet	4
v22	2668	325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	TTP	726	BELVAL EN ARG.RETROFILTRE+NACLO	BELVAL EN ARG APRES RETROFILTRATION			B+F+NH4+Fet	4
v23	450	325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	UDI	726	CCAC BELVAL EN ARGONNE	BELVAL EN ARGONNE DISTRIBUTION		6		
v30	227	325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	CAP	726	HERPONT HAMEAU HERPINE ST.POMP	HERPONT HAMEAU HERPINE FORAGE				
v31	3001	325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	TTP	726	HERPONT HM HERPINE FG+STK60+L	HERPONT HM HERPINE SORTIE STK			FET	2
v32	566	325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	UDI	726	CCAC HERPINE	HERPONT HERPINE DISTRIBUTION		6		
v35	230	325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	CAP	726	HERPONT STATION DE POMPAGE	HERPONT FORAGE COMMUNAL			FET	2
v36	3002	325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	TTP	726	HERPONT FG+STK100+L	HERPONT SORTIE STK			FET	2
v37	565	325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	UDI	726	CCAC HERPONT	HERPONT DISTRIBUTION		6		
v40	232	325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	CAP	726	RAPSECOURT STATION DE POMPAGE	RAPSECOURT FORAGE				
v41	1994	325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	TTP	726	RAPSECOURT SP+NACLO+STK	RAPSECOURT SORTIE STK AP.NACLO				
v42	636	325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	UDI	726	CCAC RAPSECOURT	RAPSECOURT DISTRIBUTION		6		
v45	3516	325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	UDI	726	CCAC LES CHARMONTOIS	LES CHARMONTOIS DISTRIBUTION		6		
v50	2519	325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	CAP	726	DOMMARTIN VARIMONT FG N°1	DOMMARTIN VARIMONT FG N°1			FET	2
v51	2520	325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	CAP	726	DOMMARTIN VARIMONT FG N°2	DOMMARTIN VARIMONT FG N°2			FET	2
v52	2728	325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	TTP	726	DOMMARTIN VAR O2+FER+CL2	DOMMARTIN VAR STATION PRES FG			FET	2
v53	2822	325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	UDI	726	CCAC SECTEUR DOMMARTIN VARIMONT	CONTAULT DISTRIBUTION		3		
v53	527	325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	UDI	726	CCAC SECTEUR DOMMARTIN VARIMONT	DOMMARTIN DISTRIBUTION				
v53	2821	325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	UDI	726	CCAC SECTEUR DOMMARTIN VARIMONT	EPENSE DISTRIBUTION		3		
v53	2823	325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	UDI	726	CCAC SECTEUR DOMMARTIN VARIMONT	NOIRLIEU DISTRIBUTION				
v53	2824	325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	UDI	726	CCAC SECTEUR DOMMARTIN VARIMONT	SOMME YEVRE DISTRIBUTION		12		
v53	2820	325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	UDI	726	CCAC SECTEUR DOMMARTIN VARIMONT	VARIMONT DISTRIBUTION				
v59	231	325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	CAP	726	DAMPIERRE LE CHATEAU PUITS	DAMPIERRE LE CHATEAU PUITS				
v60	237	325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	CAP	726	DAMPIERRE LE CHATEAU FORAGE 2	DAMPIERRE LE CHATEAU FG2				
v61	1978	325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	TTP	726	DAMPIERRE LE CHAT SP+NACLO+STK	DAMPIERRE LE CHAT SORTIE STK				
v62	523	325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	UDI	726	CCAC DAMPIERRE LE CHATEAU	DAMPIERRE LE CHATEAU DISTRIB.		6		
v70	2548	325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	CAP	726	LA NEUVILLE A/B F3 PHILBRON	LA NEUVILLE A/B FG 3			FET/NH4	2
v71	2528	325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	CAP	726	LA NEUVILLE A/B F4 PHILBRON	LA NEUVILLE A/B F4			FET/NH4	2
v73	2754	325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	TTP	726	LE VIEIL DA.O2+FER+NH4+CL2	LE VIEIL DAMPIERRE AP.TRAITEM			FET/NH4	2
v74	2825	325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	UDI	726	CCAC SECTEUR VIEIL-DAMPIERRE	ANTE DISTRIBUTION				
v75	2826	325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	UDI	726	CCAC SECTEUR VIEIL-DAMPIERRE	BOURNONVILLE DISTRIBUTION				
v76	2789	325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	UDI	726	CCAC SECTEUR VIEIL-DAMPIERRE	ECLAIRES DISTRIB.		3		
v77	2790	325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	UDI	726	CCAC SECTEUR VIEIL-DAMPIERRE	GIVRY EN ARGONNE DISTRIB.		12		
v78	2791	325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	UDI	726	CCAC SECTEUR VIEIL-DAMPIERRE	LA NEUVILLE AUX BOIS DISTRIB.				
v79	2792	325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	UDI	726	CCAC SECTEUR VIEIL-DAMPIERRE	LE CHATELIER DISTRIB.				
v80	2793	325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	UDI	726	CCAC SECTEUR VIEIL-DAMPIERRE	LE CHEMIN DISTRIB.				
v81	2788	325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	UDI	726	CCAC SECTEUR VIEIL-DAMPIERRE	LE VIEIL DAMPIERRE DISTRIB.				
v82	2794	325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	UDI	726	CCAC SECTEUR VIEIL-DAMPIERRE	REMICOURT DISTRIB.				
v83	2795	325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	UDI	726	CCAC SECTEUR VIEIL-DAMPIERRE	SAINT MARD SUR LE MONT DISTRIB		3		
v84	2796	325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	UDI	726	CCAC SECTEUR VIEIL-DAMPIERRE	SIVRY DISTRIB.		3		

ANNEXE 15. Programmes d'analyses assainissement collectif (autocontrôle)

Périmètre	Type d'analyse	Fréquence annuelle
Zone Centre	Analyses : bilans de type "complètes" (DBO5, DCO,	28
	Analyses : bilans de type "simple BP2" (DCO, DBO5, MES, pH, T°)	16
	Analyses : MS sur boues	12
	Pose préleveurs/débitmètre mobiles par TPA	8
Zone Nord et Sud	Analyses : bilans de type "complètes" (DBO5, DCO,	10
	Pose préleveurs/débitmètre mobiles par TPA	5

ANNEXE 16. Recommandations de l'ASTEE pour l'estimation des volumes de services et des volumes non comptés

ASTEE

ESTIMATION DES VOLUMES CONSOMMES AUTORISES NON COMPTES

Liste de principe à compléter par le service des eaux

	Volume utilisé par	Méthode d'estimation		Ordres de grandeur
VOLUME CONSOMMATEURS SANS COMPTAGE	**Essai PI/BI**	Evaluer avec le SDIS le nombre d'essais par an X Durée X 60 m^3/heure		7 à 10 m^3/an/unité
	Manœuvres incendie	Evaluer avec le SDIS : Nombre d'ouvertures X Durée X 60 m^3/heure		
	Espace vert sans compteur	Deux méthodes possibles en collaboration avec Services des Espaces verts :		
		Nombre d'ouvertures des bornes X Durée X débit à estimer	Equipement de 10% des bornes avec des compteurs et extrapolation	
	Fontaines sans compteur	Deux méthodes possibles :		
		Nombre de fontaines par type X consommation à estimer pour chaque type	Equipement de 10% des fontaines avec des compteurs et extrapolation	
	Lavage de la voirie	Avec Engins : Nb de camions x Nb rotations de camion/jour x Nb de jours de travail	Par bouche de lavage : Nombre d'ouvertures X Durée X débit à estimer	2 m^3 /Rotation/ Camion
	Chasse d'eau sur le réseau d' assainissement	Nombre de réservoirs de chasse X Nombre d'actions X volume d'un réservoir		2 à 5 m^3 par jour et par unité
VOLUME DE SERVICE DU RESEAU	**Nettoyage des réservoirs**	Le volume correspond au volume perdu en vidange plus l'eau de lavage et de rinçage avant remise en service.		
		Calcul précis de l'exploitant	Par défaut : Niveau bas + 10% du volume total utile du réservoir	
	Désinfection après travaux	- 8 volumes de canalisation (soit 1 volume de vidange, 3 pour le rinçage avant désinfection, 1 pour la désinfection et 3 pour le rinçage après désinfection) - pour les branchements : nombre de branchements X 0,20 m^3		
	Purge et lavage des conduites	Calcul précis de l'exploitant	Par défaut : - Nb de purges X Durée X 2,5 m^3/h - Purges hors gel : 0,3 m^3/heure X Nb de jours ouverture X Nb d'antennes équipées - Lavage eau-air-eau : 5 volumes de canalisation	
	Surpresseurs et pissettes	Nombres de pompes X Débit à estimer ou nombre de pissettes X débit à estimer		90m^3 /an/pompe
	Analyseurs de chlore ou tout analyseur en ligne	Nombre d'analyseurs X Débit à estimer		65 à 80 l/h, soit 570 à 700 m^3/an/Analyseur
	Autres consommations pour raison de service	Normalement marginal, sauf cas particulier à justifier. Exemple : mise en décharge pour problèmes de qualité		

PI/BI : poteaux / bornes incendie ; SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

MEDAD- fiche détaillée : données et indicateurs des annexes V et VI du CGCT

ANNEXE 17. Diagnostic permanent

ANNEXE 18. Convention de d'achat d'eau en gros au Syndicat Mixte de Germain Guerard

ANNEXE 19. Convention Photovoltaïque